

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 341

44<sup>e</sup> année

22 décembre 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2528/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine** ..... 3
- Règlement (CE) n° 2530/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 15
- ★ **Règlement (CE) n° 2531/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la France** ..... 17
- ★ **Règlement (CE) n° 2532/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la France** ..... 18
- ★ **Règlement (CE) n° 2533/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant pour l'année 2002 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie** ..... 19
- ★ **Règlement (CE) n° 2534/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 28 février 2002** ..... 27
- ★ **Règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires** ..... 29

Prix: 29,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2536/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97 ...	70
★ Décision n° 2537/2001/CECA de la Commission du 21 décembre 2001 fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 2002 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité .....	71
★ Règlement (CE) n° 2538/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 concernant la gestion des contingents textiles établis pour l'année 2002 par le règlement (CE) n° 517/94 .....	73
★ Règlement (CE) n° 2539/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes .....	77
Règlement (CE) n° 2540/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 1148/2001 en ce qui concerne les contrôles de conformité au stade de l'importation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais .....	79
★ Règlement (CE) n° 2541/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2125/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons, et abrogeant le règlement (CE) n° 1921/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes .....	80
★ Règlement (CE) n° 2542/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 portant ouverture pour l'année 2002 de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de produits originaires de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Hongrie et de Bulgarie .....	82
★ Règlement (CE) n° 2543/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon des Pays-Bas .....	97
Règlement (CE) n° 2544/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	98
Règlement (CE) n° 2545/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 .....	100
Règlement (CE) n° 2546/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 .....	101
Règlement (CE) n° 2547/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 .....	102
Règlement (CE) n° 2548/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	103

Règlement (CE) n° 2549/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	104
<b>* Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de primes et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001 .....</b>	<b>105</b>
Règlement (CE) n° 2551/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	118
Règlement (CE) n° 2552/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël .....	120
Règlement (CE) n° 2553/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	122
Règlement (CE) n° 2554/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	124

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2001/926/CE:

<b>* Décision du Conseil du 17 décembre 2001 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006 .....</b>	<b>125</b>
<b>Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006 .....</b>	<b>127</b>
<b>Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006</b>	<b>128</b>

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2528/2001 DU CONSEIL**

**du 17 décembre 2001**

**relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie <sup>(2)</sup>, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou les compléments à introduire dans cet accord.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006 a été paraphé le 31 juillet 2001.
- (3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole.
- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement. <sup>(3)</sup>

*Article 2*

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

Catégories de pêche	État membre	Tonneaux de jauge brut (TJB)	Nombre de navires utilisables
Crustacés sauf langoustes	Espagne	4 364	
	Italie	1 091	
	Portugal	545	

<sup>(1)</sup> Avis émis le 13 décembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 334 du 23.12.1996, p. 20.

<sup>(3)</sup> Voir page 125 du présent Journal officiel.

Catégories de pêche	État membre	Tonneaux de jauge brut (TJB)	Nombre de navires utilisables
Merlu noir	Espagne	8 500	
Démersaux autres que merlu noir engins autres que chalut	Espagne	1 300	
	Portugal	2 000	
Démersaux — chalut	Espagne	4 000	
Céphalopodes	Espagne		50
	Italie		5
Langoustes	Portugal	200	
Thoniers senneurs	Espagne		18
	France		18
Thoniers canneurs Palangriers de surface	Espagne		20
	Portugal		3
	France		8
Pélagiques			15

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

#### Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du protocole sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche mauritanienne selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer <sup>(1)</sup>.

#### Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil  
Le président  
A. NEYTS-UYTTEBROECK

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2529/2001 DU CONSEIL****du 19 décembre 2001****portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ont été fixées par plusieurs règlements. Pour des raisons de clarté, il y a lieu d'abroger ces règlements et de les remplacer par un nouveau règlement. Le règlement (CEE) n° 2644/80 du Conseil du 14 octobre 1980 établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(4)</sup>, le règlement (CEE) n° 3901/89 du Conseil du 12 décembre 1989 établissant la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes <sup>(5)</sup>, le règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil du 14 mai 1990 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovine et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté <sup>(6)</sup>, le règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil du 27 novembre 1990 établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine <sup>(7)</sup>, le règlement (CEE) n° 338/91 du Conseil du 5 février 1991 déterminant la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées <sup>(8)</sup> et le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(9)</sup> sont remplacés par les nouvelles dispositions du présent règlement et devraient donc être abrogés.
- (2) Une organisation commune des marchés agricoles peut prendre diverses formes suivant les produits.

(3) En vue d'atteindre les objectifs de l'article 33 du traité, et notamment de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, il est nécessaire de prévoir certaines mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché. Il y a lieu de prévoir des mesures relatives au marché intérieur, et notamment une prime aux producteurs d'ovins et de caprins ainsi qu'un régime de stockage privé.

(4) Il convient de prendre en considération la spécialisation des différents systèmes de production dans la Communauté pour fixer le montant de la prime à accorder aux producteurs. Il y a lieu d'accorder une prime à la chèvre aux producteurs de zones particulières dans lesquelles l'élevage de caprins est orienté principalement vers la production de viande caprine et où les techniques d'élevage d'ovins et de caprins sont de même nature.

(5) Il y a également lieu de prévoir le paiement d'une prime supplémentaire aux producteurs de zones dans lesquelles la production d'ovins et de caprins constitue une activité traditionnelle ou contribue d'une manière significative à l'économie rurale. Il convient de réserver l'octroi de la prime supplémentaire aux producteurs dont l'exploitation est située, pour au moins 50 % de la superficie utilisée à des fins agricoles, dans des zones défavorisées telles que définies par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(10)</sup>.

(6) Il convient, pour des raisons de bonne gestion administrative, de faire coïncider avec le début de l'exercice budgétaire la première date possible de versement de la prime. Pour obtenir l'effet économique voulu, il y a lieu d'octroyer les primes dans des délais déterminés.

(7) Il est nécessaire de prévoir la possibilité de modifier le montant des primes en fonction de l'évolution de la production, de la productivité et des marchés.

(8) Pour éviter d'encourager la production et d'accroître les dépenses, il est approprié de maintenir des plafonds individuels pour les producteurs. Il convient de fixer le nombre total de droits à la prime de chaque État membre sur la base des niveaux déjà établis.

<sup>(1)</sup> JO C 213 E du 31.7.2001, p. 275.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 25 octobre 2001 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 17 octobre 2001 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 275 du 18.10.1980, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 375 du 23.12.1989, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1266/95 (JO L 123 du 3.6.1995, p. 3).

<sup>(6)</sup> JO L 132 du 23.5.1990, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 193/98 (JO L 20 du 27.1.1998, p. 18).

<sup>(7)</sup> JO L 337 du 4.12.1990, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2825/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 1).

<sup>(8)</sup> JO L 41 du 14.2.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2536/97 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 6).

<sup>(9)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1669/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 8).

<sup>(10)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- (9) Il n'y a pas lieu d'exclure du droit à la prime les nouveaux producteurs et les producteurs existants dont le plafond individuel ne correspond pas, pour diverses raisons, aux changements survenus dans leurs troupeaux. Il convient donc de prévoir la possibilité d'utiliser les réserves nationales de manière qu'elles soient alimentées et gérées selon des critères communautaires. Pour la même raison, il y a lieu de soumettre le transfert de droits à la prime sans transfert d'exploitation à des règles permettant le retrait sans paiement compensatoire d'une partie des droits transférés et leur attribution à la réserve nationale.
- (10) Pour permettre aux producteurs de réduire leur production pendant une période limitée, il convient d'autoriser les États membres à prévoir la possibilité d'un transfert temporaire des droits à la prime.
- (11) Il convient d'établir un lien entre les zones ou localités sensibles et la production d'ovins et de caprins afin d'assurer le maintien d'une telle production, notamment dans les régions où celle-ci est importante pour l'économie locale.
- (12) Les conditions de production de viande ovine et caprine et la situation des revenus des producteurs varient considérablement suivant les zones de production de la Communauté. Il est donc approprié de prévoir un cadre souple de paiements communautaires additionnels, déterminés et effectués par les États membres sur la base de montants globaux fixes et conformément à certains critères communs pour tenir compte adéquatement des disparités structurelles et naturelles et des divers besoins du secteur. Il convient d'allouer les montants globaux aux États membres sur la base de leur part dans les primes versées. Les critères communs sont destinés, notamment, à éviter que les paiements additionnels ne produisent des effets discriminatoires et à prendre pleinement en considération les engagements multilatéraux de la Communauté. En particulier, il est essentiel que les États membres soient tenus d'agir exclusivement sur la base de critères objectifs, afin de tenir pleinement compte de la notion d'égalité de traitement et d'éviter les distorsions de marché et de concurrence.
- (13) Les mesures d'intervention revêtent la forme d'aides au stockage privé, étant donné que ce sont celles qui affectent le moins la commercialisation normale des produits. Afin de garantir une application correcte de cette aide, il importe que la Commission soit pleinement informée de l'évolution des prix sur le marché commun des viandes ovine et caprine.
- (14) En règle générale, lorsque certains critères en matière de prix de marché sont satisfaits, il importe que la décision d'octroyer des aides au stockage privé soit prise dans le cadre d'une procédure d'adjudication. Toutefois, l'efficacité des aides au stockage privé pourrait être améliorée par la fixation à l'avance de leur montant lorsqu'un recours urgent au stockage privé s'avère nécessaire au vu d'une situation de marché particulièrement difficile dans une ou plusieurs zones de cotation. Il y a donc lieu d'autoriser la Commission à recourir à la procédure de fixation à l'avance du montant de l'aide lorsque cette situation de marché a été constatée, même si lesdits critères en matière de prix de marché n'ont pas été atteints.
- (15) Il est nécessaire que le régime des échanges s'ajoutant au régime des prix, des primes et des interventions et comportant un régime de droits à l'importation soit de nature à stabiliser le marché communautaire.
- (16) Il importe que les autorités compétentes soient mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer, le cas échéant, les mesures prévues dans le présent règlement. À cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation et, le cas échéant, d'exportation, assortis de la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats sont demandés.
- (17) Afin d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché communautaire qui pourraient résulter des importations de certains produits agricoles, l'importation d'un ou de plusieurs de ces produits doit être soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si certaines conditions sont remplies.
- (18) Il est opportun, dans certaines conditions, d'habiliter la Commission à ouvrir et à gérer les contingents tarifaires découlant d'accords internationaux conclus conformément au traité ou résultant d'autres actes législatifs du Conseil.
- (19) En complément du système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité d'interdire totalement ou en partie le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif ou passif lorsque la situation du marché l'exige.
- (20) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté. Toutefois, le mécanisme des prix et des droits de douane communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inapproprié. Afin d'éviter de laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans protection contre les perturbations risquant de résulter de la suppression des obstacles à l'importation, il convient d'autoriser la Communauté à prendre rapidement toutes mesures nécessaires. Ces mesures doivent être en conformité avec les obligations de la Communauté, y compris ses obligations internationales.
- (21) Des mesures peuvent également s'avérer nécessaires lorsque le marché de la Communauté est perturbé ou menacé de l'être en raison d'une hausse ou d'une baisse sensible des prix.

- (22) Les restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies animales peuvent provoquer des difficultés sur le marché d'un ou de plusieurs États membres. Il peut s'avérer nécessaire d'introduire des mesures exceptionnelles de soutien du marché afin de remédier à de telles situations.
- (23) Le bon fonctionnement d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromis par l'octroi de certaines aides. Dès lors, il convient que les dispositions du traité régissant les aides d'État s'appliquent au secteur des viandes ovine et caprine.
- (24) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (25) Les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>.
- (26) Les effets de la production d'ovins et de caprins sur l'environnement suscitent des préoccupations dans certaines régions de la Communauté. Il convient que, sur la base de l'expérience acquise, la Commission établisse un rapport sur la question accompagné, le cas échéant, de propositions.
- (27) Le passage des dispositions du règlement (CE) n° 2467/98 à celles prévues par le présent règlement est susceptible de créer des difficultés qui ne sont pas envisagées dans le présent règlement. Afin de parer à ces difficultés, il y a lieu d'autoriser la Commission à adopter les mesures transitoires nécessaires. Il convient également de l'autoriser à résoudre les problèmes pratiques spécifiques,
- A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine comporte un régime de marché interne ainsi qu'un régime des échanges et régit les produits suivants:

	Code NC	Description
a)	0104 10 30	Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)
	0104 10 80	Animaux vivants de l'espèce ovine, autres que les reproducteurs de race pure et les agneaux
	0104 20 90	Animaux vivants de l'espèce caprine, autres que les reproducteurs de race pure
	0204	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
	0210 99 21	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine non désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées
	0210 99 29	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées
b)	0104 10 10	Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure
	0104 20 10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure
	0206 80 99	Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, frais ou réfrigérés autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	0206 90 99	Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	0210 99 60	Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, salés en saumure, séchés ou fumés
	ex 1502 00 90	Graisse des animaux des espèces ovine et caprine, autres que celles du n° 1503
c)	1602 90 72	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits; mélanges de viandes ou d'abats cuits de viande et de viande ou d'abats non cuits
	1602 90 74	
d)	1602 90 76	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins autres que non cuits
	1602 90 78	oi mélanges.

#### TITRE I

#### MARCHÉ INTÉRIEUR

##### Article 2

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles visant à faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>:

a) mesures tendant à permettre une meilleure orientation de l'élevage;

b) mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation;

c) mesures tendant à améliorer la qualité;

d) mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme sur la base des moyens de production mis en œuvre;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

e) mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution des prix sur le marché.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

## CHAPITRE I

### PAIEMENTS DIRECTS

#### Article 3

Aux fins du présent titre, on entend par:

- a) «producteur»: un exploitant individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté et qui pratique l'élevage d'animaux des espèces ovine ou caprine;
- b) «exploitation»: l'ensemble des unités de production gérées par le producteur et situées sur le territoire d'un même État membre;
- c) «brebis»: toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins;
- d) «chèvre»: toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

## SECTION 1

### Prime à la brebis et prime à la chèvre

#### Article 4

1. Le producteur détenant sur son exploitation des brebis peut bénéficier, à sa demande, d'une prime au maintien du troupeau de brebis (prime à la brebis).

2. Le producteur détenant sur son exploitation des chèvres peut bénéficier, à sa demande, d'une prime au maintien du troupeau de chèvres (prime à la chèvre). Ladite prime est accordée aux producteurs de zones spécifiques dans lesquelles la production satisfait aux deux critères suivants:

- 1) l'élevage de chèvres est principalement orienté vers la production de viande caprine;
- 2) les techniques d'élevage des caprins et des ovins sont de même nature.

La liste desdites zones est établie selon la procédure fixée à l'article 25, paragraphe 2.

3. La prime à la brebis et la prime à la chèvre sont octroyées dans les limites de plafonds individuels, par animal éligible, par année civile et par producteur sous forme de versement annuel. L'État membre détermine le nombre minimum d'animaux pour lesquels une demande de prime est introduite. Ce minimum ne peut être inférieur à 10 ou supérieur à 50.

4. Pour la brebis, le montant de la prime est de 21 euros par unité. Cependant, pour les producteurs commercialisant du lait de brebis ou des produits à base de lait de brebis, la prime est de 16,8 euros par brebis.

5. Pour la chèvre, le montant de la prime est de 16,8 euros par unité.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

## SECTION 2

### Prime supplémentaire

#### Article 5

1. Une prime supplémentaire est versée aux producteurs dans les zones où la production d'ovins et de caprins constitue une activité traditionnelle ou contribue d'une manière significative à l'économie rurale. Les États membres définissent lesdites zones. En tout état de cause, la prime supplémentaire est réservée aux producteurs dont l'exploitation est située pour au moins 50 % de la superficie utilisée à des fins agricoles dans les zones défavorisées définies par le règlement (CE) n° 1257/1999.

2. La prime supplémentaire est également accordée à tout producteur pratiquant la transhumance, à condition:

- a) d'une part, qu'il fasse pâturer pendant au moins 90 jours consécutifs, dans une zone éligible établie conformément au paragraphe 1, au minimum 90 % des animaux au titre desquels la prime est demandée;
- b) d'autre part, que le siège de son exploitation soit situé dans des zones géographiques bien définies pour lesquelles il a été établi par l'État membre que la transhumance correspond à une pratique traditionnelle de l'élevage ovin et/ou caprin et que ces mouvements d'animaux sont rendus nécessaires par l'absence de fourrage en quantité suffisante pendant la période où la transhumance a lieu.

3. Le montant de la prime supplémentaire est fixé à 7 euros par brebis et par chèvre. La prime supplémentaire est octroyée aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi de la prime à la brebis et à la chèvre.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

## SECTION 3

### Dispositions communes

#### Article 6

1. La prime est versée au producteur bénéficiaire en fonction du nombre de brebis et/ou de chèvres maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale à déterminer selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Les paiements sont effectués dès que les inspections prévues par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires<sup>(1)</sup> ont eu lieu, mais au plus tôt le 16 octobre de l'année civile pour laquelle ils sont demandés et au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

<sup>(1)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 (JO L 72 du 14.3.2001, p. 6).

2. Lorsqu'une nouvelle réglementation prévoyant de nouvelles règles d'identification et d'enregistrement des ovins et des caprins devient applicable, pour remplir les conditions requises en vue de l'octroi de la prime, l'animal est identifié et enregistré conformément à ces règles.

#### Article 7

Les montants des primes peuvent être modifiés à la lumière de l'évolution de la production, de la productivité et des marchés, selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

### SECTION 4

#### Limites individuelles

#### Article 8

1. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le plafond individuel de chaque producteur, sous réserve des paragraphes 2 et 3, est égal au nombre de droits à la prime qu'il détenait le 31 décembre 2001 conformément aux règles communautaires pertinentes.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la somme des droits à la prime sur leur territoire ne dépasse pas les plafonds nationaux établis à l'annexe I et que les réserves nationales visées à l'article 10 puissent être maintenues.

3. Dans les cas où les mesures prises en vertu du paragraphe 2 requièrent une réduction des plafonds individuels des producteurs, celle-ci est effectuée sans compensation et décidée sur la base de critères objectifs.

Ces critères comprennent:

- a) le taux auquel les producteurs ont utilisé leurs plafonds individuels au cours des trois années de référence précédant l'an 2001;
  - b) des circonstances naturelles particulières ou l'application de sanctions entraînant le non-versement ou un versement réduit de la prime pour une année de référence au moins;
  - c) d'autres circonstances exceptionnelles ayant pour effet que les paiements effectués pour une année de référence au moins ne correspondent pas à la situation réelle, établie au cours des années précédentes.
4. Les droits à la prime qui ont été retirés conformément à la mesure prise en vertu du paragraphe 2 sont supprimés.
5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 9

1. Lorsqu'un producteur vend ou transfère d'une autre façon son exploitation, il peut transférer tous ses droits à la prime à celui qui reprend son exploitation.

2. Un producteur peut aussi transférer intégralement ou partiellement ses droits à d'autres producteurs sans transférer son exploitation.

Dans le cas d'un transfert de droits sans transfert d'exploitation, une partie des droits à la prime transférés, n'excédant pas 15 %, est cédée, sans compensation, à la réserve nationale de l'État

membre où son exploitation est située pour être redistribuée gratuitement.

Les États membres peuvent acquérir des droits à la prime de producteurs qui acceptent, sur une base volontaire, de céder leurs droits, en tout ou en partie. Dans ce cas, les montants payés à ces producteurs en contrepartie de l'acquisition de tels droits sont imputés soit aux budgets nationaux soit selon les modalités prévues à l'article 11, paragraphe 2, cinquième tiret.

Par dérogation au paragraphe 1 et dans des circonstances dûment justifiées, les États membres peuvent prévoir qu'en cas de vente ou d'autre transfert de l'exploitation, le transfert des droits s'effectue par l'intermédiaire de la réserve nationale.

3. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter que des droits à la prime ne soient transférés hors des zones ou régions sensibles où la production ovine est particulièrement importante pour l'économie locale.

4. Les États membres peuvent autoriser, avant une date qu'ils fixent, des transferts temporaires de la partie des droits à la prime qui n'est pas destinée à être utilisée par le producteur qui en dispose.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Ces modalités peuvent porter, notamment, sur:

- a) les dispositions permettant aux États membres de résoudre les problèmes spécifiques liés au transfert de droits à la prime par des producteurs qui ne sont pas propriétaires des surfaces occupées par leurs exploitations;
- b) les règles spécifiques relatives au nombre minimal de droits à la prime pouvant faire l'objet d'un transfert partiel.

#### Article 10

1. Chaque État membre gère une réserve nationale de droits à la prime.

2. Les droits à la prime retirés conformément à l'article 9, paragraphe 2, ou à d'autres dispositions communautaires sont ajoutés à la réserve nationale.

3. Les États membres peuvent allouer des droits à la prime à des producteurs, dans les limites de leur réserve nationale. Lorsqu'ils allouent de tels droits, ils accordent la priorité en particulier aux nouveaux arrivants, aux jeunes exploitants et à d'autres producteurs prioritaires.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités relatives au retrait et à la réallocation de droits à la prime non utilisés, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

### CHAPITRE II

#### PAIEMENTS ADDITIONNELS

#### Article 11

1. Les États membres effectuent, sur une base annuelle, des paiements additionnels correspondant aux montants globaux fixés à l'annexe II.

Les États membres peuvent décider de compléter le montant global fixé à l'annexe II en réduisant les montants des versements visés à l'article 4. La réduction des montants, qui peut être appliquée sur une base régionale, ne peut excéder un euro.

Les paiements se font sur une base annuelle selon des critères objectifs incluant notamment les structures et les conditions de production pertinentes, et de manière à garantir l'égalité de traitement entre les producteurs et à éviter les distorsions de marché et de concurrence. Les paiements sont effectués dans les délais prévus à l'article 6. En outre, ces paiements ne sont pas liés aux fluctuations des prix du marché. Ils peuvent se faire sur une base régionale.

2. Les paiements peuvent inclure notamment:

- des paiements à l'intention de producteurs engagés dans des types de production spécifiques, en particulier ceux liés à la qualité, qui revêtent de l'importance pour l'économie locale ou la protection de l'environnement,
- une augmentation de la prime prévue à l'article 4. Les montants complémentaires peuvent être soumis aux exigences relatives à la densité du cheptel, à déterminer par l'État membre en fonction des conditions locales,
- des aides à la restructuration des exploitations des producteurs ou au développement d'organisations de producteurs,
- des paiements par zone, versés aux producteurs et calculés par hectare de surface fourragère dont le producteur dispose durant l'année civile concernée et pour laquelle aucun paiement n'est demandé pour la même année au titre du régime d'aide dont bénéficient des producteurs de certaines grandes cultures, du régime d'aide pour les fourrages séchés ou des régimes d'aide communautaires dont bénéficient d'autres cultures permanentes ou horticoles,

## TITRE II

### ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

#### Article 13

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application de l'article 16.

La délivrance de ces certificats peut être subordonnée à la constitution d'une garantie prévoyant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat; sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si l'opération d'importation ou d'exportation n'est pas réalisée, ou n'est réalisée que partiellement, dans ce délai.

- des paiements dont bénéficient des producteurs qui cèdent leurs droits sur une base volontaire en application de l'article 9, paragraphe 2,
- des aides à l'amélioration et à la rationalisation de la transformation et de la mise sur le marché de viande ovine et caprine.

3. Les modalités d'application du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

## CHAPITRE III

### STOCKAGE PRIVÉ

#### Article 12

1. La Commission peut décider d'octroyer des aides au stockage privé lorsqu'il existe une situation de marché particulièrement difficile dans une ou plusieurs zones de cotation. Par zone de cotation, on entend:

- a) la Grande-Bretagne;
- b) l'Irlande du Nord;
- c) chaque autre État membre pris séparément.

Les aides sont décidées dans le cadre d'une procédure d'adjudication.

Toutefois, il peut être décidé d'octroyer ces aides dans le cadre d'une procédure de fixation à l'avance lorsqu'un recours urgent au stockage privé s'avère nécessaire.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées et l'octroi d'aides au stockage privé est décidé selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

2. La liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés, la période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 14

Les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 15

1. Afin d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché communautaire, qui pourraient résulter des importations de certains produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit additionnel à l'importation si les conditions devant être déterminées par la Commission conformément au paragraphe 4 sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Toute importation effectuée à un prix inférieur au niveau notifié par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce («prix de déclenchement») peut faire l'objet d'un droit additionnel.

Si le volume des importations d'une année quelconque au cours de laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se produisent ou risquent de se produire, dépasse un niveau fixé sur la base des possibilités d'accès au marché déterminés en tant que pourcentage de la consommation intérieure correspondante au cours des trois années précédentes («volume de déclenchement»), un droit additionnel peut être prélevé.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation conformément au paragraphe 2, premier alinéa, sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour les produits en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour ce produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2. Ces modalités portent notamment sur les produits auxquels des droits additionnels à l'importation sont appliqués.

#### Article 16

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité ou de tout autre acte législatif du Conseil, sont ouverts et gérés conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- a) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier venu, premier servi»);
- b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de «l'examen simultané»);
- c) méthode fondée sur la prise en compte des courants commerciaux traditionnels (selon la méthode dite «traditionnels/nouveaux arrivés»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être adoptées. Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion adoptée tient compte, lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

4. Les modalités visées au paragraphe 1:

- a) prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié;

- b) déterminent la méthode de gestion à appliquer;

- c) comportent, le cas échéant, des dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit et, lorsque cela s'avère approprié, le maintien des courants commerciaux traditionnels;

- d) comprennent des dispositions relatives à la reconnaissance du document utilisé pour vérifier les garanties visées au point c); et

- e) fixent les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

#### Article 17

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du perfectionnement actif pour les produits visés audit article 1<sup>er</sup>.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée audit paragraphe se présente avec une urgence exceptionnelle et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime de perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans la semaine qui suit la réception de la demande.

3. Tout État membre peut soumettre au Conseil les mesures décidées par la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission.

Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

#### Article 18

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et ses modalités d'application sont applicables pour le classement tarifaire des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>. La nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane;

- b) l'application de toute restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent.

*Article 19*

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement subit ou est menacé de subir, du fait d'un accroissement des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs visés à l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires. Elle communique aux États membres lesdites mesures, qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut soumettre au Conseil, dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de sa communication, une mesure prise par la Commission. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question.

4. Le présent article est appliqué en tenant compte des obligations de la Communauté, y compris ses obligations internationales.

## TITRE III

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 20*

Les États membres effectuent la constatation des prix des ovins et de la viande ovine sur la base de modalités à fixer par la Commission selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 21*

1. Lorsqu'une hausse ou une baisse sensible des prix est constatée sur le marché de la Communauté, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou risque d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

2. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 22*

Afin de tenir compte des restrictions à la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à empêcher la propagation de maladies animales, des mesures exceptionnelles de soutien d'un marché affecté par ces restrictions peuvent être prises selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, mais ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

*Article 23*

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

*Article 24*

Les États membres et la Commission se communiquent mutuellement les renseignements nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités de la communication et de la diffusion de ces renseignements sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 25*

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des ovins et des caprins, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 26*

Les mesures qui sont à la fois nécessaires et dûment justifiées pour répondre, en cas d'urgence, à des problèmes pratiques et spécifiques sont adoptées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Ces mesures peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, mais uniquement dans la mesure et pour la période où cela est strictement nécessaire.

*Article 27*

Le règlement (CE) n° 1258/1999 et les dispositions arrêtées pour sa mise en œuvre s'appliquent aux dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement.

*Article 28*

Au plus tard le 31 décembre 2005, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les conséquences de l'élevage des ovins et des caprins pour l'environnement dans certaines régions de la Communauté ainsi que sur l'incidence du régime de la prime et sur le fonctionnement du système des paiements additionnels en prenant en compte les conséquences de l'amélioration de l'identification et de l'enregistrement des ovins et des caprins. Le cas échéant, ce rapport est assorti de propositions. Le rapport prend notamment en considération les rapports des États membres sur la mise en œuvre des mesures prévues au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 1259/1999.

*Article 29*

Les règlements (CEE) n° 2644/80, (CEE) n° 3901/89, (CEE) n° 1323/90, (CEE) n° 3493/90, (CEE) n° 338/91 et (CE) n° 2467/98 sont abrogés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2001.

Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 30*

Les mesures nécessaires pour faciliter le passage des dispositions des règlements visés à l'article 29 à celles du présent règlement sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 31*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
3. Les règlements (CEE) n° 2644/80, (CEE) n° 3901/89, (CEE) n° 1323/90, (CEE) n° 3493/90, (CEE) n° 338/91 et (CE) n° 2467/98 restent applicables pour la campagne de commercialisation 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. NEYTS-UYTTEBROECK

---

## ANNEXE I

## DROITS INDIVIDUELS À LA PRIME À LA BREBIS ET À LA CHÈVRE

État membre	Droits (× 1 000)
Belgique	70
Danemark	104
Allemagne	2 432
Grèce	11 023
Espagne	19 580
France	7 842
Irlande	4 956
Italie	9 575
Luxembourg	4
Pays-Bas	930
Autriche	206
Portugal <sup>(1)</sup>	2 690
Finlande	80
Suède	180
Royaume-Uni	19 492
<b>Total</b>	<b>79 164</b>

<sup>(1)</sup> À l'exclusion du programme d'extensification prévu par le règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (JO L 112 du 3.5.1994, p. 2). Règlement modifié par le règlement CE n° 1461/95 (JO L 144 du 28.6.1995, p. 4).

## ANNEXE II

**MONTANT GLOBAUX VISÉS À L'ARTICLE 11***(exprimés en milliers d'euros)*

Belgique	64
Denemark	79
Allemagne	1 793
Grèce	8 767
Espagne	18 827
France	7 083
Irlande	4 875
Italie	6 920
Luxembourg	4
Pays-Bas	743
Autriche	185
Portugal	2 275
Finlande	61
Suède	162
Royaume-Uni	20 162

---

## ANNEXE III

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 1323/90	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 5
Règlement (CEE) n° 3493/90	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	—
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	—
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	—
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 4	Article 3, point a)
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 5	Article 3, point b)
Article 2	Article 5
Article 3	—
Article 4	—
Règlement (CE) n° 2467/98	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2
Article 3	—
Article 4	Article 20
Article 5, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 5, paragraphes 2 et 3	Article 4, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 4	—
Article 5, paragraphe 5	Article 4, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 6	Article 6
Article 5, paragraphes 7 à 10	—
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3	—
Article 6, paragraphe 4, point a)	—
Article 6, paragraphe 4, point b)	Article 9, paragraphes 1 et 2
Article 6, paragraphe 4, point c)	Article 9, paragraphes 2 et 3
Article 6, paragraphe 4, point d)	Article 9, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 4, point e)	—
Article 6, paragraphe 4, point f)	Article 9, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 5	—
Article 6, paragraphe 6	—
Article 7	Article 10
Article 8	—
Article 9	—
Article 10	Article 8, paragraphe 2
Article 11	—
Article 12	Article 12
Article 13	—
Article 14	Article 13
Article 15	Article 14
Article 16	Article 15
Article 17	Article 16
Article 18	Article 17
Article 19	Article 18
Article 20	Article 19
Article 21	Article 22
Article 22	Article 23
Article 23	Article 24
Article 25	Article 25
Article 26	—
Article 27	—
Article 28	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 2530/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	84,4
	063	85,0
	204	78,8
	212	110,1
	999	89,6
0707 00 05	052	159,4
	212	95,2
	220	167,5
	628	207,8
0709 90 70	999	157,5
	052	177,2
	204	196,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	186,8
	052	72,1
	204	58,3
	208	60,3
	388	23,9
	508	15,8
0805 20 10	999	46,1
	052	86,4
	204	72,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	999	79,3
	052	68,6
	204	66,5
	464	95,1
	624	85,2
0805 30 10	999	78,8
	052	49,4
	528	23,1
	600	54,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	42,4
	052	75,0
	060	38,5
	400	91,4
	404	96,5
	720	113,6
0808 20 50	999	83,0
	052	97,2
	064	64,8
	400	101,6
	512	71,2
	720	126,3
	999	92,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2531/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 2001**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2425/2001 <sup>(4)</sup> prévoit des quotas de merlan pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), IV effectuées par des navires battant

pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2001; la France a interdit la pêche de ce stock à partir du 2 novembre 2001; il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de merlan dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), IV effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2001.

La pêche du merlan dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), IV effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 328 du 13.12.2001, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2532/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 2001**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2425/2001 de la Commission <sup>(4)</sup> prévoit des quotas de hareng pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI a Nord, VI b, effectuées par des

navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2001. La France a interdit la pêche de ce stock à partir du 2 novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI a Nord, VI b effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2001.

La pêche du hareng dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI a Nord, VI b, effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 328 du 13.12.2001, p. 7.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2533/2001 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2001

**établissant pour l'année 2002 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tarifaires annuels préférentiels de respectivement 9 400 tonnes et 1 650 tonnes.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2487/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 6,

(3) Aux fins de contrôle, le règlement (CE) n° 2007/2000 subordonne l'importation dans le cadre des contingents de *baby beef* prévus pour la Bosnie-et-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe II dudit règlement. Dans un souci d'harmonisation, il se révèle indispensable de prévoir également pour les importations dans le cadre des contingents de *baby beef*, originaires de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe III des accords intérimaires avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et avec la Croatie. Il est en outre nécessaire de mettre au point le modèle des certificats d'authenticité et d'en établir les modalités d'utilisation.

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1,

(4) Il est nécessaire que les contingents en question soient gérés au moyen de certificats d'importation. À cette fin, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(6)</sup>, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 24/2001 <sup>(11)</sup>, sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

vu le règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2,

(5) Afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits en question, il est approprié de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit être subordonnée à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2007/2000 prévoit un contingent tarifaire annuel préférentiel de 11 475 tonnes de *baby beef*, réparti entre la Bosnie-et-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo.

(2) Les accords intérimaires avec la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui ont été approuvés par la décision 2001/863/CE du Conseil du 29 octobre 2001 concernant la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part <sup>(6)</sup>, et par la décision 2001/330/CE du Conseil du 9 avril 2001 concernant la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part <sup>(7)</sup>, prévoient des contingents

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

<sup>(1)</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 335 du 19.12.2001, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 304 du 21.11.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 330 du 14.12.2001, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 124 du 4.5.2001, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

<sup>(10)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

<sup>(11)</sup> JO L 3 du 6.1.2001, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002, les contingents tarifaires suivants sont ouverts:

- 9 400 tonnes de *baby beef*, exprimées en poids carcasse, originaires de Croatie,
- 1 500 tonnes de *baby beef*, exprimées en poids carcasse, originaires de Bosnie-et-Herzégovine,
- 1 650 tonnes de *baby beef*, exprimées en poids carcasse, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- 9 975 tonnes de *baby beef*, exprimées en poids carcasse, originaires de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo.

Les quatre contingents visés au premier alinéa portent respectivement les numéros d'ordre 09.4503, 09.4504, 09.4505 et 09.4506.

Pour l'imputation sur ces contingents, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse.

2. Les droits de douane applicables dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 sont de 20 % du droit ad valorem et de 20 % du droit spécifique fixé dans le tarif douanier commun.

3. L'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes sous les codes NC:

- ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,
- ex 0201 10 00 et ex 0201 20 20,
- ex 0201 20 30,
- ex 0201 20 50,

visés dans l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 et à l'annexe III des accords intérimaires conclus avec la Croatie et avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

4. Toute demande d'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1, doit être accompagnée d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays exportateur et attestant que les produits sont originaires du pays concerné et correspondent à la définition donnée, selon le cas, à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 ou à l'annexe III des accords intérimaires visés au paragraphe 3.

### Article 2

L'importation des quantités fixées à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions énoncées ci-après:

- a) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays mentionné;
- b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- «Baby beef» [Reglamento (CE) n° 2533/2001]
- »Baby beef« (forordning (EF) nr. 2533/2001)
- „Baby beef“ [Verordnung (EG) Nr. 2533/2001]
- «Baby beef» [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2533/2001]
- 'Baby beef' (Regulation (EC) No 2533/2001)
- «Baby beef» [règlement (CE) n° 2533/2001]
- «Baby beef» [regolamento (CE) n. 2533/2001]
- „Baby beef“ (Verordening (EG) nr. 2533/2001)
- «Baby beef» [Regulamento (CE) n.º 2533/2001]
- "Baby beef" (asetus (EY) N:o 2533/2001)
- "Baby beef" (förordning (EG) nr 2533/2001);

- c) l'original du certificat d'authenticité établi conformément aux dispositions des articles 3 et 4 est présenté, avec une copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation ayant un rapport avec le certificat d'authenticité.

L'original du certificat d'authenticité est conservé par l'autorité susmentionnée;

- d) dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation;
- e) l'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.

### Article 3

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 2, conforme au modèle figurant aux annexes I et II, III et IV respectivement pour ce qui concerne les quatre pays exportateurs, est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté européenne; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre où la demande de certificat d'importation est présentée peuvent réclamer une traduction du certificat.

2. L'original et les copies de ce dernier sont soit tapés à la machine, soit manuscrits. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.

3. Les certificats ont une dimension de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre à la suite duquel est indiquée la dénomination du pays émetteur.

Les copies portent le même numéro de série et la même dénomination que l'original.

5. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe V.

6. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

*Article 4*

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste reprise à l'annexe V que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur concerné;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité, notamment le numéro de certificat, l'exportateur, le destinataire, le pays de destination, le produit (animaux vivants/viande), le poids net ainsi que la date de signature.

2. La liste de l'annexe V peut être révisée par la Commission lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent.

*Article 5*

Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective. Toutefois, leur validité expire le 31 décembre 2002.

*Article 6*

Les autorités des pays exportateurs concernés communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs organismes émetteurs ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à signer les certificats d'authenticité. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des États membres.

*Article 7*

Sauf disposition contraire du présent règlement, les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables aux importations dans le cadre des contingents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> ORIGINAL CROATIE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° .../...]		
<p>Notes</p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de la République de Croatie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord intérimaire repris dans la décision 2001/868/CE du Conseil (JO L 330 du 14.12.2001, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)	

## ANNEXE II

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> ORIGINAL BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° .../...]		
<p>Notes</p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de la République de Bosnie-et-Herzégovine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)	

## ANNEXE III

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> ORIGINAL ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° .../...]		
Notes A. Le certificat est établi en un original et deux copies B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord intérimaire repris dans la décision 2001/330/CE du Conseil (JO L 124 du 4.5.2001, p. 2).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)	

## ANNEXE IV

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> ORIGINAL RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° .../...]		
<p>Notes</p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de la République fédérale de Yougoslavie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)	

## ANNEXE V

Organismes émetteurs:

- République de Croatie: «Euroinspekt», Zagreb, Croatie
  - République de Bosnie-et-Herzégovine:
  - Ancienne République yougoslave de Macédoine:
  - République fédérale de Yougoslavie:
-

## RÈGLEMENT (CE) N° 2534/2001 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2001

**portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 28 février 2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 2, et son article 39, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/2001 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles. Pour le moment, de tels accords ont été conclus par la décision 2001/870/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, d'une part, avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) parties au protocole 3 sur le sucre ACP <sup>(3)</sup>, de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE et, d'autre part, avec la République de l'Inde.

(2) Les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément audit article 39 sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel annuel. Un tel bilan fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut et d'ouvrir au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 des contingents tarifaires, au droit réduit spécial prévu par les accords précités, permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires durant une partie de cette campagne. Compte tenu des prévisions de production de sucre brut de canne qui sont maintenant disponibles pour la campagne de commercialisation 2001/2002 et en raison des besoins maximaux supposés de raffinage fixés par État membre et des quantités manquantes résultant du bilan prévisionnel, il y a lieu de prévoir des autorisations d'importation par État membre de raffinage pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 28 février 2002.

(3) Lesdites autorisations doivent tenir compte des quantités déjà autorisées par les décisions 2001/656/CE de la Commission du 3 août 2001 arrêtant des mesures provisoires pour l'importation au Portugal et en Finlande du sucre brut de canne préférentiel spécial destiné au raffi-

nage au début de la campagne de commercialisation 2001/2002 <sup>(4)</sup> et 2001/787/CE du 9 novembre 2001 arrêtant des mesures provisoires pour l'importation au Portugal du sucre brut de canne préférentiel spécial destiné au raffinage au début de la campagne de commercialisation 2001/2002 <sup>(5)</sup>.

- (4) Les accords conclus par la décision 2001/870/CE disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée. Il y a lieu dès lors de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 2001/2002.
- (5) Lesdits accords couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2006, il convient que les mesures du présent règlement s'appliquent avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2001.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 28 février 2002, les contingents suivants sont ouverts, dans le cadre de la décision 2001/870/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner du code NC 1701 11 10:

- a) un contingent tarifaire de 161 000 tonnes exprimées en sucre blanc originaire des pays ACP visés par cette décision, portant le numéro d'ordre 09.4097;
- et
- b) un contingent tarifaire de 10 000 tonnes exprimées en sucre blanc originaire d'Inde, portant le numéro d'ordre 09.4097.

*Article 2*

1. Le droit réduit spécial par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type à l'importation des quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 0 euro.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 8.12.2001, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 267.

<sup>(4)</sup> JO L 231 du 29.8.2001, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 295 du 13.11.2001, p. 22.

2. Le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup> à 49,68 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

3. Les droits à l'importation payés pour les quantités déjà importées sous le régime des décisions 2001/656/CE et 2001/787/CE sont remboursés.

*Article 3*

Les quantités suivantes exprimées en sucre blanc peuvent être importées par les États membres dans le cadre des contingents fixés à l'article 1<sup>er</sup> et aux conditions de l'article 2, paragraphe 1:

- a) 30 000 tonnes en ce qui concerne la Finlande;
- b) 141 000 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental.

Ces quantités incluent les quantités dont l'importation a été autorisée par les décisions 2001/656/CE et 2001/787/CE.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2535/2001 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2001

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3 et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission du 29 juin 1998 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 594/2001 <sup>(4)</sup>, a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la refonte dudit règlement en y incorporant aussi les dispositions du règlement (CEE) n° 2967/79 de la Commission du 18 décembre 1979 déterminant les conditions dans lesquelles certains fromages bénéficient d'un régime favorable à l'importation sont à transformer <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/95 <sup>(6)</sup>; du règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/2000 <sup>(8)</sup>; ainsi que du règlement (CE) n° 2414/98 de la Commission du 9 novembre 1998 établissant les modalités d'application du régime applicable aux produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1150/90 <sup>(9)</sup>.
- (2) En application des dispositions des articles 26 et 29 du règlement (CE) n° 1255/1999, les certificats d'importation doivent être délivrés à tout intéressé qui en fait la

demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, et, en tenant compte des dispositions pertinentes, toute discrimination entre importateurs doit être évitée.

- (3) Afin de tenir compte de certaines spécificités des importations de produits laitiers, il convient de prévoir des dispositions complémentaires et, le cas échéant, des dérogations aux dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(11)</sup>.
- (4) Il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour l'importation dans la Communauté de produits laitiers à droit réduit dans le cadre des concessions tarifaires prévues dans les textes suivants:
- a) la liste des concessions CXL établie à la suite des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay et des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne (ci-après dénommé «la liste des concessions CXL»);
- b) l'accord tarifaire avec la Suisse concernant certains fromages repris à la position ex 0404 du tarif douanier commun, conclu au nom de la Communauté par la décision 69/352/CEE du Conseil <sup>(12)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à certains produits de l'agriculture approuvé par la décision 95/582/CE du Conseil <sup>(13)</sup> (ci-après dénommé «l'accord avec la Suisse»);
- c) l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture, approuvé par la décision 95/582/CE (ci-après dénommé «l'accord avec la Norvège»);
- d) la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles <sup>(14)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.<sup>(3)</sup> JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.<sup>(4)</sup> JO L 88 du 28.3.2001, p. 7.<sup>(5)</sup> JO L 336 du 29.12.1979, p. 23.<sup>(6)</sup> JO L 151 du 1.7.1995, p. 10.<sup>(7)</sup> JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.<sup>(8)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 49.<sup>(9)</sup> JO L 299 du 10.11.1998, p. 7.<sup>(10)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.<sup>(11)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.<sup>(12)</sup> JO L 257 du 13.10.1969, p. 3.<sup>(13)</sup> JO L 327 du 30.12.1995, p. 17.<sup>(14)</sup> JO L 86 du 20.3.1998, p. 1.

- e) le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 <sup>(1)</sup>;
- f) l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, faisant l'objet d'une application provisoire en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud et approuvé par la décision 1999/753/CE du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «l'accord avec l'Afrique du Sud»);
- g) les règlements du Conseil (CE) n° 1349/2000 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2677/2000 <sup>(4)</sup>; (CE) n° 1727/2000 <sup>(5)</sup>; (CE) n° 2290/2000 <sup>(6)</sup>; (CE) n° 2341/2000 <sup>(7)</sup>; (CE) n° 2433/2000 <sup>(8)</sup>; (CE) n° 2434/2000 <sup>(9)</sup>; (CE) n° 2435/2000 <sup>(10)</sup>; (CE) n° 2475/2000 <sup>(11)</sup>; (CE) n° 2766/2000 <sup>(12)</sup> et (CE) n° 2851/2000 <sup>(13)</sup>, concernant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans les accords européens avec l'Estonie, la Hongrie, la Bulgarie, la Lettonie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, la Slovaquie, la Lituanie et la Pologne, respectivement;
- h) l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre signé le 19 décembre 1972, conclu au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 1246/73 du Conseil <sup>(14)</sup>, et notamment le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, signé le 19 décembre 1987, conclu par la décision 87/607/CEE du Conseil <sup>(15)</sup>, (ci-après dénommé «l'accord avec Chypre»).
- (5) La liste des concessions CXL prévoit certains contingents tarifaires sous les régimes dits «d'accès courant» et «d'accès minimal». Il est nécessaire d'ouvrir ces contingents et d'en déterminer la méthode de gestion.
- (6) Pour assurer une gestion correcte et équitable des contingents tarifaires non spécifiés par pays d'origine fixés dans la liste CXL, ainsi que des contingents tarifaires à droit réduit prévus pour les importations en provenance des pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale, des pays ACP, de la Turquie et de la République de l'Afrique du Sud, il convient, d'une part, d'assortir la demande de certificat d'importation de la constitution d'une garantie plus élevée que celle applicable aux importations normales et, d'autre part, de définir certaines conditions relatives à l'introduction des demandes de certificats. Il y a lieu également de prévoir l'échelonnement des contingents durant l'année et de définir la procédure d'attribution des certificats ainsi que leur durée de validité.
- (7) Afin de garantir le sérieux des demandes de certificats d'importation, d'empêcher les spéculations et d'assurer au maximum l'utilisation des contingents ouverts, il convient de limiter la quantité de chaque demande à 10 % du contingent concerné, de supprimer la possibilité de renoncer aux certificats si le coefficient d'attribution est inférieur à 0,8, de n'ouvrir les contingents qu'aux opérateurs ayant importé ou exporté les produits faisant l'objet des contingents, de définir des critères d'éligibilité pour demander des certificats en exigeant des documents prouvant la qualité de commerçant de chaque demandeur et la nature régulière de ses activités, ainsi que de limiter le nombre des demandes par opérateur à une seule demande de certificat par contingent. Afin de faciliter aux administrations nationales la procédure de sélection et d'admission des demandeurs éligibles, il y a lieu de prévoir une procédure d'agrément des demandeurs éligibles et l'établissement d'une liste des demandeurs agréés, valable pour une année. Afin d'assurer l'efficacité des dispositions en matière de nombre de demandes, il convient de prévoir une sanction si cette limitation n'est pas respectée.
- (8) Les produits, faisant l'objet de transactions réalisées dans le cadre du perfectionnement actif ou passif ne font pas l'objet ni d'importation, avec conséquente mise en libre pratique, ni d'exportation et de ce fait ils n'ont jamais été pris en compte pour l'éligibilité des demandeurs sous le régime du règlement (CE) n° 1374/98; il convient, pour des raisons de clarté, de préciser que ces transactions ne peuvent pas être prise en compte pour le calcul de la quantité de référence prévue par le présent règlement.
- (9) Pour la gestion des contingents tarifaires spécifiés par pays d'origine, fixés dans la liste CXL et pour les contingents prévus dans le cadre de l'accord avec la Norvège, notamment en ce qui concerne le contrôle de la conformité des produits importés avec la désignation des marchandises en question ainsi que le respect du contingent tarifaire, il convient de faire recours au régime de certificats d'importation délivrés dans une forme prescrite sur présentation des certificats «IMA 1» (inward

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 155 du 28.6.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 308 du 8.12.2000, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.

<sup>(8)</sup> JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

<sup>(10)</sup> JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

<sup>(11)</sup> JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

<sup>(12)</sup> JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

<sup>(13)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

<sup>(14)</sup> JO L 133 du 21.5.1973, p. 1.

<sup>(15)</sup> JO L 393 du 31.12.1987, p. 1.

monitoring arrangements), sous la responsabilité du pays exportateur. Ce régime, en vertu duquel le pays exportateur donne l'assurance que les produits exportés sont conformes à leur description, simplifie considérablement la procédure d'importation. Il est également utilisé par les pays tiers pour contrôler le respect des contingents tarifaires.

- (10) Afin d'assurer la protection des intérêts financiers de la Communauté, il convient, cependant, que le régime des certificats IMA 1 soit soumis à la vérification des déclarations à l'échelle communautaire, fondée sur un échantillonnage aléatoire des lots et l'utilisation de méthodes d'analyse et statistiques reconnues internationalement.
- (11) Des précisions sont nécessaires pour la mise en œuvre du système de certificats IMA 1, notamment en ce qui concerne l'établissement, la délivrance, l'annulation, la modification et le remplacement des certificats par l'organisme émetteur, la durée de validité des certificats, les conditions de leur utilisation avec un certificat d'importation correspondant. Des dispositions de fin d'année doivent être également prévues, liées aux durées normales de transport, en vue de la mise en libre pratique du produit couvert par un certificat IMA 1 et destiné à être importé au cours de l'année suivante. Il convient enfin de prévoir le contrôle des déclarations d'importation et un audit de fin d'année, afin de garantir le respect du contingent.
- (12) Le beurre néo-zélandais importé dans le cadre du contingent dit «d'accès courant» doit être identifié, afin d'éviter l'octroi de restitutions à l'exportation au taux plein et le versement de certaines aides. À cette fin, il convient de fournir certaines définitions et préciser comment remplir le certificat IMA 1, comment les contrôles du poids et de la teneur en matières grasses doivent être mis en œuvre et la procédure à suivre en cas de conflit sur la composition du beurre.
- (13) Par dérogation au règlement (CE) n° 1291/2000, il convient également que l'importation de beurre néo-zélandais dans le cadre du contingent dit d'accès courant soit soumise à des conditions supplémentaires, reliant notamment la quantité couverte par un certificat IMA 1 à la quantité couverte par un certificat d'importation correspondant et exigeant que ces deux documents ne soient utilisés qu'une seule fois avec une déclaration de mise en libre pratique.
- (14) Le cheddar canadien est à présent le seul produit couvert par le système de certificats IMA 1, pour lequel une valeur franco frontière minimale doit être respectée. À cette fin, il convient que l'acheteur et l'État membre de destination soient indiqués sur le certificat IMA 1.
- (15) À la suite d'une gestion inadéquate par les organismes émetteurs des certificats IMA 1 en Norvège, qui a résulté en un dépassement des quotas, la Norvège a demandé de remplacer les deux organismes indiqués à l'annexe VII

du règlement (CE) n° 1374/98 par un seul organisme qui dépend directement du Ministère de l'agriculture. Il y a donc lieu de procéder aux modifications nécessaires pour satisfaire à cette demande.

- (16) Les opérateurs qui entendent importer certains fromages originaires de Suisse doivent s'engager à respecter une valeur franco frontière minimale, afin de bénéficier du traitement préférentiel pour ces fromages. Dans le passé, cet engagement était fourni dans la case 17 du certificat IMA 1 obligatoire, ce qui n'est plus le cas. Il y a lieu, pour des raisons de clarté, que la notion de valeur franco frontière et les conditions pour garantir son respect soient précisées d'une autre façon.
- (17) Dans le cadre des dispositions spécifiques concernant les importations préférentielles non soumises à des contingents visées dans le règlement (CE) n° 1706/98, à l'annexe I du protocole n° 1 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, à l'annexe IV de l'accord avec l'Afrique du Sud, et dans le cadre de l'accord avec la Suisse, il convient de préciser que l'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la preuve d'origine prévue aux protocoles des accords y afférents.
- (18) Afin d'améliorer la protection des ressources propres et compte tenu de l'expérience acquise, des dispositions détaillées sont nécessaires en ce qui concerne les contrôles à l'importation; en particulier, il y a lieu de préciser la procédure à suivre dans certains cas, lorsque le lot couvert par une déclaration de mise en libre pratique n'est pas conforme à la déclaration, afin de garantir une surveillance adéquate des quantités effectivement mises en libre pratique par rapport aux contingents.
- (19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier*

Les dispositions du présent titre s'appliquent, sauf dispositions contraires, à toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999 (ci-après dénommés «produits laitiers»), y compris les importations sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et en exemption des droits en douane et des taxes d'effet équivalent dans le cadre des mesures commerciales exceptionnelles accordées par la Communauté à certains pays et territoires.

*Article 2*

Sans préjudice du titre II du règlement (CE) n° 1291/2000, toute importation des produits laitiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

*Article 3*

1. Le taux de garantie visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est égal à 10 euros par 100 kilogrammes nets de produit.

2. La demande de certificat ainsi que le certificat comportent dans la case 16 le code de la nomenclature combinée (ci-après dénommé «code NC») à 8 chiffres, précédé, le cas échéant, de la mention «ex». Le certificat n'est valable que pour le produit ainsi désigné.

3. Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

4. Le certificat est délivré au plus tard le jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

*Article 4*

1. Le code NC 0406 90 01, sous lequel sont classés les fromages destinés à la transformation, ne s'applique qu'aux importations.

2. Les codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06, 0406 20 10 et 0406 90 19 ne s'appliquent qu'aux importations de produits originaires et en provenance de la Suisse, conformément aux dispositions de l'article 20.

## TITRE 2

**RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX IMPORTATIONS À DROIT RÉDUIT**

## CHAPITRE I

**Importations dans le cadre de contingents ouverts par la Communauté sur base du seul certificat d'importation**

## SECTION 1

*Article 5*

Le présent chapitre s'applique aux importations de produits laitiers dans le cadre des contingents suivants:

a) contingents non spécifiés par pays d'origine et visés à la liste des concessions CXL;

b) contingents prévus aux règlements (CE) n° 1349/2000, (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2341/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000, (CE) n° 2475/2000, (CE) n° 2766/2000, (CE) n° 2851/2000;

c) contingents prévus au règlement (CE) n° 1706/98;

d) contingents visés au protocole n° 1 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, annexe 1;

e) contingents prévus dans l'annexe IV de l'accord avec l'Afrique du Sud.

*Article 6*

Les contingents tarifaires, les droits à appliquer, les quantités annuelles maximales à importer, les périodes de 12 mois d'importation (ci-après dénommées «l'année d'importation») ainsi que leur répartition en parties égales sur deux périodes semestrielles figurent à l'annexe I.

Les quantités visées à l'annexe I parties B et D sont réparties, pour chaque année d'importation, en parties égales sur deux périodes semestrielles commençant le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## SECTION 2

*Article 7*

Le demandeur d'un certificat d'importation doit être agréé préalablement par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi.

Cette autorité attribue un numéro d'agrément à chaque opérateur agréé.

*Article 8*

1. L'agrément est accordé à tout opérateur qui introduit, avant le 1<sup>er</sup> avril, auprès des autorités compétentes une demande accompagnée des éléments suivants:

a) la preuve que dans l'année civile précédente, il a importé dans la Communauté et/ou exporté à partir de la Communauté des produits laitiers relevant du chapitre 04 de la nomenclature combinée pour un minimum de vingt-cinq tonnes en, au minimum 4 opérations par année;

b) tout document et renseignement justifiant à suffisance son identité ainsi que sa qualité d'opérateur et notamment:

i) des pièces en matière de comptabilité d'entreprise et/ou de régime fiscal établies en conformité avec la législation nationale, et

si prévu par la législation nationale:

ii) son numéro de TVA,

iii) son enregistrement dans le registre du commerce.

2. Aux fins des preuves prévues au paragraphe 1, point a):
- a) seules les déclarations en douane, portant dans la case 8 des déclarations à l'importation et dans la case 2 des déclarations à l'exportation, le nom et l'adresse du demandeur, sont prises en compte;
  - b) des transactions dans le cadre du perfectionnement actif ou passif ne sont pas considérées comme des importations ou des exportations.

#### Article 9

Avant le 15 juin, l'autorité compétente informe les demandeurs du résultat de la procédure d'agrément et, le cas échéant, du numéro de l'agrément. L'agrément est valable pour une année.

#### Article 10

Chaque année avant le 20 juin, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission la liste des opérateurs agréés, qui la transmet aux autorités compétentes des autres États membres. Seuls les opérateurs figurant sur la liste sont autorisés à introduire des demandes de certificats au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant, conformément aux dispositions des articles 11 à 14.

### SECTION 3

#### Article 11

Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que dans l'État membre d'agrément. Elles doivent porter le numéro d'agrément de l'opérateur.

#### Article 12

Chaque opérateur ne peut introduire qu'une seule demande de certificat pour le même contingent figurant au tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) (ci-après dénommé «numéro du contingent»).

Les demandes de certificats ne sont recevables que si le demandeur joint une déclaration écrite selon laquelle, pour la période en cours, il n'a pas présenté, et s'engage à ne pas présenter, d'autres demandes pour le même contingent sous le régime à l'importation visé à ce chapitre.

En cas de présentation par le même opérateur de plusieurs demandes concernant le même contingent, toutes ses demandes introduites pour les contingents visées au titre 2, chapitre I, sont irrecevables pour une période semestrielle d'importation.

#### Article 13

1. La demande de certificat peut indiquer un ou plusieurs des codes NC visés à l'annexe I pour le même contingent et doit mentionner la quantité demandée pour chaque code différent.

Toutefois, un certificat est délivré pour chaque code différent.

2. La demande de certificat porte au minimum sur dix tonnes et au maximum sur 10 % de la quantité fixée pour le contingent, pour la période semestrielle visée à l'article 6.

Toutefois, pour les contingents visés à l'article 5, points c), d) et e), la demande de certificat porte sur au moins dix tonnes et au maximum sur la quantité fixée pour chaque période, conformément à l'article 6.

#### Article 14

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période semestrielle.

2. Le taux de garantie visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est égal à 35 euros par 100 kilogrammes net de produits.

### SECTION 4

#### Article 15

1. Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits concernés. Cette communication comprend la liste des demandeurs, leurs numéros d'agrément, ainsi que les quantités demandées pour chaque code NC, ventilées, en ce qui concerne l'annexe I, partie A, par pays d'origine.

2. Toutes les communications, y compris la communication «néant», sont effectuées par télécommunication écrite ou par message électronique, le jour ouvrable prévu, conformément au modèle repris à l'annexe VI, si aucune demande n'a été déposée, et aux modèles repris aux annexes VI et VII, si des demandes ont été introduites.

3. Les communications se font sur des modèles séparés pour chacun des contingents visés à l'annexe I et séparément pour chacun des pays d'origine pour les contingents visés à l'annexe I, partie B, points 2 et 3.

#### Article 16

1. La Commission décide, dans les meilleurs délais, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes déposées et en informe les États membres.

Le certificat est délivré dans un délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la notification aux États membres de la décision visée au premier alinéa aux demandeurs dont les demandes ont été communiquées conformément à l'article 15.

2. Dans le cas où les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités fixées, la Commission applique un coefficient d'attribution aux quantités demandées.

Dans le cas où la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante de la même année d'importation.

3. La validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective en application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.

Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la fin de l'année d'importation pour laquelle le certificat est délivré.

4. Les certificats d'importation délivrés au titre du présent chapitre ne peuvent être transférés qu'aux personnes physiques ou morales qui sont agréées conformément à la section 2. Lors du transfert du certificat, le cédant informe l'organisme émetteur du numéro d'agrément du cessionnaire.

#### Article 17

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la quantité importée au titre du présent chapitre ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

#### Article 18

1. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans la case 8, la mention du pays d'origine;
- b) dans la case 15:
  - i) pour les importations originaires de la Turquie: la description détaillée du produit figurant à l'annexe I, partie D;
  - ii) pour les autres importations: la description détaillée du produit et notamment la matière première utilisée et la teneur en poids (%) de matières grasses. Pour les produits relevant du code NC 0406 doivent également être indiquées la teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche et la teneur en poids (%) en eau dans la matière non grasse;
- c) dans la case 16, le code NC comme indiqué au contingent concerné, le cas échéant, précédé de la mention «ex»;
- d) dans la case 20, le numéro du contingent et l'une des mentions suivantes:
  - Reglamento (CE) n° 2535/2001, artículo 5,
  - Forordning (EF) nr. 2535/2001, artikel 5,
  - Verordnung (EG) Nr. 2535/2001, Artikel 5,
  - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ 2535/2001, άρθρο 5,

- Article 5 of Regulation (EC) No 2535/2001,
- Règlement (CE) n° 2535/2001, article 5,
- Regolamento (CE) n. 2535/2001, articolo 5,
- Verordening (EG) nr 2535/2001, artikel 5,
- Regulamento (CE) n° 2535/2001 artigo 5.º,
- Asetus (EY) N:o 2535/2001 artikla 5,
- Förordning (EG) nr 2535/2001 artikel 5.

2. Le certificat oblige à importer du pays indiqué dans la case 8, à l'exception des importations dans le cadre des contingents visés à l'annexe I, partie A.

3. Le certificat comporte, dans la case 24, conformément aux annexes, le taux de droit applicable ou le taux du droit exprimé en pourcentage du droit de base ou le taux de réduction du droit exprimé en pourcentage.

#### Article 19

1. L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat d'importation et, pour les importations visées ci-dessous, de la preuve de l'origine délivrée en application, respectivement, des protocoles suivants:

- a) protocole n° 4 des accords européens conclus entre la Communauté et la Hongrie <sup>(1)</sup>, la Pologne <sup>(2)</sup>, la République tchèque <sup>(3)</sup>, la République slovaque <sup>(4)</sup>, la Roumanie <sup>(5)</sup>, la Bulgarie <sup>(6)</sup> et la Slovénie <sup>(7)</sup>;
- b) protocole n° 3 des accords européens entre la Communauté et la Lettonie <sup>(8)</sup>, l'Estonie <sup>(9)</sup> et la Lituanie <sup>(10)</sup>;
- c) protocole n° 1 à l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000, applicable en vertu de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE <sup>(11)</sup> (ci-après dénommé l'accord de partenariat ACP-CE);
- d) protocole n° 3 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie;
- e) protocole n° 1 de l'accord avec l'Afrique du Sud.

2. La mise en libre pratique des produits importés conformément aux accords visés au paragraphe 1, points a) et b), est subordonnée, soit à la présentation du certificat EUR 1, soit à une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions desdits protocoles.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 31.12.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 348 du 31.12.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 360 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 359 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 357 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 358 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 51 du 26.2.1999, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 26 du 2.2.1998, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO L 51 du 20.2.1998, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

## CHAPITRE II

**Importations hors contingents sur base du seul certificat d'importation**

## Article 20

1. Le présent chapitre s'applique aux importations préférentielles non soumises à des contingents et visées dans les accords et actes suivants:

- a) le règlement (CE) n° 1706/98;
- b) le protocole n° 1 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, annexe I;
- c) l'accord avec l'Afrique du Sud, annexe IV;
- d) l'accord avec la Suisse.

2. Les produits concernés, ainsi que les taux de droits applicables figurent à l'annexe II.

## Article 21

1. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans la case 8, la mention du pays d'origine;
- b) dans la case 15:
  - i) pour les importations originaires de la Turquie et de la Suisse: la description détaillée du produit figurant respectivement aux annexes II, parties B et D;
  - ii) pour les autres importations: la description détaillée du produit et notamment la matière première utilisée et la teneur en poids (%) de matières grasses. Pour les produits relevant du code NC 0406 doivent également être indiquées la teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche et la teneur en poids (%) en eau dans la matière non grasse;
- c) dans la case 16, le code NC comme indiqué à l'annexe concernée, le cas échéant, précédé de la mention «ex»;
- d) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
  - Reglamento (CE) n° 2535/2001 artículo 20,
  - Förordning (EF) nr 2535/2001, artikel 20,
  - Verordnung (EG) Nr. 2535/2001, artikel 20,
  - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2535/2001, άρθρο 20,
  - Article 20 of Regulation (EC) No 2535/2001,
  - Règlement (CE) n° 2535/2001, article 20,
  - Regolamento (CE) n. 2535/2001, articolo 20,
  - Förordning (EG) nr. 2535/2001, artikel 20,
  - Regulamento (CE) n° 2535/2001, artigo 20,
  - Asetus (EY) N:o 2535/2001, artikla 20,
  - Förordning (EG) nr 2535/2001, artikel 20.

2. Le certificat oblige à importer du pays indiqué dans la case 8.

3. Le certificat comporte, dans la case 24, le taux de droit applicable ou le taux du droit exprimé en pourcentage du droit

de base ou le taux de réduction du droit exprimé en pourcentage.

## Article 22

L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat d'importation et de la preuve de l'origine délivrée en application, respectivement, des dispositions des protocoles suivants:

- a) protocole n° 1 à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE;
- b) protocole n° 3 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie;
- c) protocole n° 1 de l'accord avec l'Afrique du Sud;
- d) protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé à Bruxelles le 22 juillet 1972 <sup>(1)</sup>, modifié par la décision n° 1/2001 du Comité mixte CE-Suisse du 24 janvier 2001 <sup>(2)</sup>.

## Article 23

En ce qui concerne les produits originaires de la Suisse, qui sont énumérés à l'annexe II, partie D, en regard des numéros d'ordre 3 à 10, des certificats d'importation sont délivrés uniquement lorsque les demandes sont accompagnées d'une déclaration écrite du demandeur attestant que la valeur franco frontière minimale visée à l'annexe II, partie D, sera respectée.

Le demandeur fournit, à la demande des autorités compétentes, toutes les informations et les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue du respect de la valeur franco frontière minimale et accepte tout contrôle de sa comptabilité exigé par ces autorités. Il n'accepte aucun escompte, aucune ristourne ou autre forme de rabais qui pourrait entraîner, pour le produit en question, une valeur moindre que la valeur d'importation minimale fixée pour un tel produit.

En cas de non respect de la valeur franco frontière minimale, outre le droit d'importation fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(3)</sup>, une pénalité est versée, correspondant à 25 % du montant du droit.

## CHAPITRE III

**Importations sur la base d'un certificat d'importation couvert par un certificat «Inward Monitoring Arrangement» (ima 1)**

## SECTION 1

## Article 24

1. La présente section s'applique aux importations dans le cadre:

- a) des contingents tarifaires spécifiés par pays d'origine et visés à la liste CXL;

<sup>(1)</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

<sup>(2)</sup> JO L 51 du 21.2.2001, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

b) des contingents prévus dans le cadre de l'accord avec la Norvège;

c) de l'accord avec Chypre.

2. Les droits à appliquer et, pour les importations visées au paragraphe 1, points a) et b), les quantités annuelles maximales à importer ainsi que l'année d'importation sont indiqués à l'annexe III.

#### Article 25

1. Un certificat d'importation pour les produits énumérés à l'annexe III au taux du droit indiqué n'est délivré que sur présentation d'un certificat IMA 1 correspondant, pour la quantité nette totale qui y figure.

Le certificat IMA 1 doit remplir les conditions fixées à l'article 40, paragraphe 1, pour le beurre du contingent 09.4589 visé à l'annexe III.A (ci-après dénommé «le beurre néo-zélandais») ou aux articles 29 à 33 pour les autres produits. Le certificat d'importation porte le numéro et la date de délivrance du certificat IMA 1 correspondant.

2. Excepté dans le cas du beurre néo-zélandais et des importations à taux réduit des produits visés à l'annexe III.C, le certificat d'importation peut uniquement être délivré après vérification par l'autorité compétente que les dispositions de l'article 33, paragraphe 1, point e), ont été respectées.

L'organisme émetteur des certificats transmet à la Commission, par télécopieur, une copie du certificat IMA 1 introduit avec chaque demande de certificat d'importation, le jour de son introduction et pour dix-huit heures (heure de Bruxelles) au plus tard.

L'organisme émetteur délivre le certificat d'importation le quatrième jour ouvrable suivant, pour autant que la Commission n'a pris aucune mesure particulière avant cette date.

L'organisme émetteur des certificats d'importation compétent conserve une copie de chaque certificat IMA 1 présenté.

#### Article 26

1. La période de validité du certificat IMA 1 s'étend de la date de sa délivrance à la fin du huitième mois suivant, mais en aucun cas elle ne doit dépasser la validité du certificat d'importation correspondant, ni le 31 décembre de l'année d'importation pour laquelle le certificat est délivré.

2. À partir du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, des certificats IMA 1 valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant peuvent être délivrés pour les quantités entrant dans le cadre du contingent pour cette année d'importation. Toutefois, les demandes de certificats d'importation peuvent uniquement être introduites à partir du premier jour ouvrable de l'année d'importation.

3. Les circonstances dans lesquelles un certificat IMA 1 peut être annulé, modifié, remplacé ou corrigé sont indiquées à l'annexe VIII.

#### Article 27

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la quantité importée ne peut être supérieure à celle qui est indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 du certificat.

#### Article 28

1. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans les cases 7 et 8 l'inscription du pays de provenance et d'origine;
- b) dans la case 15, la description des produits selon la spécification figurant à l'annexe III;
- c) dans la case 16, le code NC selon la spécification figurant à l'annexe III, le cas échéant, précédé d'un «x»;
- d) dans la case 20, le cas échéant, le numéro du contingent, le numéro du certificat IMA 1 et sa date de délivrance sous la forme d'une des mentions suivantes:

- Válido si va acompañado del certificado IMA 1 n° ... expedido el ...
- Kun gyldig ledsaget af IMA 1-certifikat nr. ..., udstedt den ...
- Nur gültig in Verbindung mit der Bescheinigung IMA 1 Nr. ..., ausgestellt am ...
- Έγκυρο μόνο εφόσον συνοδεύεται από το πιστοποιητικό IMA 1 αριθ. ... που εξέδωθη στις ...
- Valid if accompanied by the IMA 1 certificate No ... issued on ...
- Valable si accompagné du certificat IMA n° ..., délivré le ...
- Valido se accompagnato dal certificato IMA 1 n. ..., rilasciato il ...
- Geldig indien vergezeld van een certificaat IMA nr. ... dat is afgegeven op ...
- Válido quando acompanhado do certificado IMA 1 com o número ... emitido ...
- Voimassa vain ... myönnetyn IMA 1-todistuksen N:o. kanssa
- Gäller endast tillsammans med IMA 1-intyg nr ... utfärdat den ...

2. Le certificat oblige à importer du pays d'origine indiqué dans la case 8.

3. Le certificat comporte, dans la case 24, le taux de droit applicable.

#### Article 29

1. Le certificat IMA 1 est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe IX, excepté pour le beurre néo-zélandais, et conformément aux conditions fixées dans le présent chapitre.

2. La case 3 du certificat IMA 1, relative à l'acheteur, et la case 6, relative au pays de destination, ne sont pas remplies, excepté dans le cas du fromage cheddar, prévu au contingent n° 09.4513 de l'annexe III.

#### Article 30

1. Le format du formulaire visé à l'article 29 est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté. En outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

3. Le formulaire est rempli, soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat IMA 1 est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

#### Article 31

1. Un certificat IMA 1 doit être établi pour chaque espèce et chaque forme de présentation des produits visés à l'annexe III.

2. Le certificat IMA 1 doit contenir, pour chaque type de produit et chaque forme de présentation, excepté pour le beurre néo-zélandais, les données figurant à l'annexe XI.

#### Article 32

1. L'original du certificat IMA 1 est présenté, avec le certificat d'importation correspondant et les produits auxquels il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre importateur au moment de l'introduction de la déclaration de mise en libre pratique. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, il est présenté au cours de la période de validité du certificat, sauf en cas de force majeure.

Toutefois, une copie dûment authentifiée et adéquatement identifiée par l'organisme émetteur peut être présentée à l'autorité émettrice des certificats d'importation et aux autorités douanières compétentes si l'original est perdu ou devenu inutilisable.

2. Un certificat IMA 1 n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par un organisme émetteur figurant à l'annexe XII.

3. Le certificat IMA 1 est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

#### Article 33

1. Un organisme émetteur ne peut figurer à l'annexe XII que s'il est conforme aux conditions suivantes:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et nécessaire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats;
- d) s'il s'engage, pour les produits énumérés à l'annexe III.A, à délivrer le certificat IMA 1 pour la quantité totale couverte avant que le produit couvert ne quitte le territoire du pays qui le délivre;
- e) s'il s'engage à transmettre à la Commission, par fax, une copie de chaque certificat IMA 1 authentifié pour la quantité totale couverte, le jour de sa délivrance ou dans les sept jours qui suivent cette date au plus tard et, le cas échéant, à notifier toute annulation, correction ou modification;
- f) en ce qui concerne les produits relevant du code NC 0406, s'il s'engage à communiquer à la Commission pour le 15 janvier, séparément pour chaque contingent:
  - i) le nombre de certificats IMA 1 délivrés pour l'année contingente précédente, avec leurs numéros d'identification et la quantité à laquelle ils s'appliquent, ainsi que le nombre total de certificats délivrés et la quantité totale à laquelle ils s'appliquent pour l'année contingente en question;
  - ii) l'annulation, la correction ou la modification de ces certificats IMA 1 ou la délivrance de copies de certificats IMA 1, conformément à l'annexe VIII, paragraphes 1 à 5, et aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, ainsi que toute donnée pertinente y afférente.

2. L'annexe XII est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

## SECTION 2

#### Article 34

1. Les dispositions de la présente section et, sauf dispositions contraires de la section 1, s'appliquent au beurre néo-zélandais.

2. Par la désignation «d'au moins six semaines», figurant dans la description du contingent du beurre néo-zélandais, on entend d'au moins six semaines à la date où une déclaration de mise en libre pratique est présentée aux autorités douanières.

#### Article 35

1. Le taux de garantie visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est égal à 5 euros par 100 kilogrammes nets de produit.

2. Une demande de certificat d'importation ne peut être déposée qu'au Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni contrôle tous les certificats IMA 1 délivrés, annulés, modifiés, corrigés ou pour lesquels des copies ont été délivrées. Il veille à ce que la quantité totale pour laquelle des certificats d'importation sont délivrés ne dépasse pas le contingent pour aucune année d'importation.

3. Un certificat d'importation, visé conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) n° 1291/2000, est utilisé pour une seule déclaration douanière de mise en libre pratique et s'applique à un seul lot. Si la quantité mise en libre pratique est inférieure à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation, la garantie relative à la partie non mise en libre pratique reste acquise, et le certificat en question ne peut être utilisé pour importer d'autres quantités.

#### Article 36

Lorsque le beurre néo-zélandais ne remplit pas les exigences en matière de composition, aucun traitement préférentiel n'est accordé pour l'ensemble du lot.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique a été acceptée, les autorités douanières, après constatation de la non-conformité, prélèvent le droit d'importation fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, imputent la quantité indiquée dans la case 29 du certificat d'importation et transmettent celui-ci à l'autorité émettrice des certificats d'importation, qui le modifie en vue de le convertir en certificat d'importation à taux plein.

#### Article 37

Par dérogation à l'article 26 du règlement (CE) n° 1291/2000, l'organisme émetteur compétent appose, dans la case 20 du certificat, une des mentions suivantes:

- Certificado de importación con tipo reducido para el producto con el número de orden ... que se ha convertido en un certificado de importación con tipo pleno para el que se adeudaba, y se ha abonado, el tipo de derecho de .../100 kg; certificado ya anotado
- Ændret fra en importlicens med nedsat toldsats for et produkt under nr ... til en importlicens med fuld toldsats, hvor den skyldige importtold på .../100 kg er betalt; licensen er allerede afskrevet,
- Umwandlung einer Einfuhrlizenz zum ermäßigten Zollsatz für das Erzeugnis mit der lfd. Nr ... in eine Einfuhrlizenz zum vollen Zollsatz von .../100 kg, der entrichtet wurde; Lizenz abgeschrieben,
- Μετατροπή από πιστοποιητικό εισαγωγής με μειωμένο δασμό για προϊόν βάσει του αύξοντος αριθμού ... σε πιστοποιητικό εισαγωγής με πλήρη δασμό για το οποίο το ποσοστό δασμού ποσού .../100 kg οφειλετο και πληρώθηκε? το πιστοποιητικό ήδη χορηγήθηκε,

- Converted from a reduced duty import licence for product under order No ... to a full duty import licence on which the rate of duty of .../100 kg was due and has been paid; licence already attributed,
- Certificat d'importation à droit réduit pour le produit correspondant au contingent ..., converti en un certificat d'importation à taux plein, pour lequel le taux du droit applicable de .../100 kg a été acquitté; certificat déjà imputé,
- Conversione da un titolo d'importazione a dazio ridotto per il prodotto corrispondente al contingente ... ad un titolo d'importazione a dazio pieno, per il quale è stata pagata l'aliquota di .../100 kg; titolo già imputato,
- Invoercertificaat met verlaagd recht voor onder volgnummer ... vallend product omgezet in een invoercertificaat met volledig recht waarvoor het recht van .../100 kg verschuldigd was en is betaald; hoeveelheid reeds op het certificaat afgeschreven,
- Obtido por conversão de um certificado de importação com direito reduzido para o produto com o número de ordem ... num certificado de importação com direito pleno, relativamente ao qual a taxa de direito aplicável de .../100 kg foi paga; certificado já imputado,
- Muutettu etuuskohteluun oikeuttavasta kiintiöuontitodistuksesta vakiotuontitodistukseksi tavaralle, joka kuuluu järjestysnumeroon ... ja josta on kannettu tariffin mukainen tulli .../100 kg; vähennysmerkinnät tehty,
- Omvandlad från importlicens med sänkt tull för produkt med löpnummer ... till importlicens med hel tullavgift för vilken gällande tullsats .../100 kg har betalats. Redan avskriven licens.

L'organisme qui délivre les certificats rectifie l'ensemble des données comptables, afin de tenir compte de cette modification. Les autorités douanières veillent à ce que les modifications appropriées soient apportées à la comptabilité des échanges et des ressources propres.

#### Article 38

Outre les conditions prévues à l'article 33, points a) à e), un organisme émetteur ne peut figurer à l'annexe XII que s'il est conforme aux conditions suivantes:

- a) s'il s'engage à notifier à la Commission, l'écart type de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication, visé à l'annexe IV, point 1 e), du beurre néo-zélandais fabriqué par chaque producteur visé à l'annexe IV, point 1 a), conformément à chaque cahier des charges de l'acheteur;
- b) s'il s'engage à transmettre à l'autorité émettrice compétente du Royaume-Uni, par fax, une copie de chaque certificat IMA 1 authentifié pour la quantité totale couverte, le jour de sa délivrance ou dans les sept jours qui suivent cette date au plus tard et, le cas échéant, à notifier toute annulation, correction ou modification;

c) s'il s'engage à communiquer à l'autorité émettrice du Royaume-Uni les informations suivantes, avant le dixième jour du mois suivant pour chaque mois de la période allant de janvier à octobre et avant le vendredi de la semaine suivante pour chaque semaine ou partie de semaine des mois de novembre et de décembre, séparément pour les certificats IMA 1 délivrés pour l'année contingente en cours et l'année suivante:

- i) le nombre de certificats IMA 1 délivrés au cours du mois ou de la semaine considéré, selon le cas, avec leurs numéros d'identification et les quantités auxquelles s'appliquent ces certificats, ainsi que le nombre total de certificats délivrés et les quantités auxquelles ils s'appliquent pour l'année contingente en question;
- ii) l'annulation, la correction ou la modification de ces certificats IMA 1 ou la délivrance de copies de certificats IMA 1, conformément à l'annexe VIII, paragraphes 1, 2, 4 et 5, et aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, ainsi que toute donnée pertinente y afférente.

#### Article 39

1. Aux fins du contrôle des quantités du beurre néo-zélandais, il est tenu compte de toutes les quantités pour lesquelles des déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées au cours de la période contingente considérée.

2. Les États membres notifient à la Commission, pour le 31 janvier suivant la fin d'une année contingente déterminée, les quantités mensuelles définitives et la quantité totale pour cette année contingente de beurre pour lesquelles des déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées dans le cadre du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 au cours de l'année contingente précédente. La notification mensuelle est effectuée pour le dixième jour du mois suivant celui au cours duquel les déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées.

3. Pour le 28 février de chaque année, le Royaume-Uni communique à la Commission, pour l'année contingente précédente, la quantité de beurre pour laquelle une garantie a été constituée et la quantité de beurre mise en libre pratique pour laquelle cette garantie a été libérée. Si l'ensemble des données n'est pas disponible pour le 28 février, elles doivent être complétées sans délai.

Le Royaume-Uni communique à la Commission, pour le 31 janvier suivant la fin de chaque année contingente, sur la base des données visées à l'article 38, point c), un inventaire détaillé pour l'année contingente des certificats IMA 1 délivrés, avec leurs numéros d'identification et les quantités y afférentes, ainsi que le nombre total de certificats et la quantité totale y afférente pour l'année. Cet inventaire contient l'ensemble des données relatives à toute annulation, correction ou modification d'un certificat IMA 1 et à toute copie d'un certificat IMA 1 délivré.

#### Article 40

1. Les règles à suivre concernant l'établissement d'un certificat IMA 1, le contrôle du poids et de la teneur en matières

grasses du beurre, ainsi que les conséquences d'un tel contrôle sont établies à l'annexe IV.

L'écart type de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication, visé au point 1 e), de l'annexe IV, notifié conformément aux dispositions de l'article 38, point a), est approuvé par la Commission, et la liste est communiquée aux États membres avec la date d'entrée en vigueur aux fins de la délivrance des certificats IMA 1.

L'écart type dans les mêmes conditions de fabrication est valable pendant un an au moins, à moins que des circonstances exceptionnelles, portées à la connaissance de la Commission par l'organisme émetteur néo-zélandais, ne justifient une modification, qui doit être approuvée par la Commission.

Chaque écart type dans les mêmes conditions de fabrication, modifié ou supplémentaire, approuvé par la Commission, est communiqué aux États membres avec sa date d'entrée en vigueur aux fins de la délivrance des certificats IMA 1.

2. Les États membres communiquent à la Commission les résultats du contrôle effectué conformément à l'annexe IV au moyen du formulaire établi à l'annexe V pour chaque trimestre, au plus tard le dixième jour du mois suivant.

#### Article 41

1. À tous les stades de la commercialisation du beurre néo-zélandais importé dans la Communauté conformément au présent chapitre, l'origine néo-zélandaise doit être indiquée sur l'emballage et la ou les factures correspondantes.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le beurre néo-zélandais est mélangé à du beurre communautaire et que le beurre mélangé est destiné à la consommation directe et présenté en emballages de 500 grammes ou moins, il ne doit être fait mention de son origine néo-zélandaise que sur la facture correspondante.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la facture énonce également:

«beurre importé en application du chapitre III, section 2, du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission: non éligible à une aide au beurre au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, ni à une aide au beurre au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, ni à une restitution à l'exportation conformément à l'article 31, paragraphes 10 et 11, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, sauf disposition contraire prévue à l'article 31, paragraphe 12, de ce règlement ou à l'article 7 bis du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission.»

#### Article 42

Le certificat IMA 1 est établi conformément au modèle de l'annexe X, dans le respect des conditions fixées dans la présente section et à l'article 40, paragraphe 1.

## CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS À DROIT RÉDUIT***Article 43*

1. Les bureaux de douane communautaires où les produits font l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté effectuent un examen des documents, soumis à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique, avec lesquels un traitement tarifaire réduit est demandé.

Ils procèdent en outre à des contrôles physiques des produits sur la base desdits documents.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir un système prévoyant que les contrôles physiques visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, sont effectués sans avertissement préalable, conformément à une analyse de risque.

Toutefois, jusqu'à la fin de l'année 2003 le système garantit que 3 % au moins des déclarations de mise en libre pratique introduites par État membre et par année civile font l'objet de contrôles physiques.

En calculant le pourcentage minimal de contrôles physiques à effectuer, les États membres peuvent choisir de ne pas prendre en considération les déclarations d'importation concernant des quantités qui ne dépassent pas 500 kilogrammes.

*Article 44*

1. Le règlement (CE) n° 213/2001 de la Commission <sup>(1)</sup> est applicable en ce qui concerne les méthodes de référence à utiliser pour l'analyse des produits prévus par le présent règlement, afin de déterminer leur conformité, du point de vue de la composition, à la déclaration de mise en libre pratique.

2. Chaque bureau de douane établit un rapport d'examen détaillé pour chaque contrôle physique effectué. Ce rapport porte la date de l'examen et est conservé pendant trois années civiles au moins.

3. Lorsqu'un contrôle physique a été effectué, une des mentions suivantes est apposée dans la case 32 du certificat d'importation ou la case de messages dans le cas d'un certificat électronique:

- Se ha realizado el control material [Reglamento (CE) no 2535/2001
- Fysisk kontrol [forordning (EF) nr.2535/2001,
- Warenkontrolle durchgeführt [Verordnung (EG) Nr 2535/2001,
- Πραγματοποιήθηκε φυσικός έλεγχος [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2535/2001,

- Physical check carried out [Regulation (EC) No 2535/2001,
- Contrôle physique effectué [règlement (CE) n° 2535/2001,
- Controllo fisico effettuato [regolamento (CE) n. 2535/2001,
- Fysieke controle uitgevoerd [Verordening (EG) nr. 2535/2001,
- Controlo físico em conformidade com [Regulamento (CE) n° 2535/2001,
- Fyysinen tarkastus suoritettu [asetus (EY) N:o 2535/2001,
- Fysisk kontroll utförd [förordning (EG) nr 2535/2001.

Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le contrôle physique a été effectué, la première analyse est évaluée par les autorités douanières. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'établissement des résultats définitifs de non-conformité, ces résultats et, le cas échéant, le certificat sont transmis à l'organisme émetteur compétent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, dans le cas où un contrôle physique de la composition a été effectué avant la présentation du certificat d'importation visé, conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1291/2000, la garantie est libérée.

4. Chaque cas de non-conformité avec la déclaration de mise en libre pratique est notifié à la Commission dans les dix jours ouvrables de la constatation par les autorités douanières de cette non-conformité tout en spécifiant de quel type de non-conformité il s'agit et quel taux de droit de douane a été appliqué suite à la constatation de la non-conformité.

*Article 45*

1. Aux fins du contrôle des quantités des contingents tarifaires, il est tenu compte de toutes les quantités pour lesquelles des déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées au cours de la période contingente considérée.

2. Chaque État membre notifie à la Commission, pour le 15 mars suivant chaque année contingente se terminant le 31 décembre et pour le 15 septembre suivant chaque année contingente se terminant le 30 juin, séparément pour chaque contingent et pays d'origine, excepté pour le beurre néo-zélandais, la quantité totale définitive concernant l'année contingente pour laquelle des déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées.

## TITRE 3

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***Article 46*

Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement du régime des certificats prévu par le présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 7.2.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

*Article 47*

L'agrément prévu à l'article 7 n'est pas exigé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002.

Pour cette période, les demandes de certificats pour les contingents visés au titre 2, chapitre I, ne peuvent être déposées que dans l'État membre où le demandeur est établi, et elles ne sont recevables que dans la mesure où les éléments visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), sont présentés à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre concerné, au moment de la demande de certificats.

Les certificats d'importation visés au titre 2, chapitre I, délivrés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002, peuvent être transférés sans les limitations de l'article 16, paragraphe 4.

Pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002 et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2002, l'année de référence visée à l'article 8, paragraphe 1, point a), est l'année 2001 ou l'année 2000 si l'opérateur intéressé prouve que, pendant 2001, pour

des raisons de caractère exceptionnel, il n'a pas pu importer ou exporter les quantités de produits laitiers indiquées.

*Article 48*

Les règlements (CEE) n° 2967/79, (CE) n° 2508/97, (CE) n° 1374/98 et (CE) n° 2414/98 sont abrogés.

Ils restent applicables aux certificats demandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 49*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'importation demandés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## I. A

## CONTINGENTS TARIFAIRES NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent à partir du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)
				annuel	semestriel	
09.4590	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	Tous les pays tiers	68 000	34 000	47,50
09.4599	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*)	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	Tous les pays tiers	10 000	5 000	94,80
				en équivalent-beurre		
09.4591	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	Tous les pays tiers	5 300	2 650	13,00
09.4592	ex 0406 30 10 ex 0406 90 13	Emmental fondu Emmental	Tous les pays tiers	18 400	9 200	71,90 85,80
09.4593	ex 0406 30 10 ex 0406 90 15	Gruyère fondu Gruyère, sbrinz	Tous les pays tiers	5 200	2 600	71,90 85,80
09.4594	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (2)	Tous les pays tiers	20 000	10 000	83,50
09.4595	0406 90 21	Cheddar	Tous les pays tiers	15 000	7 500	21,00
09.4596	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80  0406 20 90 0406 30 31 0406 30 39 0406 30 90 0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90 0406 90 17 0406 90 18  0406 90 23 0406 90 25 0406 90 27 0406 90 29	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autre que fromage pour pizza du numéro d'ordre 09.4591  autres fromages râpés ou en poudre autres fromages fondus  Fromages à pâte persillée  Bergkäse et appenzell Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine  Edam Tilsit Butterkäse Kashkaval	Tous les pays tiers	19 500	9 750	92,60 106,40 94,10 69,00 71,90 102,90 70,40  85,80 75,50

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Contingent à partir du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)
				annuel	semestriel	
09.4596 (suite)	0406 90 31	Feta, de brebis ou de bufflonne				
	0406 90 33	Feta, autres				
	0406 90 35	Kefalotyri				
	0406 90 37	Finlandia				
	0406 90 39	Jarlsberg				
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne				
	ex 0406 90 63	Pecorino				94,10
	0406 90 69	autres				
	0406 90 73	Provolone				
	ex 0406 90 75	Caciocavallo				75,50
	ex 0406 90 76	Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø				
	0406 90 78	Gouda				
	ex 0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-paulin				
	ex 0406 90 81	Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey				
	0406 90 82	Camembert				
	0406 90 84	Brie				
	0406 90 86	excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %				
	0406 90 87	excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %				
	0406 90 88	excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %				
	0406 90 93	excédant 72 %				
0406 90 99	autres				92,60	
						106,40

(\*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre.

(<sup>1</sup>) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

(<sup>2</sup>) Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables.

## I. B

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS EUROPÉENS ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA HONGRIE, LA POLOGNE, LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LA SLOVAQUIE, LA BULGARIE, LA ROUMANIE, LA SLOVÉNIE ET LES PAYS BALTES

## 1. Produits originaires de Pologne

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	Exemption	10 000	1 000
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	Beurre et pâtes à tartiner laitières (2)	Exemption	6 000	600
09.4815	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	9 000	900

## 2. Produits originaires de la République tchèque

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	2 875	0
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	Beurre	20	1 250	0
09.4613	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	5 100	765

## 3. Produits originaires de la Slovaquie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	1 500	0
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	Beurre	20	750	0
09.4613	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	2 200	330

**4. Produits originaires de Hongrie**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4731	0402 10	Lait et crème de lait, en poudre ou sous forme solide, d'une teneur en matières grasses < 1,5 %	Exemption	375	40
09.4733	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	3 500	350

**5. Produits originaires de Roumanie**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4758	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	2 000	200

**6. Produits originaires de Bulgarie**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4660	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	5 500	300

**7. Produits originaires d'Estonie**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4578	0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	Exemption	500	150
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	10 000	3 000
09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	Yogourts, non aromatisés	Exemption	300	90
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Lait et crème fermentés ou acidifiés	Exemption	700	210
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	3 000	900
09.4581	ex 0406	Fromages, à l'exception de caillebotte (2)	Exemption	2 000	600
09.4582	ex 0406 10	Caillebotte (2)	Exemption	700	210

## 8. Produits originaires de Lettonie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4549	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	4 000	400
09.4550	0402 29	Lait entier en poudre, additionné de sucre ou d'autres édulcorants	20	250	0
09.4551	0405 10	Beurre	Exemption	1 875	190
09.4552	0406	Fromages et caillebotte <sup>(2)</sup>	Exemption	3 000	300

## 9. Produits originaires de Lituanie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2001 au 30.6.2002	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2002
09.4554	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	5 500	500
09.4567	0402 99 11	Lait et crème, condensés, sucrés	20	300	—
09.4556	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	1 925	175
09.4557	0406	Fromages et caillebotte <sup>(2)</sup>	Exemption	6 600	600

## 10. Produits originaires de Slovénie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.1.2001 au 31.12.2001	à partir du 1.1.2002
09.4086	0402 10 0402 21	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	1 400	1 500
09.4087	0403 10	Yogourts	20	700	750
09.4088	0406 90	Autres fromages	20	420	450

<sup>(1)</sup> En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

<sup>(2)</sup> Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

## I. C

## CONTINGENTS TARIFAIRES VISÉS À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1706/98

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Contingent du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (quantité en tonnes)		Réduction des droits de douane
				annuel	semestriel	
09.4026	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	ACP	1 000	500	65 %
09.4027	0406	Fromages et caillebotte	ACP	1 000	500	65 %

<sup>(1)</sup> En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

## I. D

## CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE N° 1 DE LA DÉCISION N° 1/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (quantité en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg de poids net)
09.4101	0406 90 29 ex 0406 90 31  ex 0406 90 50  ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Fromage kashkaval  Fromage fabriqué exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre  Autres fromages fabriqués exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre  <i>Tulum Peyniri</i> , fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages de moins de 10 kg	Turquie	1 500	0

<sup>(1)</sup> En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

## I. E

## CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ANNEXE IV DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'AFRIQUE DU SUD

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Année d'importation	Contingent annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg de poids net)
					annuel	semestriel	
09.4151	0406 10		République d'Afrique du Sud	2000	5 000	2 500	0
	0406 20 90			2001	5 250	2 625	
	0406 30			2002	5 500	2 750	
	0406 40 90			2003	5 750	2 875	
	0406 90 01			2004	6 000	3 000	
	0406 90 21			2005	6 250	3 125	
	0406 90 50			2006	6 500	3 375	
	0406 20 69			2007	6 750	3 375	
	0406 90 78			2008	7 000	3 500	
	0406 90 86			2009	7 250	3 625	
	0406 90 87			2010	illimitée	illimitée	
	0406 90 88						
	0406 90 93						
0406 90 99							

<sup>(1)</sup> En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

## ANNEXE II

## II. A

## CONCESSIONS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1706/98

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Réduction des droits de douane (%)
0401		16
0403 10 11 à 0403 10 39		16
0403 90 11 à 0403 90 69		16
0404		16
0405 10		16
0405 20 90		16
0405 90		16
1702 11 00		16
1702 19 00		16
2106 90 51		16
2309 10 15		16
2309 10 19		16
2309 10 39		16
2309 10 59		16
2309 10 70		16
2309 90 35		16
2309 90 39		16
2309 90 49		16
2309 90 59		16
2309 90 70		16

<sup>(1)</sup> En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

## II. B

## RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS — TURQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)
1	0406 90 29	Kashkaval	Turquie	67,19
2	ex 0406 90 31 ex 0406 90 50	Fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de boufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre	Turquie	67,19
3	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	<i>Tulum peyniri</i> , préparé à partir de lait de brebis ou de bufflone, en emballages de moins de 10 kilogrammes	Turquie	67,19

## II. C

## RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS — AFRIQUE DU SUD

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation en % du droit de base										
				Année										
				2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
14	0401 0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39		République d'Afrique du Sud	91	82	73	64	55	45	36	27	18	9	0
	0402 91 0402 99 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69  0404 10 48 0404 10 52 0404 10 54 0404 10 56 0404 10 58 0404 10 62 0404 10 72 0404 10 74 0404 10 76 0404 10 78 0404 10 82 0404 10 84  0406 10 20 0406 10 80 0406 20 90 0406 30 0406 40 90 0406 90 01 0406 90 21 0406 90 50 0406 90 69 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88 0406 90 93 0406 90 99	} pour les quantités importées au-delà des contingents visés à l'annexe I. E	République d'Afrique du Sud	100	100	100	100	100	83	67	50	33	17	0

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation en % du droit de base																	
				Année																	
				2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010							
	1702 11 00 1702 19 00 2106 90 51 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70																				

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

## II. D

### RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATION — SUISSE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1) (2) (4)	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)
1	0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux dits «pour nourrissons» (1), en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % et n'excédant pas 27 %	Suisse	43,80
2	0406 20 10 0406 90 19	Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	Suisse	6 % de la valeur en douane
3	ex 0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, et d'au moins deux mois en ce qui concerne le fromage fribourgeois et d'au moins trois mois pour la tête de moine: — en meules standard avec croûte, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 401,85 euros et inférieure à 430,62 euros par 100 kg poids net, — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 430,62 euros et inférieure à 459,39 euros par 100 kg poids net	Suisse	19,32

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)
4	ex 0406 90 13 ex 0406 90 15 ex 0406 90 17 <sup>(6)</sup> ex 0406 90 18	Emmental, gruyère, sbrinz et appenzell, d'une teneur minimale en matières grasses, de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins trois mois: — en morceaux avec croûte conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 499,67 euros par 100 kg poids net  Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le fromage fribourgeois et d'au moins trois mois pour la tête de moine: — en meules standard avec croûte, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 430,62 euros par 100 kg poids net, — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 459,39 euros par 100 kg poids net, — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 499,67 euros par 100 kg poids net	Suisse	9,66
5	ex 0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail <sup>(5)</sup> , d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 289,14 euros par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	Suisse	43,80
6	ex 0406 90 02 <sup>(6)</sup>	Emmental, gruyère, sbrinz et appenzell: — en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net, supérieure à 401,85 euros mais inférieure ou égale à 430,62 euros d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois	Suisse	17,54
7	ex 0406 90 03 <sup>(6)</sup>	Emmental, gruyère, sbrinz et appenzell: — en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net, supérieure à 430,62 euros d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois	Suisse	6,58
8	ex 0406 90 04 <sup>(6)</sup>	Emmental, gruyère, sbrinz et appenzell: — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg mais inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière supérieure à 430,62 euros mais inférieure à 459,39 euros par 100 kg poids net, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois	Suisse	17,54

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)
9	ex 0406 90 05 <sup>(6)</sup>	Emmental, gruyère, sbrinz et appenzell: — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière supérieure à 459,39 euros par 100 kg poids net, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois	Suisse	6,58
10	ex 0406 90 06 <sup>(6)</sup>	Emmental, gruyère, sbrinz et appenzell: — en morceaux, sans croûte, d'un poids net inférieur à 450 g et d'une valeur franco frontière supérieure à 499,67 euros par 100 kg poids net, conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant sur l'emballage au moins la dénomination du fromage, la teneur en matières grasses, le nom de l'emballer responsable et le pays de fabrication, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois	Suisse	6,58
11	ex 0406 90 25	Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 48 %	Suisse	81,76
12	ex 0406 90 25	Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %	Suisse	110,96

<sup>(1)</sup> Sont considérés comme laits spéciaux dits «pour nourrissons» les produits exempts de germes pathogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

<sup>(2)</sup> Sont considérées comme formes entières standard avec croûte, les meules ayant les poids nets suivants:

- emmental: de 60 à 130 kg inclus,
- gruyère: de 20 à 45 kg inclus,
- sbrinz: de 20 à 50 kg inclus,
- appenzell: de 6 à 8 kg inclus,
- fromage fribourgeois: de 6 à 10 kg inclus,
- tête de moine: de 0,700 à 4 kg inclus,
- vacherin mont d'or: de 0,400 à 3 kg inclus.

Pour l'application de ces dispositions, la croûte est définie de la manière suivante:

«La croûte de ces fromages est la partie extérieure qui s'est formée à partir de la pâte du fromage, présentant une consistance nettement plus solide et d'une couleur manifestement plus foncée.»

<sup>(3)</sup> Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

<sup>(4)</sup> Les blocs rectangulaires ou les morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ne bénéficient de la concession que si leurs emballages portent aux moins les indications suivantes:

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
- l'emballer responsable,
- le pays d'origine du fromage.

<sup>(5)</sup> L'expression «conditionné pour la vente au détail» s'applique aux fromages conditionnés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg contenant des portions ou des tranches ayant chacune un poids net inférieur ou égal à 100 g.

<sup>(6)</sup> À l'exclusion du Bergkäse.

## ANNEXE III

## III. A

## CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (quantités en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats
09.4589	ex 0405 10 11 ex 0405 10 19  ex 0405 10 30	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu  Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés «Ammix» et «Tartinable»)	Nouvelle-Zélande	76 667	86,88	Voir annexe IV
09.4515	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (1)	Nouvelle-Zélande	4 000	17,06	Voir annexe XI, points C et D
09.4522	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (1)	Australie	500	17,06	Voir annexe XI, points C et D
09.4514	ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	Nouvelle-Zélande	7 000	17,06	Voir annexe XI, point B
09.4521	ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	Australie	3 250	17,06	Voir annexe XI, point B
09.4513	ex 0406 90 21	Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière (2) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à: — 334,20 euros en formes entières standard — 354,83 euros pour les fromages d'un poids égal ou supérieur à 500 g — 368,58 euros pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g	Canada	4 000	13,75	Voir annexe XI, point A

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (quantités en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats
		L'expression «en formes entières standard» s'applique: — aux meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus, — aux blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg				

(<sup>1</sup>) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables.

(<sup>2</sup>) Est considérée comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

### III. B

#### CONTINGENTS TARIFAIRES FIXÉS CONFORMÉMENT À LA DÉCISION 95/582/CE DANS LE CADRE DE L'ACCORD AVEC LA NORVÈGE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises ( <sup>1</sup> )	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (quantités en tonnes)				Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats
				2001	2002	2003	2004 et suivants		
09.4597	ex 0406 90 39  ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins trois mois: — en meules avec croûte, de 8 à 12 kg — en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg ( <sup>2</sup> ) — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg ( <sup>2</sup> )  Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche, et d'une maturation d'au moins quatre semaines: — en meules avec croûte, de 1 à 2 kg — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g ( <sup>2</sup> )	Norvège	2 351	2 266	2 265	2 351	66,41	Voir annexe XI, point G

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (quantités en tonnes)				Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats
				2001	2002	2003	2004 et suivants		
09.4665	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromages de lactosérum		357	352	357	357	7,5	Voir annexe XI, point H
09.4666	0406 30	Fromages fondus, autre que râpés ou en poudre		—	—	—	8	43,8	

(<sup>1</sup>) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

(<sup>2</sup>) Les blocs rectangulaires ou les morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ne bénéficient de la concession que si leurs emballages portent au moins les indications suivantes:

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
- l'emballer responsable,
- le pays d'origine du fromage.

### III. C

#### RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS — AUTRES

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)	Règles pour l'établissement des certificats
1	ex 0406 90 29	Kashkaval fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimale en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimale en poids de la matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximal de 10 kg, enveloppées ou non de matière plastique	Chypre	67,19	Voir annexe XI, point E
2	ex 0406 90 31 ex 0406 90 50	Fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre	Chypre	67,19	Voir annexe XI, point F
3	ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Halloumi	Chypre	27,63	Voir annexe XI, point F

## ANNEXE IV

**CONTRÔLE DU POIDS ET DE LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES DU BEURRE ORIGINAIRE DE NOUVELLE-ZÉLANDE, IMPORTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 1, POINT a), DU RÈGLEMENT (CE) N° 2535/2001**

## 1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «producteur»: un atelier d'usine ou une usine fabriquant, selon un procédé particulier, du beurre destiné à être exporté vers la Communauté dans le cadre du contingent tarifaire visé au numéro de contingent 09.4589 de l'annexe III.A;
- b) «chiffre»: la quantité de beurre fabriquée conformément à un cahier des charges défini par l'acheteur dans un atelier de fabrication au cours d'un même cycle de fabrication;
- c) «lot»: une quantité de beurre couverte par un certificat IMA 1 et par un certificat d'importation correspondant ayant été délivré pour le même produit et la même quantité que le certificat IMA 1 présenté aux autorités douanières compétentes en vue d'une mise en libre pratique dans le cadre du contingent tarifaire visé au numéro de contingent 09.4589 de l'annexe III.A;
- d) «autorités compétentes»: les autorités de l'État membre responsables du contrôle des produits importés;
- e) «écart-type de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication»: l'écart-type de la teneur en matières grasses du beurre relevé par l'organisme émetteur des certificats IMA 1;
- f) «liste d'identification du produit»: une liste comportant, en ce qui concerne chaque lot, le numéro du certificat IMA 1 correspondant, l'atelier ou l'usine de fabrication, ainsi que le ou les chiffres, et fournissant également une description du beurre. Peuvent également y figurer le cahier des charges selon lequel le beurre a été fabriqué, la campagne de production, le nombre de cartons correspondant à chaque chiffre, le nombre total de cartons, le poids nominal des cartons, le numéro d'ordre de l'exportateur, le moyen de transport utilisé de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne et le numéro de voyage.

## 2. ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DU CERTIFICAT IMA 1

- 2.1. Le certificat IMA 1 s'applique au beurre fabriqué conformément à un cahier des charges défini par l'acheteur dans un atelier. Il peut s'appliquer à plusieurs chiffres relevant du même cahier des charges et provenant du même atelier.
- 2.2. Le certificat IMA 1 n'est considéré comme dûment rempli au sens de l'article 32, paragraphe 2, que s'il contient toutes les informations suivantes:
  - a) dans la case 1, le nom et l'adresse du vendeur;
  - b) dans la case 2, le numéro de délivrance identifiant le pays d'origine, le régime d'importation, le produit, l'année contingentaire et le numéro du certificat en recommençant à un chaque année;
  - c) dans la case 4, le numéro et la date de la facture;
  - d) dans la case 5, «Nouvelle-Zélande»;
  - e) dans la case 7:
    - une référence à la liste d'identification du produit qui doit être jointe,
    - le code NC précédé de «ex» et la description détaillée figurant à l'annexe III. A,
    - l'identification du cahier des charges de l'acheteur et la date de dernière modification,
    - le numéro d'enregistrement de l'atelier,
    - la date de fabrication du beurre, et
    - la moyenne arithmétique du poids à vide de l'emballage;
  - f) dans la case 8, le poids brut en kilogrammes;
  - g) dans la case 9:
    - le poids nominal net par carton,
    - le poids net total en kilogrammes,
    - le nombre de cartons,
    - la moyenne arithmétique du poids net des cartons désignée par le symbole « $\mu$ »,
    - l'écart-type du poids net des cartons désigné par le symbole « $\sigma$ »;
  - h) dans la case 10: à base de lait ou de crème;

- i) dans la case 13:
- pas moins de 80 mais moins de 82 pour cent de matières grasses,
  - l'écart-type, dans les mêmes conditions de fabrication, de la teneur en matières grasses du beurre produit conformément au cahier des charges de l'acheteur et dans l'atelier indiqués à la case 7, ainsi que sa date d'entrée en vigueur en vue de la délivrance des certificats IMA 1;
- j) dans la case 16: «Contingent applicable au beurre de Nouvelle-Zélande au titre de . . . [année] conformément au règlement (CE) n° . . . / . . . »;
- k) dans la case 17:
- la date à laquelle le beurre le plus récent couvert par le certificat IMA 1 a eu ou aura six semaines,
  - le contingent total applicable à l'année en question,
  - la date de délivrance et, le cas échéant, le dernier jour de validité,
  - la signature et le cachet de l'organisme émetteur;
- l) dans la case 18, les coordonnées précises de l'organisme émetteur.
- 2.3. La vérification de la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage dans la case 13 par l'organisme émetteur des certificats IMA 1 en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point b), doit comprendre le contrôle, par l'analyse de 10 à 25 échantillons par chiffre, de la moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage, relevée par le producteur.

La vérification doit démontrer que la moyenne arithmétique n'excède pas  $\bar{M}$  (la teneur moyenne maximale de l'échantillon en matières grasses du lait), où:

$$\bar{M} = 81,99 - 1,645 \sigma$$

où  $\sigma$  est l'écart-type dans les mêmes conditions de fabrication.

### 3. CONTRÔLE DU POIDS

#### 3.1. Contrôle communautaire

Le contrôle effectué par les autorités compétentes porte sur un lot.

Les autorités compétentes procèdent à un échantillonnage aléatoire. La taille de l'échantillon est déterminée selon la formule suivante:

$$n = \sqrt[3]{N}$$

où  $n$  est la taille de l'échantillon, et

$N$  est le nombre de cartons du lot.

Toutefois, la taille minimale de l'échantillon,  $n$ , est fixée à 10.

Les autorités compétentes calculent la moyenne arithmétique et l'écart-type des poids nets obtenus à partir de l'échantillon.

Les autorités compétentes effectuent des contrôles appropriés afin de vérifier les informations concernant le poids à vide indiqué dans le certificat IMA 1, qui peuvent comprendre une comparaison avec le poids des emballages plastiques utilisés dans la Communauté ou l'examen d'un certificat émanant du fabricant des emballages plastiques utilisés pour le lot.

#### 3.2. Interprétation des résultats du contrôle — Écart-type

L'écart-type du poids net des cartons spécifié dans le certificat IMA 1 est contrôlé conformément à la procédure ci-après:

Le rapport  $s/\sigma$  est comparé avec le rapport minimal spécifié pour une taille d'échantillon donnée dans le tableau ci-après, où  $s$  est l'écart-type de l'échantillon et  $\sigma$  l'écart-type du poids net des cartons spécifié dans le certificat IMA 1.

Au cas où le rapport  $s/\sigma$  est inférieur au rapport minimal approprié figurant dans le tableau des données de référence,  $s$  est utilisé plutôt que  $\sigma$  lorsque les résultats du contrôle sont interprétés dans le cadre du point 3.3.

Rapport minimal (\*)  $s/\sigma$  pour une taille d'échantillon donnée ( $n$ )

$n$	$s/\sigma$	$n$	$s/\sigma$	$n$	$s/\sigma$
10 (**)	0,608	21	0,737	32	0,789
11	0,628	22	0,743	33	0,792
12	0,645	23	0,749	34	0,795
13	0,660	24	0,754	35	0,798
14	0,673	25	0,760	36	0,801
15	0,685	26	0,764	37	0,804
16	0,696	27	0,769	38	0,807

n	s/σ	n	s/σ	n	s/σ
17	0,705	28	0,773	39	0,809
18	0,714	29	0,778	40	0,812
19	0,722	30	0,781	41	0,814
20	0,730	31	0,785	42	0,816
				43	0,819

(\*) Les rapports minimaux ont été calculés en utilisant les tables de la loi du Khi-carré (fractile 5 %; n-1 degrés de liberté).

(\*\*) La taille minimale de l'échantillon, n, est fixée à 10.

### 3.3. Interprétation des résultats du contrôle — Moyenne arithmétique

Les autorités compétentes comparent les résultats de l'échantillonnage avec les informations figurant sur le certificat IMA 1 en appliquant la formule suivante:

$$w \leq W + \frac{2,326\sigma}{\sqrt{n}}$$

où  $w$  est la moyenne arithmétique du poids net des cartons dont provient l'échantillon,

$W$  est le poids net moyen par carton spécifié dans le certificat IMA 1,

$\sigma$  est l'écart-type du poids net par carton spécifié dans le certificat IMA 1; toutefois, l'écart-type du poids net par carton ( $s$ ) de l'échantillon est utilisé au lieu de  $\sigma$  lorsque l'exige le point 3.2, et

$n$  est la taille de l'échantillon.

Lorsque  $w$  satisfait à la formule ci-dessus, le poids net moyen spécifié dans le certificat IMA 1 ( $W$ ) est utilisé pour déterminer le poids net du lot importé dans la Communauté.

Lorsque  $w$  ne satisfait pas à la formule ci-dessus,  $w$  est utilisé pour déterminer le poids net du lot importé dans la Communauté. Le poids déclaré est inscrit dans la partie 2 de la case 29 du certificat d'importation et la quantité en sus du poids déclaré est importée conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil.

## 4. CONTRÔLE DE LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES

### 4.1. Contrôle communautaire

Les autorités compétentes procèdent au contrôle de la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage sur la moitié des cartons échantillonnés dans le cadre du point 3. Toutefois, la taille minimale de l'échantillon,  $n$ , est fixée à 5.

La méthode d'échantillonnage à utiliser est la norme 50C/1995 de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

La méthode à utiliser pour déterminer la teneur en matières grasses est celle décrite aux annexes IX, X et XI du règlement (CE) n° 213/2001 de la Commission (JO L 37 du 7.2.2001).

### 4.2. Interprétation des résultats du contrôle — Écart-type

L'écart-type de la teneur en matières grasses du beurre spécifié dans le certificat IMA 1 est contrôlé conformément à la procédure ci-après:

Le rapport  $s/\sigma$  est comparé avec le rapport maximal spécifié pour une taille d'échantillon donnée dans le tableau ci-après, où  $s$  est l'écart-type de l'échantillon et  $\sigma$  l'écart-type de la teneur en matières grasses du beurre spécifié dans le certificat IMA 1.

Au cas où le rapport  $s/\sigma$  est supérieur à la valeur de référence appropriée figurant dans le tableau des données de référence,  $s$  est utilisé plutôt que  $\sigma$  lorsque les résultats du contrôle sont interprétés dans le cadre du point 4.3.

Rapport maximal (\*)  $s/\sigma$  pour une taille d'échantillon donnée ( $n$ )

n	s/σ	n	s/σ	n	s/σ
5 (**)	1,540	11	1,353	17	1,282
6	1,488	12	1,337	18	1,274
7	1,448	13	1,324	19	1,266
8	1,417	14	1,311	20	1,259
9	1,392	15	1,301	21	1,253
10	1,371	16	1,291	22	1,247

(\*) Les rapports maximaux ont été calculés en utilisant les tables de la loi du Khi-carré (fractile 95 %; n-1 degrés de liberté).

(\*\*) La taille minimale de l'échantillon, n, est fixée à 5.

#### 4.3. Interprétation des résultats du contrôle — Moyenne arithmétique

Les prescriptions relatives à la teneur en matières grasses sont considérées comme respectées lorsque la moyenne arithmétique des résultats de l'échantillon ( $\bar{x}$ ) n'excède pas  $\bar{M}$ , où:

$$\bar{M} = 81,99 - 1,645 \sigma$$

où  $\sigma$  est l'écart-type dans les mêmes conditions de fabrication de la teneur en matières grasses spécifié dans le certificat IMA 1; toutefois, l'écart-type de la teneur en matières grasses de l'échantillon ( $s$ ) est utilisé au lieu de  $\sigma$  lorsque l'exige le point 4.2.

#### 4.4. Contrôle complémentaire

Lorsque la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir de l'échantillon excède la valeur  $\bar{M}$  indiquée au point 4.3, un calcul supplémentaire est effectué pour établir les conditions d'importation du lot concerné.

Dans ce calcul, la moyenne arithmétique des résultats de tests ( $\bar{x}$ ) est comparée à  $\bar{M}$  au moyen de la formule suivante:

$$\bar{x} \leq \bar{M} + 1,645 \sigma_{\bar{x}}$$

où  $\sigma_{\bar{x}}$  est obtenu au moyen de la formule suivante:

$$\sigma_{\bar{x}} = \sqrt{\frac{\sigma^2}{n} + \sigma_L^2 + \frac{\sigma_r^2}{n}}$$

où  $\sigma$  est l'écart-type dans les mêmes conditions de fabrication de la teneur en matières grasses spécifié dans le certificat IMA 1.

$\sigma_L$  est l'écart-type interlaboratoire calculé comme suit:

$$\sigma_L = \sqrt{\sigma_R^2 - \sigma_r^2} = 0,102 \%$$

$\sigma_r$  est l'écart-type de répétabilité = 0,079 %,

$\sigma_R$  est l'écart-type de reproductibilité = 0,129 %,

$n$  est la taille de l'échantillon.

Si  $\bar{x}$  satisfait à la formule ci-dessus, le lot peut être importé dans le cadre du contingent visé au numéro d'ordre 09.4589 de l'annexe III.A.

Si  $\bar{x}$  ne satisfait pas à l'équation ci-dessus, les prescriptions relatives à la teneur en matières grasses ne sont pas considérées comme respectées. Dans ce cas, le lot est importé conformément à l'article 36.

Les autorités compétentes notifient sans délai à la Commission tous les cas traités dans le cadre du présent point.

#### 4.5. Résultats litigieux

L'importateur concerné peut contester les résultats d'analyse obtenus par un laboratoire des autorités compétentes dans les sept jours ouvrables suivant la réception de ces résultats et s'engage à assumer le coût de l'analyse des échantillons dédoublés. Dans ce cas, les autorités compétentes transmettent à un second laboratoire des doubles scellés des échantillons analysés par son laboratoire. Ce second laboratoire est autorisé par un État membre à réaliser des analyses officielles et est reconnu par cet État membre comme étant compétent pour appliquer la méthode visée au point 4.1, à la suite de l'analyse d'échantillons doubles en aveugle ayant démontré que le laboratoire respecte les critères de répétabilité et d'une participation réussie aux tests d'aptitude.

Ce second laboratoire communique rapidement les résultats de son analyse aux autorités compétentes.

La procédure établie au point 4.6 est applicable pour l'évaluation des résultats obtenus par les deux laboratoires. Les résultats de cette évaluation sont communiqués rapidement par les autorités compétentes à l'importateur.

#### 4.6 Procédure applicable lorsque les résultats d'une analyse sont contestés

a) Les prescriptions en matière de reproductibilité sont respectées pour chaque unité d'échantillonnage:

Pour chaque unité d'échantillonnage, la moyenne arithmétique des résultats de test obtenus par les deux laboratoires est considérée comme le résultat final. Les résultats finals obtenus de cette façon sont utilisés pour contrôler la conformité ainsi que décrit aux points 4.2, 4.3 et 4.4. On admet un cas de non-conformité avec la limite de reproductibilité par groupe de 10 unités d'échantillonnage.

$\bar{y}$ : moyenne arithmétique de tous les résultats obtenus par les deux laboratoires

R: limite de reproductibilité (R = 0,36 %)

b) Les prescriptions en matière de reproductibilité ne sont pas respectées dans plus d'un cas (plus d'une unité d'échantillonnage par groupe de 10 unités d'échantillonnage analysées):

L'envoi est finalement rejeté si les résultats des deux laboratoires aboutissent à cette conclusion. Dans le cas contraire, l'envoi est accepté.

## ANNEXE V

## APPLICATION DE L'ARTICLE 40, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 2535/2001

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
DG AGRI/D/1 — «Produits laitiers»

	Description du champ (Colonne 1)	Case n° (Colonne 2)	Valeur (Colonne 3)	Unité ou format	
Informations générales	Nom du fabricant de beurre:	1		—	
	Code d'identification du lot:	2		—	
	Taille de l'échantillon:	3		kg	
	Date du contrôle:	4		jour/mois/année	
Contrôle du poids	Taille de l'échantillon aléatoire:	5		Nombre de cartons	
	Moyenne	Moyenne arithmétique du poids net par carton: <i>(comme indiqué dans le certificat IMA 1 — case 9)</i>	6		kg
		Moyenne arithmétique du poids net des cartons dont provient l'échantillon:	7		kg
		Il y a une différence importante entre la moyenne arithmétique du poids net déterminé dans l'UE et la valeur déclarée:	8		N = Non O = Oui
	Écart-type	Écart-type du poids net par carton: <i>(comme indiqué dans le certificat IMA 1 — case 9)</i>	9		kg
		Écart-type du poids net des cartons dont provient l'échantillon:	10		kg
		Il y a une différence importante entre l'écart-type du poids net déterminé dans l'UE et la valeur déclarée:	11		N = Non O = Oui
	Contrôle de la matière grasse	Taille de l'échantillon aléatoire:	12		Nombre de cartons
		Moyenne	Teneur moyenne maximale en matières grasses résultant de l'écart-type dans les mêmes conditions notifié:	13	
Moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses des cartons dont provient l'échantillon:			14		% matières grasses
Il y a une différence importante entre la moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses déterminée dans l'UE et la teneur moyenne en matières grasses:			15		N = Non O = Oui
Écart-type		Écart-type de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication: <i>(comme indiqué dans le certificat IMA 1 — case 13)</i>	16		% matières grasses
		Écart-type de la teneur en matières grasses des cartons dont provient l'échantillon:	17		% matières grasses
		Il y a une différence importante entre l'écart-type de la teneur en matières grasses déterminée dans l'UE et la valeur déclarée:	18		N = Non O = Oui

À faire parvenir à la Commission européenne par e-mail (DGAGRI-D1-Milk@cec.eu.int) ou par fax (+32-2-2953310).

## ANNEXE VI

## APPLICATION DE L'ARTICLE 15

(Page / )

**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**DG AGRI/D/1 — SECTEUR «LAIT ET PRODUITS LAITIERS»**

DEMANDE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION À TAUX RÉDUIT

... SEMESTRE

État membre:

Date:

Expéditeur:

Règlement (CE) n° .../.. de la Commission

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

## Récapitulatif

Numéro de contingent (09. ...)	Code NC	Quantité demandée par code NC
Sous-total par contingent		
Sous-total par contingent		

Quantité totale demandée (en tonnes):

Nombre de pages:



## ANNEXE VIII

**CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN CERTIFICAT IMA 1 PEUT ÊTRE, POUR TOUT OU PARTIE, ANNULÉ, MODIFIÉ, REMPLACÉ OU CORRIGÉ**

1. Annulation du certificat IMA 1 lorsque le taux plein est dû et acquitté pour non-respect des prescriptions en matière de composition

Lorsque le taux plein est acquitté pour un lot donné parce que les prescriptions relatives à la teneur maximale en matières grasses ne sont pas respectées, le certificat IMA 1 correspondant peut être annulé et l'organisme émetteur du certificat peut ajouter ces quantités à celles pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de la même année contingente. Les autorités douanières conservent le certificat d'importation correspondant, le transmettent à l'autorité émettrice, qui le modifie pour le transformer en certificat d'importation à taux plein couvrant la quantité en question conformément à l'article 36.

2. Produits détruits ou rendus impropres à la vente

L'organisme émetteur des certificats IMA 1 peut annuler, pour tout ou partie, un certificat IMA 1 concernant une quantité couverte par ce certificat, qui a été détruite ou rendue impropre à la vente dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur. Lorsqu'une partie de la quantité couverte par un certificat IMA 1 est détruite ou rendue impropre à la vente, un certificat IMA 1 de remplacement peut être délivré pour la quantité restante. Dans le cas du beurre néo-zélandais visé au numéro de contingent 09.4589 de l'annexe III.A, la liste d'identification du produit originale est utilisée à cet effet. Le certificat de remplacement a la même durée de validité que l'original. Dans ce cas, l'expression «valide jusqu'au 00.00.0000» est indiquée dans la case 17 du certificat IMA 1 de remplacement.

Lorsque tout ou partie de la quantité couverte par un certificat IMA 1 est détruite ou rendue impropre à la vente en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur, l'organisme émetteur du certificat IMA 1 peut ajouter ces quantités à celles pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de la même année contingente.

3. Changement d'État membre de destination

Lorsque l'exportateur est obligé de modifier l'État membre de destination indiqué sur le certificat IMA 1 avant que le certificat d'importation correspondant ne soit délivré, le certificat IMA 1 original peut être modifié par l'organisme émetteur des certificats IMA 1. Ce certificat IMA 1 original modifié, dûment authentifié et adéquatement identifié par l'organisme émetteur, peut être présenté à l'autorité émettrice des certificats d'importation et aux autorités douanières.

4. Lorsqu'une erreur matérielle ou technique est constatée dans un certificat IMA 1 avant que le certificat d'importation correspondant ne soit délivré, le certificat IMA 1 original peut être corrigé par l'organisme émetteur. Ce certificat IMA 1 original corrigé peut être présenté à l'autorité émettrice des certificats d'importation et aux autorités douanières.

5. Lorsque, pour des motifs exceptionnels et dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur, un produit destiné à être importé au titre d'une année donnée n'est plus disponible et que, compte tenu de la durée normale de transport à partir du pays d'origine, le seul moyen d'atteindre le contingent est de le remplacer par un produit destiné initialement à être importé au titre de l'année suivante, l'organisme émetteur peut délivrer un nouveau certificat IMA 1 pour la quantité de remplacement le sixième jour ouvrable après notification à la Commission de toutes les données relatives à tout ou partie du certificat IMA 1 à annuler au titre de l'année en question et toutes les données relatives à tout ou partie du premier certificat IMA 1 délivré au titre de l'année suivante et à annuler.

Si la Commission estime que les circonstances afférentes au cas en question ne relèvent pas de cette disposition, elle peut faire objection dans les 5 jours ouvrables en précisant la raison de cette objection. Lorsque la quantité à remplacer est supérieure à celle couverte par le premier certificat IMA 1 délivré au titre de l'année suivante, la quantité nécessaire peut être obtenue en annulant, dans l'ordre, tout ou partie du ou des certificats IMA 1 suivants, selon les besoins.

Toutes les quantités pour lesquelles des certificats IMA 1 ont été, pour tout ou partie, annulés au titre de l'année en question sont ajoutées aux quantités pour lesquelles un certificat IMA 1 peut être délivré au titre de cette année contingente.

Toutes les quantités reprises de l'année contingente suivante pour lesquelles un ou des certificats IMA 1 ont été annulés sont rajoutées aux quantités pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de cette année contingente.

## ANNEXE IX

## CERTIFICAT IMA 1

1. Vendeur	2. Numéro de délivrance	<b>ORIGINAL</b>				
3. Acheteur	CERTIFICAT pour l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions ou sous-positions de la nomenclature combinée					
4. Numéro et date de la facture	5. Pays d'origine	6. État membre de destination				
REMARQUES IMPORTANTES A. Un certificat doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit B. Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté européenne; il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat doivent être remis au bureau de douane dans la Communauté lors de la mise en libre pratique du produit						
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis; description détaillée du produit et indication de sa forme de présentation		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)			
10. Matière première utilisée						
11. Teneur en matières grasses en poids (%) de la matière sèche						
12. Teneur en poids (%) en eau dans la matière non grasse						
13. Teneur en poids (%) de matières grasses						
14. Durée de maturation						
15. Prix franco frontière de la Communauté par 100 kg poids net (en euros) égal ou supérieur à:						
16. Observations: a) contingent tarifaire <sup>(1)</sup> b) destiné à la transformation <sup>(1)</sup>						
17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE — que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions communautaires en vigueur — que, pour les produits désignés ci-dessus, ne sont, ni ne seront accordées à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimale fixée à l'importation pour le produit en cause <sup>(2)</sup>						
18. Organisme émetteur	À _____ le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> an/mois/jour  (Signature et cachet de l'organisme émetteur)					

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.<sup>(2)</sup> Cette mention est biffée pour les fromages de brebis ou de bufflonne, les fromages de Glaris, Tilsit et Butterkäse, ainsi que pour les laits spéciaux pour nourrissons.

## ANNEXE X

## CERTIFICAT IMA 1

1. Vendeur	2. Numéro de délivrance	<b>ORIGINAL</b>	
CERTIFICAT pour l'admission de certains beurres néo-zélandais soumis au contingent tarifaire visé au numéro du contingent 09.4589 de l'annexe III A			
4. Numéro et date de la facture	5. Pays d'origine		
<b>IMPORTANT</b> A. Un certificat doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit. B. Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté européenne. Il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation. C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur. D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat ainsi que le certificat d'importation correspondant et une déclaration de mise en libre pratique doivent être remis au bureau de douane dans la Communauté lors de la mise en libre pratique du produit.			
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis; description précise de la nomenclature combinée, code NC à 8 chiffres du produit précédé de «ex» et indication de sa forme de présentation. — Voir liste d'identification du produit jointe, réf.: — Code NC: ex 0405 10 — Beurre, ayant au moins six semaines, présentant une teneur en matières grasses en poids non inférieure à 80 %, mais inférieure à 82 %, et fabriqué directement à partir de lait ou de crème — Cahier des charges de l'acheteur — N° d'enregistrement de l'atelier — Date de fabrication — Moyenne arithmétique du poids à vide de l'emballage plastique		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)  μ s
10. Matière première utilisée			
13. — Teneur en matières grasses en poids (%): — Écart-type dans les mêmes conditions de fabrication de la teneur en matières grasses du beurre fabriqué dans l'atelier conformément au cahier des charges indiqué à la case 7 et sa date d'entrée en vigueur en vue de la délivrance des certificats IMA 1:			
16. Observations: a) contingent tarifaire <sup>(1)</sup> b) destiné à la transformation <sup>(1)</sup>			
17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE — que le beurre le plus récent couvert par le certificat a/aura <sup>(1)</sup> au moins six semaines depuis/le <sup>(1)</sup> : — que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions communautaires en vigueur — que le contingent total au titre de l'année 200_ est de ..... kg.			
18. Organisme émetteur	À		 Année/Mois/jour
	Valide jusqu'au		 Année/Mois/jour
(Signature et cachet de l'organisme émetteur)			

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

## ANNEXE XI

## RÈGLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS

Outre les cases 1, 2, 4, 5, 9, 17 et 18 du certificat IMA 1, doivent être remplies:

- A) En ce qui concerne les fromages cheddar figurant au numéro de contingent 09.4513 de l'annexe IIIA et relevant du code NC ex 0406 90 21:
- 1) la case n° 3 en y indiquant l'acheteur;
  - 2) la case n° 6 en y indiquant le pays de destination;
  - 3) la case n° 7 en y indiquant selon le cas:
    - «fromage cheddar en formes entières standard»,
    - «fromage cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net égal ou supérieur à 500 g»,
    - «fromage cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net inférieur à 500 g»;
  - 4) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache non pasteurisé de production nationale»;
  - 5) la case n° 11 en y indiquant «au moins 50 %»;
  - 6) la case n° 14 en y indiquant «au moins neuf mois»;
  - 7) les cases n° 15 et n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- B) En ce qui concerne les fromages cheddar figurant aux numéros de contingents 09.4514 et 09.4521 de l'annexe III partie A et relevant du code NC ex 0406 90 21:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «fromage cheddar en formes entières standard»;
  - 2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
  - 3) la case n° 11 en y indiquant «au moins 50 %»;
  - 4) la case n° 14 en y indiquant «au moins trois mois»;
  - 5) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- C) En ce qui concerne les fromages cheddar destinés à la transformation figurant aux numéros de contingents 09.4515 et 09.4522 de l'annexe III partie A et relevant du code NC ex 0406 90 01:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «fromage cheddar en formes entières standard»;
  - 2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
  - 3) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- D) En ce qui concerne les fromages autres que cheddar destinés à la transformation figurant aux numéros de contingents 09.4515 et 09.4522 de l'annexe III partie A et relevant du code NC ex 0406 90 01:
- 1) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
  - 2) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- E) En ce qui concerne les fromages kashkaval figurant au numéro d'ordre 1 de l'annexe III partie C et relevant du code NC ex 0406 90 29:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «fromage kashkaval, fabriqué à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimum en poids de matière sèche de 58 %, en meules enveloppées ou non de matière plastique, d'un poids net maximum de 10 kg»;
  - 2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de brebis de production nationale»;
  - 3) la case n° 11.
- F) En ce qui concerne les fromages de brebis ou de bufflonne en récipients contenant de la saumure ou en outre de peau de brebis ou de chèvre, et le fromage «Halloumi» figurant aux numéros d'ordre 2 et 3 de l'annexe III partie C et relevant des codes NC ex 0406 90 31, ex 0406 90 50, ex 0406 90 86, ex 0406 90 87 et ex 0406 90 88:
- 1) la case n° 7 en y indiquant selon le cas «fromage de brebis» ou «fromage de bufflonne» ainsi que «en récipients contenant de la saumure» ou «en outre de peau de brebis ou de chèvre», ou, en ce qui concerne le fromage «Halloumi», il est conditionné soit en emballages individuels en plastique d'un contenu net n'excédant pas 1 kilogramme soit en boîtes métalliques ou plastiques d'un contenu net n'excédant pas 12 kilogrammes;
  - 2) la case n° 10 en y indiquant selon le cas «exclusivement lait de brebis de production nationale» ou «exclusivement lait de bufflonne de production nationale» ou, dans le cas du «Halloumi», «lait de production nationale»;
  - 3) les cases n° 11 et n° 12.

- G) En ce qui concerne les fromages jarlsberg et ridder figurant au numéro de contingent 09.4597 de l'annexe III partie B et relevant des codes NC ex 0406 90 39, ex 0406 90 86, ex 0406 90 87 et ex 0406 90 88:
- 1) la case n° 7 en y indiquant:
    - soit «fromage jarlsberg» et selon le cas:
      - «en meules avec croûte d'un poids net de 8 à 12 kg inclus»,
      - «en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg»
    - ou
    - «en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg»
  - soit «fromage ridder» et selon le cas:
    - «en meules avec croûte de 1 kg à 2 kg»
    - ou
    - «en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g»;
  - 2) la case n° 11 en y indiquant selon le cas «au moins 45 %» ou «au moins 60 %»;
  - 3) la case n° 14 en y indiquant selon le cas «au moins trois mois» ou «au moins quatre mois».
- H) En ce qui concerne les fromages de lactosérum figurant au numéro de contingent 09.4665 de l'annexe III partie B et relevant des codes NC ex 0406 10 20 et ex 0406 10 80:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «fromage de lactosérum».
-

## ANNEXE XII

## ORGANISMES ÉMETTEURS

Pays tiers	Code NC et désignation des produits		Organisme émetteur	
			Dénomination	Lieu d'établissement
Australie	0406 90 01 0406 90 21	Cheddar et autres fromages destinés à la transformation  Cheddar	Australian Quarantine Inspection Service  Department of Agriculture, Fisheries and Forestry	PO Box 60 World Trade Centre Melbourne, VIC 3005 Australia Téléphone: (61 3) 92 46 67 10 Télécopieur: (61 3) 92 46 68 00
Canada	0406 90 21	Cheddar	Canadian Dairy Commission Commission canadienne du lait	Ottawa 1525 Carling Avenue Suite 300 Téléphone: (1 613) 998 44 92 Télécopieur: (1 613) 988 44 92
Chypre	ex 0406 90 29 0406 90 31 ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne Halloumi	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	1421 Nicosia Cyprus Téléphone: (02) 86 71 00 Télécopieur: (02) 37 51 20
Norvège	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80  0406 30 ex 0406 90 39 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Fromage de lactosérum  Fromages fondus Jarlsberg - Ridder	Norwegian Agricultural Authority	Postboks 8140 Dep, NO — 0033 Oslo Norway Téléphone: (47 24) 13 10 00 Télécopieur: (47 24) 13 10 05 e-mail: postmottak@slf.dep.no ima1@slf.dep.no
Nouvelle-Zélande	ex 0405 10 11 ex 0405 10 19 ex 0405 10 30 ex 0406 90 01 ex 0406 90 21	Beurre Beurre Beurre Fromage destiné à la transformation Cheddar	MAF Food Assurance Authority Ministry of Agriculture and Forestry	ASB Bank House 101-103 The Terrace PO Box 2526 Wellington New Zealand Téléphone: (64-4) 474 41 00 Télécopieur: (65-4) 474 42 40

## RÈGLEMENT (CE) N° 2536/2001 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2001

**modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1705/98 <sup>(1)</sup> du Conseil du 28 juillet 1998 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2231/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

Le règlement (CE) n° 1705/98 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

a) annexe VII:

«Chisuku Enriques» est remplacé par «Chisuku Henriques».

«Kalunda Alfonso Figueiredo Pinto» est remplacé par «Kalunda Alfonso Figueiredo Pinto».

«Kanvualuku Julian» est remplacé par «Kanyualuku Julian».

«Kassene Pedro» est remplacé par «Kassesse Pedro».

b) annexe VIII:

«Central Bank of Ireland  
Financial Markets Department  
PO Box 559  
Dame St  
Dublin 2  
téléphone (353-1) 671 66 66

et

Department of Foreign Affairs  
Bilateral Economic Relations Division  
76-78 Harcourt St  
Dublin 2  
téléphone (353-1) 408 24 92»

sont ajoutés à la liste des autorités nationales compétentes de l'Irlande.

(1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1705/98 habilite la Commission à en modifier les annexes sur la base des décisions des autorités compétentes des Nations unies ou du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola, ou encore, dans le cas de l'annexe VIII, sur la base des informations et des notifications transmises par les États membres.

(2) Des corrections à apporter à l'orthographe de certains noms se sont révélées nécessaires dans l'annexe II du règlement (CE) n° 2231/2001 remplaçant l'annexe VII du règlement (CE) n° 1705/98. L'annexe VII du règlement (CE) n° 1705/98, qui dresse la liste des personnes concernées par le gel des capitaux prévu par ce règlement, doit donc être modifiée en conséquence.

(3) L'annexe VIII indique les noms et les adresses des autorités nationales compétentes. Le gouvernement irlandais ayant informé la Commission de changements concernant l'autorité compétente en Irlande, l'annexe VIII doit être modifiée en conséquence,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Christopher PATTEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 301 du 17.11.2001, p. 17.

**DÉCISION N° 2537/2001/CECA DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 2001**

**fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 2002 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

considérant ce qui suit:

- (1) Eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, il importe de modifier l'article 2 de la décision n° 3/52/CECA de la Haute Autorité <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision n° 2749/2000/CECA de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 167 794 520 euros, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 2002. Le budget qui a été adopté par la Commission le 13 décembre 2001, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 2002, soit 0 million d'euros.
- (3) Le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 5,726 millions d'euros,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 est fixé à 0 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Article 2*

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002:

<i>(en euros par tonne)</i>	
Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	37,8
Houille de toutes les catégories	47,4
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	192,15
Acier en lingots	249,25
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	422,25»

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Par la Commission*

Michaela SCHREYER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO CECA 1 du 30.12.1952, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 318 du 16.12.2000, p. 13.

## ANNEXE

**BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR 2002***(en euros)*

Besoins		Ressources	
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)	Prévisions	Ressources de l'exercice	Prévisions
1. Dépenses administratives	2 794 520	1. Ressources courantes	
2. Aides à la réadaptation (article 56) <sup>(1)</sup>	64 000 000	1.1. Produit du prélèvement au taux de 0,00 %	p.m.
3. Aides à la recherche (article 55) <sup>(2)</sup>	72 000 000	1.2. Solde net	31 000 000
3.1. Recherche acier	52 000 000	1.3. Amendes et majorations pour retard	p.m.
3.2. Recherche charbon	20 000 000	1.4. Divers	1 000 000
4. Volet social charbon (article 56)	29 000 000	2. Annulations d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	17 000 000
		3. Reprise sur provisions pour financement du BOC	118 794 520
<b>Budget total</b>	<b>167 794 520</b>	<b>Budget total</b>	<b>167 794 520</b>

<sup>(1)</sup> La répartition indicative des aides à la réadaptation est de 31 millions d'euros au bénéfice des travailleurs du secteur du charbon et de 33 millions d'euros au bénéfice des travailleurs du secteur de l'acier.

<sup>(2)</sup> Y compris le financement de projets ayant un impact dans le domaine de la lutte technique contre les nuisances sur les lieux de travail et dans l'environnement des installations sidérurgiques, et de l'hygiène industrielle et de la sécurité dans les mines (pour des montants indicatifs de respectivement 4 et 3 millions d'euros).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2538/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 2001**  
**concernant la gestion des contingents textiles établis pour l'année 2002 par le règlement (CE)**  
**n° 517/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17, paragraphes 3 et 6, et son article 21, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 517/94 institue, à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, des restrictions quantitatives à gérer selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
- (2) Conformément à ce règlement, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres méthodes d'allocation, de répartir les contingents en tranches ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique aux demandes étayées par des résultats antérieurs en matière d'importation.
- (3) Il est souhaitable, afin de ne pas perturber indûment la continuité des flux d'échanges, d'adopter, avant le début de l'année contingentaire, les modalités de gestion des contingents établis pour l'année 2002.
- (4) Les mesures adoptées au cours des années antérieures, comme par exemple, dans le règlement (CE) n° 2833/2000 de la Commission du 22 décembre 2000 instituant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents quantitatifs textiles établis pour 2001 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil <sup>(3)</sup>, se sont révélées satisfaisantes, si bien qu'il conviendrait d'adopter des règles similaires pour 2002.
- (5) Il semble donc judicieux d'assouplir la méthode d'allocation basée sur le principe du «premier arrivé, premier servi», de façon à satisfaire le plus grand nombre d'opé-

rateurs, en plafonnant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode.

- (6) Pour garantir une certaine continuité des échanges commerciaux et l'efficacité de la gestion des contingents, il conviendrait de permettre aux opérateurs de présenter, en 2002, une première demande d'autorisation d'importation équivalente aux quantités qu'ils ont importées en 2001.
- (7) En vue d'assurer une utilisation optimale des contingents, tout opérateur qui a utilisé à au moins 50 % une quantité déjà autorisée devrait pouvoir présenter une nouvelle demande, pour autant que des quantités restent disponibles dans les contingents.
- (8) Dans un souci de bonne gestion, la durée de validité des autorisations d'importation devrait être de neuf mois à partir de la date de délivrance, sans dépasser cependant la fin de l'année. Les États membres ne devraient délivrer de licences qu'après notification, par la Commission, que des quantités sont disponibles et pour autant que l'opérateur en question puisse justifier de l'existence d'un contrat et certifier (sauf dispositions contraires expresses) ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation dans la Communauté au titre du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient cependant être autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 2003, à la demande des importateurs en cause, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement établit les règles applicables à la gestion, pour l'année 2002, des contingents quantitatifs institués à l'importation de certains produits textiles énumérés dans les annexes IIIB et IV du règlement (CE) n° 517/94.

<sup>(1)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 20.11.2001, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 20.

*Article 2*

Les contingents visés à l'article 1<sup>er</sup> sont alloués selon la formule du «premier arrivé, premier servi», dans l'ordre chronologique de réception, par la Commission, des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités n'excédant pas, par opérateur, les quantités maximales indiquées dans l'annexe.

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas applicables aux opérateurs qui peuvent prouver, auprès des autorités nationales compétentes, lors de la première demande présentée au titre de l'année 2002, qu'ils ont importé, pour des catégories données, des pays tiers donnés et dans le cadre de licences qui leur ont été accordées en 2001, des quantités supérieures aux quantités maximales précisées pour chacune des catégories.

Pour ces opérateurs, les autorités compétentes peuvent autoriser les importations dans la limite des quantités effectivement importées de pays tiers donnés et de catégories déterminées en 2001, sous réserve que les contingents soient suffisants.

*Article 3*

Tout importateur ayant utilisé à 50 % ou plus la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande, pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales fixées dans l'annexe jointe.

*Article 4*

1. Les autorités nationales compétentes peuvent notifier à la Commission les quantités des demandes d'autorisation d'impor-

tation à partir du 3 janvier 2002, à dix heures, heure de Bruxelles.

2. Les autorités nationales compétentes ne délivrent d'autorisations qu'auprès notification, par la Commission, que des quantités sont disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 517/94.

Les autorisations ne sont octroyées que si l'opérateur:

- a) justifie de l'existence d'un contrat se rapportant à la fourniture des marchandises considérées;
- b) certifie, par déclaration écrite, pour la catégorie et le pays considérés:
  - i) ne pas avoir déjà bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée en vertu du présent règlement;
  - ii) avoir bénéficié d'une autorisation au titre du présent règlement mais utilisée à au moins 50 %.

3. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre 2002.

Les autorités nationales compétentes peuvent cependant, à la demande de l'importateur concerné, proroger de trois mois la validité des autorisations dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## Quantités maximales visées à l'article 2

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Corée du Nord	1	kilogramme	10 000
	2	kilogramme	10 000
	3	kilogramme	10 000
	4	pièce	10 000
	5	pièce	10 000
	6	pièce	10 000
	7	pièce	10 000
	8	pièce	10 000
	9	kilogramme	10 000
	12	paire	10 000
	13	pièce	10 000
	14	pièce	10 000
	15	pièce	10 000
	16	pièce	10 000
	17	pièce	10 000
	18	kilogramme	10 000
	19	pièce	10 000
	20	kilogramme	10 000
	21	pièce	10 000
	24	pièce	10 000
	26	pièce	10 000
	27	pièce	10 000
	28	pièce	10 000
	29	pièce	10 000
	31	pièce	10 000
	36	kilogramme	10 000
	37	kilogramme	10 000
	39	kilogramme	10 000
	59	kilogramme	10 000
	61	kilogramme	10 000
	68	kilogramme	10 000
	69	pièce	10 000
	70	pièce	10 000
73	pièce	10 000	
74	pièce	10 000	
75	pièce	10 000	
76	kilogramme	10 000	
77	kilogramme	5 000	
78	kilogramme	5 000	
83	kilogramme	10 000	
87	kilogramme	10 000	
109	kilogramme	10 000	
117	kilogramme	10 000	
118	kilogramme	10 000	
142	kilogramme	10 000	
151A	kilogramme	10 000	
151B	kilogramme	10 000	
161	kilogramme	10 000	

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
République fédérale de Yougoslavie	1	kilogramme	20 000
	2	kilogramme	20 000
	2a	kilogramme	10 000
	3	kilogramme	10 000
	5	pièce	10 000
	6	pièce	10 000
	7	pièce	10 000
	8	pièce	10 000
	9	kilogramme	10 000
	15	pièce	10 000
	16	pièce	10 000
	67	kilogramme	10 000

**RÈGLEMENT (CE) N° 2539/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2135/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 <sup>(6)</sup>.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture <sup>(7)</sup> conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur

la base des dernières données disponibles pour 1998, 1999 et 2000, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les courgettes, les citrons, les pommes et les poires.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 287 du 31.10.2001, p. 19.<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	718 828
78.0020			— du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	1 174 823
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	11 881
78.0075			— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	6 621
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	69 158
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	82 028
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	758 268
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	85 146
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	93 931
78.0155	ex 0805 30 10	Citrons	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre	162 700
78.0160			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	46 783
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	205 769
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août	881 540
78.0180			— du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	35 471
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	219 058
78.0235			— du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	126 370
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	178 499
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	153 116
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	255 305
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	54 177»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2540/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****dérogeant au règlement (CE) n° 1148/2001 en ce qui concerne les contrôles de conformité au stade de l'importation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2379/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit dans ses articles 6 et 7 les dispositions applicables au stade de l'importation, en particulier la possibilité pour la Commission d'agréer les opérations de contrôle réalisées dans les pays tiers au stade de l'exportation, ainsi que des dispositions générales applicables aux importations qui n'ont pas été contrôlées dans les pays tiers au stade de l'exportation.
- (2) La Commission n'ayant pour l'instant agréé les opérations de contrôles que d'un seul pays tiers, il est opportun d'élargir temporairement le champ d'application de l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement à l'ensemble des lots, quel que soit leur poids, présentant de

faibles risques de non-conformité. Un certain nombre de demandes d'autres pays tiers étant en cours d'examen et pouvant donner lieu à un agrément au cours du premier semestre de 2002, il convient de limiter cet élargissement au 30 juin 2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Jusqu'au 30 juin 2002, les organismes de contrôle compétents au stade de l'importation peuvent appliquer les dispositions prévues par l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1148/2001 à tout lot pour lequel ils estiment que les risques de non-conformité sont faibles.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 321 du 6.12.2001, p. 15.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2541/2001 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2001

**modifiant le règlement (CE) n° 2125/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons, et abrogeant le règlement (CE) n° 1921/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

produits agricoles <sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(10)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2, et son article 15, paragraphe 1,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 2125/95 est modifié comme suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1921/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 308/2001 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application du régime de certificats à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et a fixé une liste de produits soumis à ce régime. L'objectif de ce régime est de permettre à la Commission un suivi permanent des importations des produits en cause en vue de faciliter l'adoption de mesures appropriées en cas de perturbation ou de menaces de perturbation du marché communautaire. Cet objectif peut être rempli, de façon moins contraignante pour les opérateurs, par une surveillance effectuée conformément à l'article 308 *quinquies* du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 <sup>(6)</sup>. Il convient, en conséquence, d'abroger le règlement (CE) n° 1921/95.

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

1. Les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(\*)</sup> sont applicables au régime institué par le présent règlement, sous réserve des dispositions spécifiques de celui-ci.

2. La durée de validité des certificats d'importation est de neuf mois à compter du jour de leur délivrance effective, au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, sans toutefois pouvoir dépasser le 31 décembre de l'année en cause.

3. Le montant de la garantie visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est de 24 euros par tonne net.

4. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation, le pays d'origine est indiqué et la mention "oui" est marquée d'une croix. Le certificat d'importation n'est valable que pour les importations originaires du pays mentionné.

<sup>(\*)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.»

(2) Le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents de conserves de champignons <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2858/2000 <sup>(8)</sup> fait référence à plusieurs dispositions du règlement (CE) n° 1921/95. Il convient donc, sous réserve de dispositions spécifiques à préciser, de remplacer cette référence par une référence au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les

2) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles, par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000.»

3) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres communiquent à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés, selon la périodicité suivante:

— chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi,

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4.8.1995, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 44 du 15.2.2001, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

<sup>(8)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 59.

<sup>(9)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

- chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi,
- chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente;

Ces communications sont ventilées par produit, selon la nomenclature combinée, et distinguent les quantités demandées au titre de l'article 4, paragraphe 1, respectivement points a) ou b).»

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. L'article 35, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1291/2000 s'applique.

2. Pour les quantités importées dans le cadre de la tolérance visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement

(CE) n° 1291/2000, le droit plein à l'importation prévu au tarif douanier commun est perçu.»

*Article 2*

1. Le règlement (CE) n° 1921/95 est abrogé.
2. À la demande de l'intéressé, les certificats d'importation délivrés au titre du règlement (CE) n° 1921/95 sont annulés pour les quantités non imputées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La garantie est libérée.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2542/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****portant ouverture pour l'année 2002 de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de produits originaires de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Hongrie et de Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 98/707/CE du Conseil du 22 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(3)</sup>, et notamment les articles 2 et 6 du protocole d'adaptation,

vu la décision 98/638/CE du Conseil du 5 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(4)</sup>, et notamment les articles 2 et 6 du protocole d'adaptation,

vu la décision 98/626/CE du Conseil du 5 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(5)</sup>, et notamment les articles 2 et 5 du protocole d'adaptation,

vu la décision 99/67/CE du Conseil du 22 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Répu-

blique de Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(6)</sup>, et notamment les articles 2 et 5 du protocole d'adaptation,

vu la décision 99/278/CE du Conseil du 9 mars 1999 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(7)</sup>, et notamment les articles 2 et 5 du protocole d'adaptation,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République tchèque, prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays.
- (2) Le protocole n° 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République slovaque, prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays.
- (3) Le protocole n° 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la Roumanie, prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays.
- (4) Le protocole n° 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République de Hongrie, prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays.
- (5) Le protocole n° 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la Bulgarie, prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays.

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 16.12.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 306 du 16.11.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 301 du 11.11.1998, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 28 du 2.2.1999, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 112 du 24.4.1999, p. 1.

- (6) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 <sup>(2)</sup>, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les contingents annuels, pour les produits originaires de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Hongrie et de Bulgarie figurant respectivement aux annexes I, II, III, IV et V

du présent règlement, sont ouverts du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002 selon les conditions mentionnées à ces annexes.

*Article 2*

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

## ANNEXE I

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002	Taux de droit applicable
09.5417	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	5 436 000 EUR	0 + EAR <sup>(1)</sup>
	0403 90 71 à 0403 90 99	Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		
	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %		
	1517 10 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	1517 90 10	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10		
	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des marchandises du code NC 1806 10 15		
	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des marchandises du code NC 1901 90 91		
	ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies ou bien autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; cous-cous, même préparé		
		1903 00 00		
	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002	Taux de droit applicable	
09.5417 (suite)	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires			
	2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café ou à base de café, ne relevant pas du code NC 2101 12 92			
	ex 2101 20 98	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté, ne relevant pas des codes NC 2101 20 20 et 2101 20 92 à l'exclusion de produits ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule			
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café			
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée			
	2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification			
	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao			
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants			
	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n°s 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404			
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:			
	3302 10 29	----- autres			
	09.5641	1516 20 10	Huile de ricin hydrogénée ( <i>opal wax</i> )	314 tonnes	0 %

(<sup>1</sup>) EAR: éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.

## ANNEXE II

## SLOVAQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002	Taux de droit applicable
09.5417	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	2 718 000 EUR	0 + EAR <sup>(1)</sup>
	0403 90 71 à 0403 90 99	Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		
	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %		
	1517 10 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	1517 90 10	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10		
	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des marchandises du code NC 1806 10 15		
	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des marchandises du code NC 1901 90 91		
	ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies ou bien autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; cous-cous, même préparé		
		1903 00 00		
	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002	Taux de droit applicable
09.5417 (suite)	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
	2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café ou à base de café, ne relevant pas du code NC 2101 12 92		
	ex 2101 20 98	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté, ne relevant pas des codes NC 2101 20 20 et 2101 20 92 à l'exclusion de produits ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule		
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café		
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée		
	2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification		
	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao		
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n°s 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404		
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:		
	3302 10 29	----- autres		

(<sup>1</sup>) EAR: éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.

## ANNEXE III

## ROUMANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.5431	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10 (2)	2 100	0 + EAR
09.5433	ex 1806	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao (2), à l'exclusion de celles relevant des codes NC 1806 10 15 et 1806 20 70	1 500	0 + EAR
09.5435	ex 1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies ou bien autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; cous-cous, même préparé	600	0 + EAR
09.5437	ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1904 20 10	438	0 + EAR
09.5439	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1 875	0 + EAR
09.5441	2101 30 19 2101 30 99	Succédanés torréfiés du café Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée	163	0 + EAR
09.5443	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	114	0 + EAR
09.5445	0405 20 10 0405 20 30 ex 2106 ex 3302 10 3302 10 29	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 % Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (2) Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons: ----- autres	1 050	0 + EAR

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable <sup>(1)</sup>
09.5447	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n°s 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	100	0 + EAR

<sup>(1)</sup> EAR: éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun et, pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91, 1704 10 99, 2105 00 10, 2105 00 91 et 2106 90 10, au droit maximal prévu à l'accord.

<sup>(2)</sup> À l'exclusion des marchandises d'une teneur en poids égale ou supérieure à 70 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose), relevant des codes NC ex 1704 90 51, ex 1704 90 99, ex 1806 20 80, ex 1806 20 95, ex 1806 90 90 et ex 2106 90 98.

## ANNEXE IV

## HONGRIE

Tableau 1: Contingents et droits applicables à l'importation de produits originaires de Hongrie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable (%)
09.5616	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	110	0 + EAR
09.5257	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %	1 876	0 + EAR
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		0 + EAR
	2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule		5,2 %
	2106 90 92	Autres, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:  - contenant en poids plus de 2,5 % de protéines du lait  - autres		0 + EAR
				2,8 %
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:		
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	2,8 %		
3302 10 29	----- autres	0 + EAR		
09.5209	0710 40 00 0711 90 30	Mais doux	12 490	0 + EAR
09.5213	ex 1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10	4 732	0 + EAR
09.5215	1803	Pâte de cacao, même dégraissée	1 064	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable (!)
09.5217	1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	1 975	0 %
09.5219	1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	49	0 %
09.5221	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des marchandises du code NC 1806 10 15	4 966	0 + EAR
	1806 10 15	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose		0 %
	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
09.5223	1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	126	0 + EAR
09.5225	1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 1905	1 162	0 + EAR
09.5227	1901 90	– autres	2 360	0 + EAR
09.5228	ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies ou bien autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé	1 040	0 + EAR
09.5229	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	55	0 + EAR
09.5231	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	182	0 + EAR
09.5233	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	3 852	0 + EAR

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable (!)
09.5235	2001 90 30 2004 90 10 2005 80 00	Maïs doux	14 074	0 + EAR
09.5617	2008 99 85  2008 99 91	Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> , var. <i>saccharata</i> )  Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	200	0 + EAR
09.5237	2101 12 98  2101 20  2101 20 20  2101 20 92  2101 20 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café ou à base de café, autres que celles du code NC 2101 12 92  – Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:  -- Extraits, essences ou concentrés  -- Préparations:  --- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté  --- autres	21	0 + EAR    2,2 %  0 %  0 + EAR
09.5239	2101 30 11 2101 30 19 2101 30 91 2101 30 99	Chicorée torréfiée Succédanés torréfiés du café Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée	924	4,9 % 0 + EAR 5,5 % 0 + EAR
09.5619	2102 20 11 2102 20 19	Levures mortes	260	0 %
09.5241	ex 2103  2103 10 00 2103 20 00 2103 30 90  2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:  – Sauce de soja  – <i>Tomato ketchup</i> et autres sauces tomates:  -- Moutarde préparée  – autres:  -- autres	3 968	  2,8 % 3,8 % 4,2 %  3,2 %
09.5243	2104 10  2104 20 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés  Préparations alimentaires composites homogénéisées	1 078	4,5 %  5,5 %

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.5245	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	88	0 + EAR
09.5251	2202 10 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	3 006	0 %
	2202 90 10	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404		2,8 %
	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Autres boissons non alcooliques		0 + EAR
09.5253	2203 00 (2)	Bières de malt	2 128	1,8 %
09.5255	2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	616	0 %
09.5211	3823 12 00	Acide oléique	1 154	0 %
	3823 70 00	Alcools gras industriels		2,1 %

(1) EAR: éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun et pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91, 1704 10 99, 2105 00 10, 2105 00 91 et 2106 90 10, au droit maximal prévu à l'accord.

(2) La période d'application du contingent est limitée du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2002.

**Tableau 2: Contingents additionnels et droits applicables à l'importation de produits originaires de Hongrie, à la suite de la mise en œuvre du cycle d'Uruguay (statu quo)**

Numéro d'ordre	Code NC	Description des marchandises	Contingents pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.5351	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	10	ad val. TDC + EA (94/95)
09.5352	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %	2 213	ad val. TDC + EA (94/95)
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles couvertes par les codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
	ex 2106 90 92	Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:  - contenant en poids plus de 2,5 % de protéines du lait		
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:		
	3302 10 29	----- autres		

Numéro d'ordre	Code NC	Description des marchandises	Contingents pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable <sup>(1)</sup>
09.5353	0710 40 00 0711 90 30	Maïs doux	4 392	3 % + EA (94/95)
09.5354	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, autres que celles du code NC 1806 10 15	1 350	5 % + EA (94/95)
09.5355	1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation de produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	376	0 + EA (94/95)
09.5356	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	312	6 % + EA (94/95)

<sup>(1)</sup> Ad val. TDC: taux ad valorem prévu au tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers.

EA (94/95): éléments agricoles (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 3 de l'accord — tableau 5 de l'annexe I) applicables dans les limites quantitatives des contingents.

Lorsque les droits précités sont supérieurs aux droits pour les pays tiers du tarif douanier commun, ces derniers sont d'application.

## ANNEXE V

## BULGARIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable (*)
09.5481	0405 20 10 0405 20 30  ex 2106	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %  Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92, et autres que les sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants	490	0 + EAR
09.5461	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10	175	0 + EAR
09.5463	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des marchandises du code NC 1806 10 15	525	0 + EAR
09.5485	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404 ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des marchandises du code NC 1901 90 91	106	0 + EAR
09.5469	ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou autrement préparées, à l'exclusion des pâtes farcies des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé	350	0 + EAR
09.5471	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	263	0 + EAR
09.5473	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	613	0 + EAR

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2002 (en tonnes)	Taux de droit applicable (*)
09.5474	2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café ou à base de café, ne relevant pas du code NC 2101 12 92	175	0 + EAR
	2101 20 98	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté, ne relevant pas des codes NC 2101 20 20 et 2101 20 92		
09.5476	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café	23	0 + EAR
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée		
09.5477	2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification	88	0 + EAR
09.5479	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	88	0 + EAR
09.5483	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n°s 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant du lait	18	0 + EAR

(\*) EAR: éléments agricoles réduits applicables dans les limites quantitatives des contingents. Les importations excédant ces quantités sont soumises aux éléments agricoles (EA) qui figurent dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2543/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 2001**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2425/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de merlu pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE), effectuées

par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 2001. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 16 novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de merlu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés au Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2001.

La pêche du merlu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés au Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 328 du 13.12.2001, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2544/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>, prévoit que relèvent du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 décembre 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	26,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	24,00
1006 30 92 9100	202,00
1006 30 92 9900	202,00
1006 30 94 9100	202,00
1006 30 94 9900	202,00
1006 30 96 9100	202,00
1006 30 96 9900	202,00
1006 30 98 9100	202,00
1006 30 98 9900	202,00
1006 30 65 9900	202,00
1007 00 90 9000	24,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	35,00
1102 20 10 9200	26,11
1102 20 10 9400	22,38
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	33,57
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2545/2001 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 14 au 20 décembre 2001 à 199,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2546/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 14 au 20 décembre 2001 à 216,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2547/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 14 au 20 décembre 2001 à 202,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2548/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 14 au 20 décembre 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2549/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 2001**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(3)</sup>. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 21,764 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2550/2001 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 2001**

**établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de primes et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 6, son article 5, paragraphe 4, son article 8, paragraphe 5, son article 9, paragraphe 5, son article 10, paragraphe 4 et son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2529/2001 met en place un nouveau système de primes destiné à remplacer le système établi par le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1669/2000 <sup>(5)</sup>. Afin de tenir compte des nouvelles dispositions et à des fins de clarification, il est nécessaire d'établir de nouvelles règles destinées à remplacer les règles énoncées dans les règlements (CEE) n° 2814/90 du 28 septembre 1990 portant modalités d'application de la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2254/1998 <sup>(7)</sup>, (CEE) n° 2835/91 du 6 août 1991 portant modalités d'application de certains cas particuliers relatifs à la définition des producteurs et des groupements de producteurs dans le secteur de la viande ovine et caprine <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2254/1999 <sup>(9)</sup>, (CEE) n° 2230/92 du 31 juillet 1992 portant certaines modalités d'application aux îles Canaries du régime des primes à la brebis et à la chèvre <sup>(10)</sup>, (CEE) n° 3567/92 du 10 décembre 1992 portant modalités d'application relatives aux limites individuelles, réserves nationales et transfert de droits prévus par les articles 5 a à 5 c du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1311/2000 <sup>(12)</sup>, (CEE) n° 2700/93 du 30 septembre 1993 portant moda-

lités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine <sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999 <sup>(14)</sup>, et (CE) n° 2738/1999 du 21 décembre 1999 relatif à la détermination des zones de montagne dans lesquelles la prime aux producteurs de viande caprine est octroyée <sup>(15)</sup>, de la Commission, et d'abroger lesdits règlements.

(2) La prime à la brebis visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2529/2001 relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil. Le présent règlement devrait par conséquent se limiter à réglementer les questions en suspens qui ne relèvent pas du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 établissant les modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle pour certains régimes d'aides communautaires établi par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil <sup>(16)</sup> (ci-après dénommé «système intégré»), notamment en ce qui concerne les périodes et conditions applicables aux demandes de primes et de primes supplémentaires ainsi que la durée de la période de rétention.

(3) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2529/2001 prévoit l'octroi d'une prime aux producteurs de viande caprine dans certaines régions de la Communauté. Il convient par conséquent de définir les régions en question conformément aux critères établis par la présente disposition.

(4) Conformément à l'article 5, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2529/2001, les producteurs dans les exploitations desquelles au moins 50 % de la superficie utilisée à des fins agricoles sont situées dans des zones défavorisées ou éloignées, remplissent les conditions requises pour bénéficier de la prime supplémentaire. L'article 4, paragraphe 2, fait référence aux zones géographiques spécifiques où les producteurs de viande caprine remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de la prime caprine. Il convient d'établir des dispositions concernant la déclaration devant être fournie par les producteurs remplissant ces critères afin de permettre aux États membres de déterminer si les conditions appropriées à l'octroi de l'aide sont remplies, en vue d'éviter tout paiement injustifié à des exploitations non éligibles. Lorsque les producteurs ne sont pas tenus au titre du système intégré de présenter une

<sup>(1)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 14.3.2001, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 268 du 29.9.1990, p. 35.

<sup>(7)</sup> JO L 281 du 17.10.1998, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO L 219 du 7.8.1991, p. 15.

<sup>(9)</sup> JO L 275 du 26.10.1999, p. 9.

<sup>(10)</sup> JO L 218 du 1.8.1992, p. 97.

<sup>(11)</sup> JO L 362 du 11.12.1992, p. 41.

<sup>(12)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 31.

<sup>(13)</sup> JO L 245 du 1.10.1993, p. 99.

<sup>(14)</sup> JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

<sup>(15)</sup> JO L 328 du 22.12.1999, p. 59.

<sup>(16)</sup> JO L 327 du 12.12.2001, p. 11.

- demande d'aide «surfaces», il convient de prévoir une déclaration spécifique à titre de preuve documentaire attestant qu'au moins la moitié des terres utilisées pour la production agricole est située dans des zones défavorisées ou des zones ouvrant droit au bénéficiaire de la prime caprine.
- (5) Le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CE) n° 1601/92 (Poseïdon) <sup>(1)</sup> prévoit l'application de mesures spécifiques en ce qui concerne l'élevage ovin et caprin dans les îles Canaries. Ces mesures comportent l'octroi d'une prime supplémentaire d'un montant devant être spécifié.
- (6) Les critères d'éligibilité aux paiements directs et en particulier les conditions requises demandent à être clarifiés.
- (7) Aux fins de la surveillance du système d'octroi des primes et du marché de la viande ovine et caprine, les États membres doivent informer régulièrement la Commission dans ce domaine.
- (8) En vue de la mise en œuvre du système de limites individuelles introduit par les articles 8 à 10 du règlement (CE) n° 2529/2001, il y a lieu de détailler les règles régissant la détermination de ces limites et leur communication aux producteurs.
- (9) Des mesures appropriées doivent également être prises afin de garantir que les droits obtenus gratuitement de la réserve nationale soient utilisés par les bénéficiaires exclusivement aux fins prévues.
- (10) Compte tenu de l'effet régulateur que le système de limites individuelles aura sur le marché, il y a lieu de prévoir le reversement à la réserve nationale des droits à la prime qui ne seraient pas utilisés par leur détenteur durant une période déterminée. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer dans certains cas exceptionnels et dûment justifiés tels que le cas de petits producteurs ou de producteurs participant à des programmes d'extensification et des régimes de préretraité envisagés par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>.
- (11) Il est opportun d'encourager la mobilisation des droits à la prime et de prévoir également des mesures permettant la restitution des droits aux producteurs qui en bénéficieraient. À cette fin, il convient d'établir un pourcentage minimal d'utilisation des droits à la prime. Ce pourcentage doit être suffisant pour éviter une sous-utilisation des droits disponibles dans certains États membres ce qui pourrait donner lieu à des problèmes pour les producteurs prioritaires demandant des droits par l'intermédiaire de la réserve nationale. Les États membres devraient par conséquent être autorisés à augmenter le pourcentage minimal d'utilisation des droits sans qu'il puisse toutefois dépasser 90 %.
- (12) L'application uniforme des dispositions concernant le transfert et la cession temporaire de droits implique l'établissement de certaines règles administratives. Afin d'éviter une surcharge administrative, les États membres devraient être autorisés à fixer un nombre minimal de droits pouvant faire l'objet d'un transfert ou d'une cession. Ces règles devraient également empêcher l'infraction à l'engagement, prévu à l'article 9 du règlement (CE) n° 2529/2001, de céder lors de chaque transfert de droits sans transfert d'exploitation un certain pourcentage de ces droits transférés à la réserve nationale. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir que cette cession temporaire soit limitée dans le temps afin d'éviter une utilisation abusive des règles de transfert.
- (13) Il y a lieu de prévoir des dispositions introduisant une certaine souplesse dans le respect des délais administratifs pour le transfert des droits lorsqu'un producteur est en mesure de démontrer qu'il a légalement hérité des droits d'un producteur décédé. Les producteurs doivent être informés en cas de changement de leur plafond individuel.
- (14) Le cas particulier où un producteur n'utilise que des terrains à caractère public ou collectif pour le pâturage et transfère tous ses droits à un autre éleveur, interrompant ainsi la production, doit être considéré comme équivalent à un transfert d'exploitation.
- (15) Dans les cas où dans certains États membres les transferts de droits sans transfert d'exploitation sont effectués exclusivement par l'intermédiaire de la réserve nationale, il y a lieu d'établir un certain nombre de règles afin de garantir la cohérence avec le système de transferts directs entre producteurs. Des critères objectifs doivent être établis pour la détermination du montant à verser par la réserve nationale au producteur ayant transféré ses droits et du montant à verser par le producteur recevant des droits équivalents de la réserve nationale.
- (16) Il est nécessaire d'établir des règles pour les calculs et modifications des limites individuelles des droits à la prime afin de garantir que seuls les nombres entiers soient retenus.
- (17) La Commission étant chargée du contrôle des nouvelles dispositions, il convient que les États membres lui fournissent de manière adéquate les informations essentielles concernant la mise en œuvre des règles relatives aux primes.
- (18) Des informations détaillées concernant les règles nationales en matière de paiements additionnels et leur mise en œuvre doivent être communiquées à la Commission.
- (19) Afin d'assurer la mise en œuvre efficace des règles en matière de primes et d'éviter toute distorsion du marché, il convient que les États membres adoptent les mesures nécessaires à l'application correcte du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

(20) Il y a lieu d'adopter un certain nombre de dispositions transitoires permettant aux États membres de disposer d'un temps suffisant pour préparer l'application du présent règlement. Compte tenu du montant plus élevé de l'aide octroyée au titre du nouveau régime et de la transparence accrue résultant d'une prime forfaitaire fixe, il y a lieu de prévoir en vue de la protection des intérêts des producteurs que les demandes déjà présentées dans le cadre du régime précédent soient considérées comme demandes au titre du nouveau régime.

(21) Afin de protéger efficacement les intérêts financiers de la Communauté, il y a lieu d'adopter des mesures adéquates sanctionnant les irrégularités et les fraudes. Il est nécessaire d'introduire des dispositions appropriées pour les régimes de primes ovine et caprine dans le règlement (CE) n° 2529/2001.

(22) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins et du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le présent règlement établit en particulier les modalités d'application des paiements directs prévus aux articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 2529/2001.

#### CHAPITRE I

#### PAIEMENTS DIRECTS

#### Article 2

#### Demandes

1. En complément aux exigences prévues dans le cadre du système intégré par les règlements (CEE) n° 3508/92 et (CE) n° 2529/2001, le producteur doit indiquer dans sa demande de prime s'il commercialise du lait de brebis ou des produits laitiers à base de lait de brebis au cours de l'année pour laquelle la prime est demandée.

2. Les demandes de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine et/ou caprine sont déposées auprès de l'autorité désignée par l'État membre pendant une période fixée à l'intérieur d'une période commençant le 1<sup>er</sup> novembre avant le début de la campagne et se terminant le 30 avril suivant le début de l'année au titre de laquelle les demandes sont présentées.

Le Royaume-Uni peut toutefois, pour l'Irlande du Nord, fixer une période différente de celle fixée pour la Grande-Bretagne.

3. La période de rétention pendant laquelle le producteur s'engage à maintenir sur son exploitation le nombre de brebis et/ou de chèvres pour lesquelles le bénéfice de la prime est demandé est de 100 jours à partir du premier jour suivant le dernier jour de la période de dépôt des demandes visée au paragraphe 2.

#### Article 3

#### Zones éligibles à la prime en faveur des producteurs de viande caprine

Les critères visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2529/2001 sont réputés satisfaits dans les zones énumérées à l'annexe I.

#### Article 4

#### Demande de prime supplémentaire et de prime à la chèvre

1. Pour pouvoir bénéficier de la prime supplémentaire ou de la prime à la chèvre, un producteur dans l'exploitation duquel au minimum 50 % mais moins de 100 % de la superficie utilisée à des fins agricoles est située dans des zones visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2529/2001 ou dans des zones éligibles à la prime à la chèvre, présente une déclaration ou des déclarations indiquant la localisation de ses terres conformément aux règles suivantes:

a) un producteur qui est tenu de soumettre chaque année au moyen d'un formulaire de demande d'aide «surfaces» prévu à l'article 6 du règlement (CE) n° 2529/2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, une déclaration de la superficie agricole utile totale de son exploitation, devra indiquer dans cette déclaration les parcelles utilisées à des fins agricoles qui sont situées dans des zones visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2529/2001 ou dans des zones énumérées à l'annexe I selon le cas;

b) un producteur qui n'est pas tenu de présenter la déclaration visée au point a) devra présenter chaque année une déclaration spécifique qui se réfère, le cas échéant, au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le cadre du système intégré.

Cette déclaration doit indiquer la localisation de l'ensemble des terres qu'il possède, qu'il loue ou dont il a l'usage par quelque moyen que ce soit, avec une indication de leur superficie et la mention de celles utilisées à des fins agricoles qui sont situées dans des zones visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2529/2001 ou dans des zones énumérées à l'annexe I selon le cas. Les États membres peuvent prévoir que cette déclaration spécifique est incluse dans la demande de prime à la brebis et/ou à la chèvre. Les États membres peuvent également demander que la déclaration spécifique soit faite au moyen d'un formulaire de demande d'aide «surfaces».

2. L'autorité nationale compétente peut demander la présentation d'un titre de propriété, d'un contrat de location ou d'un arrangement écrit entre producteurs et, le cas échéant, d'une attestation de l'autorité locale ou régionale ayant mis des terres utilisées à des fins agricoles à la disposition du producteur concerné. Cette attestation devra mentionner la superficie concédée au producteur avec l'indication des parcelles situées dans des zones visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2529/2001 ou dans des zones énumérées à l'annexe I selon le cas.

*Article 5***Producteurs pratiquant la transhumance**

1. Les demandes de prime présentées par les producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans l'une des zones géographiques visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2529/2001 et qui désirent pouvoir bénéficier de la prime supplémentaire doivent comporter l'indication:

- du lieu ou des lieux où la transhumance se fera pour l'année en cours,
- de la période d'au moins 90 jours visée audit paragraphe prévue pour l'année en cours.

2. Les demandes de primes des producteurs visés au paragraphe 1 doivent être accompagnées des documents attestant que la transhumance a bien été effectuée, sous réserve des cas de force majeure ou en raison de l'incidence de circonstances naturelles dûment justifiées affectant la vie du troupeau, au cours des deux années précédentes, et en particulier d'un certificat de l'autorité locale ou régionale du lieu de transhumance attestant que celle-ci a bien eu lieu pendant au moins 90 jours consécutifs.

Lors des contrôles administratifs effectués sur les demandes, les États membres veillent à ce que le lieu de transhumance indiqué dans la demande de prime se trouve réellement dans l'une des zones visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2529/2001.

*Article 6***Prime supplémentaire pour les îles Canaries**

En application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1454/2001, la prime supplémentaire octroyée aux producteurs commercialisant de la viande ovine et caprine établis dans les îles Canaries est fixée à 4,2 euros par chèvre et/ou brebis.

*Article 7***Éligibilité**

1. Les primes sont versées au producteur sur la base du nombre de chèvres et/ou de brebis qu'il maintient sur son exploitation en permanence pendant toute la période de rétention visée à l'article 2, paragraphe 3.

2. Les animaux remplissant les conditions prévues par les définitions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 2529/2001 au dernier jour de la période de rétention sont réputés éligibles.

*Article 8***Inventaire des producteurs ovins commercialisant du lait ou des produits laitiers de brebis**

Les États membres procèdent pour chaque année, au plus tard le trentième jour de la période de rétention, à l'établissement d'un inventaire des producteurs ovins commercialisant du lait ou des produits laitiers de brebis. Cet inventaire est réalisé sur base des déclarations des producteurs visées à l'article 2, paragraphe 1. En outre, les États membres tiennent compte, pour l'établissement de cet inventaire, du résultat des contrôles réalisés et de toute autre source d'informations dont l'autorité compétente dispose, et notamment des données obtenues

auprès des transformateurs ou distributeurs au sujet de la commercialisation du lait et produits laitiers de brebis par les producteurs.

*Article 9***Communications**

1. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 31 juillet de chaque année les données relatives aux demandes de prime présentées pour l'année en cours. À cet effet, ils utilisent le formulaire dont le modèle figure à l'annexe II. Ils communiquent également au plus tard le 31 juillet les données relatives aux primes versées l'année précédente au moyen du formulaire prévu à l'annexe III et au plus tard le 31 octobre toute modification apportée à la liste des zones géographiques pratiquant la transhumance et visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) 2529/2001 du Conseil et à l'article 5 du présent règlement. Ces informations sont, à leur demande, mises à la disposition des organes nationaux chargés de l'établissement de statistiques officielles dans le secteur des viandes ovine et caprine.

2. En cas de modification des informations requises au titre des communications obligatoires, notamment à la suite des contrôles ou des corrections ou améliorations des chiffres antérieurs, une mise à jour est communiquée à la Commission dans un délai d'un mois suivant la modification.

## CHAPITRE II

**LIMITES, RÉSERVES ET TRANSFERTS***Article 10***Droits obtenus gratuitement**

Dans le cas du producteur ayant obtenu gratuitement des droits à la prime de la réserve nationale et sauf cas exceptionnels dûment justifiés, ce producteur n'est pas autorisé à transférer ou à céder temporairement ses droits pendant les trois années suivantes.

*Article 11***Utilisation des droits**

1. Un producteur détenant des droits peut les utiliser en les faisant valoir lui-même et/ou par cession temporaire à un autre producteur.

2. Au cas où un producteur n'utilise pas le pourcentage minimal de ses droits fixés conformément au paragraphe 4 pendant chaque année, la partie non utilisée est versée à la réserve nationale, sauf:

- a) dans le cas d'un producteur détenant un maximum de 20 droits à prime lorsque ce producteur n'a pas fait usage du pourcentage minimal de ses droits, au cours de chacune de deux années civiles consécutives, la partie non utilisée au cours de la dernière année civile est versée à la réserve nationale;
- b) dans le cas d'un producteur participant à un programme d'extensification reconnu par la Commission;

c) dans le cas d'un producteur participant à un régime de retraite anticipée reconnu par la Commission et en vertu duquel le transfert et/ou la cession temporaire de droits n'est pas obligatoire, ou

d) dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

3. La cession temporaire ne peut porter que sur des années entières et au moins sur le nombre d'animaux prévu à l'article 12, paragraphe 1. À l'issue de chaque période de cession temporaire qui ne peut excéder trois années consécutives, un producteur récupère, sauf cas de transfert, la totalité de ses droits pour lui-même au cours d'au moins deux années consécutives. Lorsque le producteur ne fait pas valoir lui-même le pourcentage minimal de ses droits fixé conformément au paragraphe 4 pendant chacune des deux années précitées, l'État membre, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, retire annuellement et verse à la réserve nationale la partie des droits non utilisée.

Toutefois, pour les producteurs participant à des régimes de retraite anticipée reconnus par la Commission, les États membres peuvent prévoir une prolongation de la durée totale de la cession temporaire en fonction desdits régimes.

Les producteurs qui s'engagent à participer à un programme d'extensification conformément à la mesure visée à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2078/92 <sup>(1)</sup> ou à un programme d'extensification conformément aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1257/1999 ne sont pas autorisés à céder temporairement et/ou à transférer leurs droits pendant la durée de leur engagement. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux cas où le programme permet le transfert et/ou la cession temporaire de droits à des producteurs dont la participation aux mesures autres que celles visées au présent alinéa requiert l'obtention de droits.

4. Le pourcentage minimal d'utilisation des droits à la prime est fixé à 70 %.

Toutefois, les États membres peuvent augmenter le pourcentage jusqu'à 90 %. Ils communiquent à l'avance à la Commission le pourcentage qu'ils ont l'intention d'appliquer.

#### Article 12

### Transfert de droits et cession temporaire

1. Les États membres peuvent établir en fonction de leurs structures de production un nombre minimal de droits à la prime pouvant faire l'objet d'un transfert partiel sans transfert d'exploitation. Ce minimum ne peut excéder dix droits à la prime.

2. Le transfert des droits à la prime ainsi que la cession temporaire des droits ne peuvent devenir effectifs qu'après leur notification aux autorités compétentes de l'État membre par le producteur qui transfère et/ou cède ainsi que par celui qui reçoit les droits.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.

Ces notifications interviennent dans un délai fixé par l'État membre et au plus tard à la date à laquelle la période de dépôt des demandes de prime prend fin dans cet État membre sauf dans les cas où le transfert de droits est réalisé à l'occasion d'un héritage. Dans ce cas, le producteur qui reçoit les droits doit être en mesure de fournir les documents légaux appropriés attestant qu'il ou elle est l'ayant droit du producteur décédé.

3. Lors d'un transfert sans transfert d'exploitation, le nombre de droits cédé sans compensation à la réserve nationale ne peut en aucun cas être inférieur à l'unité.

#### Article 13

### Changement de limite individuelle

En cas de transfert ou de cession temporaire de droits à la prime, les États membres déterminent la nouvelle limite individuelle et communiquent aux producteurs concernés au plus tard soixante jours à partir du dernier jour de la période au cours de laquelle le producteur a présenté sa demande de prime, le nombre de leurs droits à la prime.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le transfert est réalisé à l'occasion d'un héritage dans les conditions visées à l'article 12, paragraphe 2.

#### Article 14

### Producteurs non propriétaires des terrains qu'ils exploitent

Le producteur qui n'exploite que des terrains à caractère public ou collectif et qui décide de ne plus poursuivre l'exploitation de ces terres pour le pâturage et de transférer tous ses droits à un autre producteur, est assimilé au producteur qui vend ou transfère son exploitation. Dans tous les autres cas, ce producteur est assimilé au producteur qui transfère seulement ses droits à la prime.

#### Article 15

### Transfert par l'intermédiaire de la réserve nationale

Lorsqu'un État membre prévoit que le transfert des droits s'effectue par l'intermédiaire de la réserve nationale, celui-ci applique des dispositions nationales analogues à celles prévues au présent chapitre. En outre, dans ce cas:

- les États membres peuvent prévoir que la cession temporaire s'effectue par l'intermédiaire de la réserve nationale,
- lors du transfert des droits à la prime ou de la cession temporaire en cas d'application du premier tiret, le transfert à la réserve ne devient effectif qu'après notification par les autorités compétentes de l'État membre au producteur qui transfère et/ou cède, et le transfert de la réserve à un autre producteur ne devient effectif qu'après notification à ce producteur par ces autorités.

En outre, ces dispositions doivent assurer que la partie des droits autre que celle visée à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2529/2001 doit faire l'objet d'un paiement par l'État membre correspondant à celui qu'un transfert direct entre producteurs aurait engendré, compte tenu notamment du développement de la production dans l'État membre en cause. Ce paiement est égal au paiement qui sera demandé au producteur qui recevra des droits équivalents à partir de la réserve nationale.

#### Article 16

### Calcul des limites individuelles

Lors des calculs initiaux ainsi que des modifications ultérieures des limites individuelles des droits à la prime, seuls des nombres entiers sont retenus.

À cet effet, si le résultat final des opérations arithmétiques est un nombre non entier, le nombre entier le plus proche est retenu. Toutefois, si le résultat des opérations est exactement intermédiaire entre deux nombres entiers, le nombre entier le plus élevé est retenu.

#### Article 17

### Communications

1. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2002 les modalités par lesquelles ils ont opéré la réduction des limites individuelles en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2529/2001 ainsi que le nombre total de droits attribué aux producteurs et le nombre de droits alloué à la réserve.

2. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2002 le mode de calcul de la réduction en application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2529/2001 et le cas échéant les mesures prises au titre de l'article 9, paragraphe 3, ainsi que, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les modifications éventuelles.

3. Les États membres communiquent à la Commission en utilisant le tableau figurant aux annexes IV et V au plus tard le 30 avril de chaque année:

- a) le nombre de droits à la prime ayant été cédés sans compensation à la réserve nationale à la suite des transferts de droits sans transfert d'exploitation au cours de l'année précédente;
- b) le nombre de droits à la prime non utilisés visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2529/2001 transférés à la réserve nationale pendant l'année précédente;
- c) le nombre de droits alloués en application de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2529/2001 pendant l'année précédente;
- d) le nombre de droits à la prime alloués aux producteurs des zones défavorisées à partir de la réserve nationale au cours de l'année précédente;
- e) les dates concernant les périodes et délais relatifs aux transferts de droits et aux demandes de prime.

## CHAPITRE III

### PAIEMENTS ADDITIONNELS

#### Article 18

Les États membres communiquent avant le 30 avril 2002 à la Commission des informations concernant leurs dispositions nationales relatives à l'octroi de paiements additionnels prévus au titre de l'article 11 du règlement (CE) n° 2529/2001. Ces informations comportent le cas échéant notamment:

- 1) Paiements par tête:
  - a) les montants indicatifs par tête et les modalités d'octroi;
  - b) une prévision indicative du total des dépenses et le nombre d'animaux concernés;
  - c) les exigences spécifiques en matière de densité de peuplement;
  - d) d'autres informations concernant les règles d'application.
- 2) Paiements à la surface (le cas échéant):
  - a) le calcul des superficies régionales de base;
  - b) les montants indicatifs à l'hectare;
  - c) une prévision indicative du total des dépenses et le nombre d'hectares concernés;
  - d) d'autres informations concernant les règles d'application.
- 3) Des informations concernant d'autres régimes établis pour effectuer des paiements additionnels.
- 4) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux dispositions dans un délai d'un mois après ces modifications.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 19

### Mesures d'application nationales

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées nécessaires pour assurer la bonne application du présent règlement. Ils en informent la Commission.

#### Article 20

### Mesures transitoires

Les demandes de primes concernant l'année 2002 présentées avant la date d'application du présent règlement dans le cadre du régime de primes prévu par l'article 5 du règlement (CE) n° 2467/98 sont considérées comme demandes introduites au titre du régime établi par le règlement (CE) n° 2529/2001.

Le règlement (CE) n° 2419/2001 dans sa version avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'appliquera à toutes ces demandes de primes.

*Article 21***Abrogation**

Les règlements (CEE) n° 2814/90, (CEE) n° 2385/91, (CEE) n° 2230/92, (CEE) n° 3567/92, (CEE) n° 2700/93, et (CE) n° 2738/1999 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ils restent applicables aux demandes concernant la campagne de commercialisation 2001 et les précédentes. Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont lues selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

*Article 22***Modification du système intégré**

Le texte de l'article 40 du règlement (CE) n° 2419/2001 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 40*

1. Lorsqu'une différence est constatée comme indiqué à l'article 36, paragraphe 3, en rapport avec des demandes introduites au titre des régimes d'aide aux ovins et caprins, l'article 38, paragraphes 2, 3 et 4 s'applique mutatis mutandis dès le premier animal pour lequel des irrégularités sont constatées.

2. S'il est établi qu'un producteur ovin commercialisant du lait et des produits laitiers de brebis a omis de déclarer cette activité dans sa demande de prime, le montant de l'aide à laquelle il a droit est réduit à la prime payable aux producteurs ovins commercialisant du lait et des produits laitiers de brebis déduction faite de la différence existant entre cette prime et le montant intégral de la prime à la brebis.

3. Lorsque, en rapport avec des demandes de prime supplémentaire, il est établi que moins de 50 % de la superficie de l'exploitation utilisée à des fins agricoles est situé dans des zones visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil (\*), aucun versement

de la prime supplémentaire n'est effectué et la prime à la brebis et à la chèvre est réduite d'un montant équivalent à 50 % de la prime supplémentaire.

4. Lorsqu'il est établi que le pourcentage de la superficie de l'exploitation utilisée à des fins agricoles située dans les zones énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission (\*\*), aucun versement de la prime à la chèvre n'est effectué.

5. Lorsqu'il est établi que le producteur pratiquant la transhumance qui présente une demande de prime supplémentaire n'a pas fait pâturer 90 % de ses animaux pendant au moins 90 jours dans une zone visée à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2529/2001, aucun versement de la prime supplémentaire n'est effectué et la prime à la brebis ou à la chèvre est réduite d'un montant équivalent à 50 % de la prime supplémentaire.

6. Lorsqu'il est constaté que l'irrégularité visée aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 résulte d'un non-respect volontaire des dispositions, le versement du montant total de l'aide visée auxdits paragraphes est refusé. Dans ce cas, l'éleveur est exclu une nouvelle fois du bénéfice d'une aide correspondant à ce montant.

Le montant en question est prélevé sur les paiements à effectuer au titre du régime d'aide aux ovins et caprins auxquels l'exploitant peut prétendre en vertu des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

(\*) JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

(\*\*) JO L 341 du 22.12.2001, p. 105.»

*Article 23*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

**Zones éligibles à la prime caprine**

1. France: Corse et toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 situées en dehors de cette région.
  2. Grèce: tout le territoire.
  3. Italie: Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, les Pouilles, Basilicate, Calabre, Sicile et Sardaigne, ainsi que toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 situées en dehors de ces régions.
  4. Espagne: Communautés autonomes suivantes: Andalousie, Aragon, Baléares, Castille-La Manche, Castille-León, Catalogne, Estrémadure, Galice (à l'exception des provinces de la Corogne et Lugo), Madrid, Murcie, La Rioja, Valence et les Canaries, ainsi que toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 situées en dehors de ces régions.
  5. Portugal: tout le territoire à l'exception des Açores.
  6. Autriche: toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999.
-

## ANNEXE II

## Demandes de primes à la brebis et à la chèvre

État membre: .....

Année: .....

Date: .....

Date limite de transmission: 31 juillet de chaque année

Type de femelle		Brebis non laitières	Brebis laitières	Chèvres	Total femelles
Nombre de demandes <sup>(1)</sup>					
Nombre total de femelles déclarées par demande de producteur <sup>(2)</sup>	10-20 <sup>(3)</sup>				
	21-50				
	51-100				
	101-500				
	501-1 000				
	+ 1 000				
Nombre de primes demandées	Total				
	dont avec prime supplémentaire <sup>(4)</sup>				

<sup>(1)</sup> Par exemple dans une exploitation mixte comportant des brebis non laitières, et des chèvres, un «1» doit figurer dans les colonnes «brebis non-laitières» et «chèvres» (y compris la colonne «total femelles») et un «0» dans la colonne «brebis laitières». Une valeur inférieure à la somme des trois autres chiffres de la ligne peut par conséquent figurer dans la colonne «total femelles».

<sup>(2)</sup> La ligne à utiliser (taille du troupeau) est fonction du total de femelles. Dans les lignes de cette rubrique, le chiffre de la colonne «total femelles» doit être égal à la somme du nombre de brebis non laitières, de brebis laitières et de chèvres des trois colonnes précédentes.

<sup>(3)</sup> En application du règlement (CE) n° 2529/2001, il n'est pas possible d'introduire une demande portant sur moins de dix brebis et/jou chèvres.

<sup>(4)</sup> Conformément à l'article 4 du règlement en vigueur (zones défavorisées).

## ANNEXE III

**Paievements de primes à la brebis et à la chèvre**

État membre: .....

Année: .....

Date: .....

Date limite de transmission: 31 juillet de chaque année

Type de femelles		Brebis non laitières	Brebis laitières	Chèvres	Total femelles
Nombre de primes payées	Avec prime supplémentaire <sup>(1)</sup>				
	Sans prime supplémentaire				
Total					

<sup>(1)</sup> Conformément à l'article 4 du règlement en vigueur (zones défavorisées).

## ANNEXE IV

**Fonctionnement de la réserve nationale**

État membre: .....

Année: .....

Date: .....

Date limite de transmission: 30 avril de chaque année

Transferts de droits pendant l'année en cours		Nombre de droits à la prime
a) Bilan de la réserve nationale au début de l'année en cours (= fin de la campagne précédente)		
Cédés sans compensation à la réserve nationale	b) À la suite d'un transfert de droits sans transfert d'exploitation	
	c) Provenant de droits à la prime non utilisés (utilisation insuffisante)	
	d) Total = (b) + (c)	
e) Droits alloués		
f) Droits alloués aux producteurs de régions défavorisées		
g) Bilan de la réserve nationale à la fin de l'exercice en cours = (a) + (d) - (e)		

## ANNEXE V

**Périodes et délais concernant les transferts de droits et la présentation des demandes de prime**

État membre: .....

Année: .....

Date: .....

Date limite de transmission: 30 avril de chaque année

	Date initiale	Date finale
Délai pour le transfert permanent des droits	XXXXX	
Délai pour la cession temporaire des droits	XXXXX	
Période de demande des droits provenant de la réserve nationale		
Délai d'attribution des droits provenant de la réserve nationale	XXXXX	
Période de demande de la prime		
Période de rétention		

## ANNEXE VI

## Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 2700/93	Présent règlement
—	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 2
—	Article 3
Article 1 <sup>er</sup> bis, paragraphes 1 et 2	Article 4
Article 3	Article 7
Article 4, paragraphe 2	Article 8
Article 1 <sup>er</sup> bis, paragraphe 6	Article 22
Article 2	Article 9
Annexe I	Annexe II
Annexe II	—
—	Annexe III
—	Annexe IV
Règlement (CEE) n° 3567/92	Présent règlement
Article 6	Article 10
Article 6 bis	Article 11
Article 7	Article 12
Article 9	Article 13
Article 10	Article 14
Article 11	Article 15
Article 12	Article 16
—	Article 17
Article 15	Article 18
Règlement (CEE) n° 2814/90	Présent règlement
Tous les articles	—
Règlement (CEE) n° 2385/91	Présent règlement
Article 3, paragraphes 1, 2 et 3	Article 5
Règlement (CEE) n° 2230/92	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 6
Règlement (CE) n° 2738/1999	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 3 et annexe I
Règlement (CE) n° 2467/98	Présent règlement
Annexe I	Annexe I

**RÈGLEMENT (CE) N° 2551/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2001.

Il est applicable du 26 décembre 2001 au 8 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 21 décembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 26 décembre 2001 au 8 janvier 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	17,31	11,39	50,86	20,03
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	14,01	—	14,38	13,82
Maroc	20,73	15,13	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	18,63	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 2552/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil <sup>(3)</sup> porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation et d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 2551/2001 de la Commission <sup>(4)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(6)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2001. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillet uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.<sup>(4)</sup> Voir page 118 du présent Journal officiel.<sup>(5)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.<sup>(6)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2553/2001 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2001****rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

97 <sup>(6)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2413/2001 de la Commission <sup>(7)</sup>.vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

considérant ce qui suit:

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil <sup>(3)</sup> porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation et d'adaptation desdits contingents.(3) Le règlement (CE) n° 2551/2001 de la Commission <sup>(4)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 2413/2001 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.<sup>(4)</sup> Voir page 118 du présent Journal officiel.<sup>(5)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.<sup>(6)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 326 du 11.12.2001, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2554/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 2001**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2102/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 21 décembre 2001, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2102/2001, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 21 décembre 2001 et avant le 15 janvier 2002, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 283 du 27.10.2001, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006**

(2001/926/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté et la République islamique de Mauritanie ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie <sup>(1)</sup>.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 31 juillet 2001.
- (3) Par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006.
- (4) Pour assurer la continuation des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le nouveau protocole soit appliqué dans les plus brefs délais. Pour cette raison, les deux parties ont paraphé un

accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire, du protocole paraphé, à partir du 1<sup>er</sup> août 2001.

- (5) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006 est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

*Article 2*

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

Catégories de pêche	État membre	Tonneaux de jauge brut (TJB)	Nombre de navires utilisables
Crustacés sauf langoustes	Espagne	4 364	
	Italie	1 091	
	Portugal	545	

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 23.12.1996, p. 20.

Catégories de pêche	État membre	Tonneaux de jauge brut (TJB)	Nombre de navires utilisables
Merlu noir	Espagne	8 500	
Démersaux autres que merlu noir engins autres que chalut	Espagne	1 300	
	Portugal	2 000	
Démersaux — chalut	Espagne	4 000	
Céphalopodes	Espagne		50
	Italie		5
Langoustes	Portugal	200	
Thoniers senneurs	Espagne		18
	France		18
Thoniers canneurs Palangriers de surface	Espagne		20
	Portugal		3
	France		8
Pélagiques			15

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

#### Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. NEYTS-UYTTEBROECK

**ACCORD****sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006***A. Lettre de la Communauté européenne*

Monsieur,

Me référant au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006, paraphé à Bruxelles le 31 juillet 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté européenne est prête à appliquer ce protocole à titre provisoire, à partir du 1<sup>er</sup> août 2001, en attendant son entrée en vigueur, à condition que la République islamique de Mauritanie soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, conformément à l'article 3 du protocole, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole sera effectué au plus tard le 31 décembre 2001. La Communauté s'efforcera cependant, dans la mesure du possible, de raccourcir ce délai.

Je vous saurais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre sur une telle application provisoire et marquer votre accord sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil de l'Union européenne*

*B. Lettre du gouvernement de la République islamique de Mauritanie*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006, paraphé à Bruxelles le 31 juillet 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté européenne est prête à appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> août 2001, en attendant son entrée en vigueur, à condition que la République islamique de Mauritanie soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, conformément à l'article 3 du protocole, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole sera effectué au plus tard le 31 décembre 2001. La Communauté s'efforcera cependant, dans la mesure du possible, de raccourcir ce délai.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre sur une telle application provisoire et marquer votre accord sur son contenu.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie*

---

**PROTOCOLE****fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006***Article 1*

À partir du 1<sup>er</sup> août 2001 et pour une période de cinq ans, les possibilités de pêche prévues à l'article 5 de l'accord sont fixées dans les fiches techniques du présent protocole.

*Article 2*

1. Pour la période d'application du présent protocole, la contrepartie financière globale visée à l'article 7 de l'accord est fixée annuellement à 86 millions d'euros (dont 82 millions d'euros de compensation financière et 4 millions d'euros pour les appuis financiers repris à l'article 5 du présent protocole).

2. L'affectation de la compensation financière globale relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Mauritanie.

*Article 3*

1. Le montant de la compensation financière globale est versé sur un compte de la Banque centrale de Mauritanie ouvert auprès d'un organisme financier désigné par la Mauritanie.

2. Le paiement relatif à la première année de la compensation financière globale prévu à l'article 2, paragraphe 1, est exécuté au plus tard le 31 décembre 2001. Les paiements annuels pour les années ultérieures sont effectués au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

*Article 4*

Un examen périodique de l'état des ressources est effectué au sein de la commission mixte sur base des données scientifiques disponibles.

En fonction de l'état des ressources halieutiques, les possibilités de pêche visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être ajustées après accord des deux parties et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans ce cas, la compensation financière globale visée à l'article 2 est adaptée proportionnellement d'un commun accord.

Pendant la durée du présent protocole, la Commission et les autorités mauritaniennes prendront toutes les dispositions utiles afin d'évaluer l'état de la ressource de céphalopodes dans la zone de pêche mauritanienne. À cet effet, il est institué un groupe de travail scientifique conjoint qui se réunira sous l'égide du CNROP, de manière régulière et au moins une fois par an. Ce groupe sera composé de scientifiques choisis d'un commun accord par les deux parties.

Les deux parties, sur la base des conclusions du groupe de travail scientifique et à la lumière des meilleurs avis scientifiques disponibles, se consulteront au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de coopération, dans le courant du deuxième semestre 2003, afin d'adapter, le cas

échéant et d'un commun accord, les possibilités et conditions de pêche de la catégorie céphalopodes. La décision d'une révision éventuelle sera prise au plus tard le 31 décembre 2003.

Les deux parties s'engagent à décider la composition du groupe des scientifiques avant le 31 décembre 2001. Elles prévoient également une réunion de la Commission mixte dans les meilleurs délais afin de définir les actions nécessaires au processus de réexamen ainsi qu'un échéancier précis.

*Article 5*

Sur le montant des appuis financiers prévus à l'article 2, paragraphe 1, les actions suivantes seront financées selon la répartition ci-dessous:

- a) Appui à la recherche destiné à améliorer les connaissances halieutiques, le suivi de l'évolution de l'état des ressources dans la zone de pêche de la Mauritanie, ainsi que le fonctionnement du CNROP et l'amélioration des conditions sanitaires dans le domaine des pêches, pour un montant de 800 000 euros par an;
- b) Appui à la surveillance des pêches, destiné à financer les frais de fonctionnement de la DSPCM et éventuellement la mise en place de nouveaux moyens de surveillance pour un montant de 1,5 million d'euros par an;
- c) Appui institutionnel à la formation maritime visant le développement et le renforcement des capacités humaines, pour un montant de 300 000 euros par an;
- d) Appui institutionnel au développement des statistiques de pêches pour un montant de 50 000 euros par an;
- e) Appui institutionnel au sauvetage en mer pour un montant de 50 000 euros par an;
- f) Appui institutionnel au système de gestion des licences de pêche, pour un montant de 50 000 euros par an;
- g) Appui à la gestion des marins pour un montant de 50 000 euros par an;
- h) Frais d'organisation et de participation à des séminaires et réunions internationales pour un montant de 400 000 euros par an;
- i) Appui au développement de la pêche artisanale pour un montant de 800 000 euros par an.

Ces actions, ainsi que les montants annuels qui leur sont attribués, sont décidés par le ministère qui en informe la Commission. Ces montants annuels sont versés, la première année, au plus tard le 31 décembre 2001, sur un compte de la Banque centrale de Mauritanie ouvert auprès d'un organisme financier désigné par la Mauritanie, et à la date d'anniversaire du protocole pour les années suivantes.

*Article 6*

Le ministère transmet à la délégation, au plus tard trois mois après la date anniversaire d'application du présent protocole, un rapport annuel sur la mise en œuvre des actions, sur les résultats obtenus, ainsi que sur d'éventuelles difficultés constatées.

La Commission se réserve le droit de demander aux autorités nationales compétentes tout renseignement complémentaire sur ces résultats et, le cas échéant, de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective de ces actions, après consultation avec les autorités mauritaniennes dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de coopération.

*Article 7*

Au cas où la Commission omettrait d'effectuer les paiements annuels prévus à l'article 2 du présent protocole, la Mauritanie se réserve le droit de suspendre l'application de l'accord de coopération.

*Article 8*

Les deux parties encouragent la coopération dans le domaine de la pêche. Elles favorisent l'intégration des intérêts des secteurs privés des deux parties par le biais d'entreprises conjointes, et d'autres formes de partenariat pour l'exploitation

des ressources halieutiques et pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

*Article 9*

Les armateurs communautaires sont propriétaires de la totalité des captures autorisées de leurs navires et décident librement de leur commercialisation. Toutefois, les deux parties engagent leurs opérateurs respectifs concernés par la commercialisation des produits de la pêche à établir une concertation permanente, afin d'éviter toute concurrence de nature à déstabiliser le marché. Les armateurs s'efforcent d'utiliser les services portuaires et autres de la Mauritanie.

*Article 10*

Les armateurs communautaires ont le libre choix des représentants de leurs navires, étant entendu que ces représentants doivent être de nationalité mauritanienne.

Les noms et adresses de ces représentants sont obligatoirement communiqués au ministère.

*Article 11*

Le présent protocole et ses annexes entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à sa mise en œuvre.

Ils sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> août 2001.

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 1

CATÉGORIE DE PÊCHE: NAVIRES DE PÊCHE AUX CRUSTACÉS À L'EXCEPTION DE LA LANGOUSTE

## 1. Zone de pêche

## 1.1. au nord du parallèle 19° 21 N, à l'extérieur de la zone délimitée par les points suivants:

20° 46,3 N	17° 03 W
20° 40 N	17° 07,5 W
20° 05 N	17° 07,5 W
19° 35,5 N	16° 47 W
19° 28 N	16° 45 W
19° 21 N	16° 45 W

## 1.2. au sud du parallèle 19° 21 N, à l'ouest de la ligne des 6 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.

## 2. Engin autorisé: Chalut de fond à la crevette

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

## 3. Maillage minimal autorisé: 50 mm

## 4. Repos biologique: deux mois: septembre et octobre

Les deux parties pourront décider, d'un commun accord dans le cadre de la Commission mixte, la possibilité d'ajuster, d'augmenter ou de réduire la durée de cette période de repos biologique.

## 5. Captures accessoires: 20 % de poissons et 15 % de céphalopodes

## 6. Tonnage autorisé/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Tonnage autorisé (TJB) par an	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Redevances en euros par TJB par an	355	358	361	364	367

## 7. Observations: -/-

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 2

CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS <sup>(1)</sup> ET PALANGRIERS DE FOND DE PÊCHE AU MERLU NOIR

## 1. Zone de pêche

## 1.1. Au nord du parallèle 19° 15,6 N, à l'ouest de la ligne joignant les points suivants:

20° 46,3 N	17° 03 W
20° 36 N	17° 11 W
20° 36 N	17° 36 W
20° 03 N	17° 36 W
19° 45,7 N	17° 03 W
19° 29 N	16° 51,5 W
19° 15,6 N	16° 51,5 W
19° 15,6 N	16° 49,6 W

## 1.2. Au sud du parallèle 19° 15,6 N, jusqu'au parallèle 17° 50 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

## 1.3. Au sud du parallèle 17° 50 N, à l'ouest de la ligne des 12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

## 2. Engins autorisés:

- palangre de fond
- chalut de fond pour merlus

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

## 3. Maillage minimal autorisé: 70 mm pour le chalut

## 4. Repos biologique: deux mois: septembre-octobre

Les deux parties pourront décider, d'un commun accord dans le cadre de la Commission mixte, la possibilité d'ajuster, d'augmenter ou de réduire la durée de cette période de repos biologique.

## 5. Captures accessoires: 25 % de poissons pour les chalutiers et 50 % de poissons pour les palangriers de fond, 0 % de céphalopodes et 0 % de crustacés

## 6. Tonnage autorisé/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Tonnage autorisé (TJB) par an	8 500	8 500	8 500	8 500	8 500
Redevances en euros par TJB par an	154	159	163	167	172

## 7. Observations:

<sup>(1)</sup> Cette catégorie exclut tout chalutier congélateur.

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 3

CATÉGORIE DE PÊCHE: NAVIRES DE PÊCHE DES ESPÈCES DEMERSALES AUTRES QUE LE MERLU NOIR AVEC DES  
ENGINS AUTRES QUE LE CHALUT

1. Zone de pêche
  - 1.1. Au nord du parallèle 19° 48,5 N, à partir de 3 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris
  - 1.2. Au sud du parallèle 19° 48,5 N et jusqu'au parallèle 19° 21 N, à l'ouest du méridien 16° 45 W
  - 1.3. Au sud du parallèle 19° 21 N, à partir de 3 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.
2. Engins autorisés: <sup>(1)</sup>
  - palangre,
  - filet maillant fixe dont les caractéristiques sont une chute maximale de 7 m et une longueur maximale de 100. Les filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments en polyamide sont autorisés,
  - ligne à la main,
  - nasse,
  - senne pour la pêche d'appâts.
3. Maillage minimal autorisé: 120 mm pour le filet maillant
4. Repos biologique: Deux mois: septembre et octobre
 

Les deux parties pourront décider, d'un commun dans le cadre de la Commission mixte, la possibilité d'ajuster, d'augmenter ou de réduire la durée de cette période de repos biologique.
5. Captures accessoires: 0 % de céphalopodes et 0 % de crustacés
6. Tonnage autorisé/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Tonnage autorisé (TJB) par an	3 300	3 300	3 300	3 300	3 300
Redevances en euros par TJB par an	174	178	182	186	190
Redevances en euros par TJB par an	259	263	267	271	275

## 7. Observations:

<sup>(1)</sup> L'engin de pêche à utiliser est à notifier lors de la demande de licence.

Les filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments en polyamide sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas interdits dans la législation communautaire ou dans celle d'un des États membres.

La senne ne sera utilisée que pour la pêche des appâts à utiliser pour la pêche à la ligne ou aux nasses.

L'utilisation de la nasse est autorisée pour un maximum de 7 navires d'un tonnage individuel inférieur à 80 TJB.

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 4

CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS POISSONNIERS CONGÉLATEURS PÊCHANT DES ESPÈCES DÉMERSALES

## 1. Zone de pêche

## 1.1. Au nord du parallèle 19° 15,6 N, à l'ouest de la ligne joignant les points suivants:

20° 46,3 N	17° 03 W
20° 36 N	17° 11 W
20° 36 N	17° 36 W
20° 03 N	17° 36 W
19° 45,7 N	17° 03 W
19° 29 N	16° 51,5 W
19° 15,6 N	16° 51,5 W
19° 15,6 N	16° 49,6 W

## 1.2. Au sud du parallèle 19° 15,6 N, jusqu'au parallèle 17° 50 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

## 1.3. Au sud du parallèle 17° 50 N, à l'ouest de la ligne des 12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

## 2. Engin autorisé: chalut

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

## 3. Maillage minimal autorisé: 70 mm

## 4. Repos biologique: deux mois: septembre et octobre

Les deux parties pourront décider, d'un commun accord dans le cadre de la Commission mixte, la possibilité d'ajuster, d'augmenter ou de réduire la durée de cette période de repos biologique.

## 5. Captures accessoires: 10 % dont au maximum, 5 % de crevettes, 5 % de calamars et de seiches (0 % de poulpes)

## 6. Tonnage autorisé/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Tonnage autorisé (TJB) par an	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Redevances en euros par TJB par an	203	207	211	215	219

## 7. Observations: -/-

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 5

## CATÉGORIE DE PÊCHE: CÉPHALOPODES

1. Zone de pêche: Identique à celle prévue par la réglementation mauritanienne pour les navires nationaux

Au nord du parallèle 19° 15,6 N, à l'extérieur de la zone délimitée par les points suivants:

20° 46,3 N	17° 03 W
20° 40 N	17° 07,5 W
19° 57 N	17° 07,5 W
19° 28,2 N	16° 48 W
19° 18,5 N	16° 48 W
19° 18,5 N	16° 40,5 W
19° 15,6 N	16° 38 W

Au sud du parallèle 19° 15,6 N et jusqu'au parallèle 17° 50 N, à l'ouest des 9 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

Au sud du parallèle 17° 50 N, à l'ouest des 6 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

2. Engin autorisé: chalut de fond

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

3. Maillage minimal autorisé: 70 mm

4. Repos biologique: deux mois: septembre et octobre

Les deux parties pourront décider, d'un commun accord dans le cadre de la Commission mixte, la possibilité d'ajuster, d'augmenter ou de réduire la durée de cette période de repos biologique.

5. Captures accessoires: -/-

6. Tonnage autorisé/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Tonnage autorisé (TJB) par an <sup>(1)</sup>	16 500	16 500	16 500	16 500	16 500
Nombre de navires	55	55	55	55	55
Redevances en euros par TJB par an	447	450	453	456	459

7. Observations:

<sup>(1)</sup> Le tonnage autorisé (TJB) peut varier d'un maximum de 2 %.

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 6

CATÉGORIE DE PÊCHE: LANGOUSTES

1. Zone de pêche
  - 1.1. au nord de 19° 21 N: 20 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris
  - 1.2. au sud de 19° 21 N: 15 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.
2. Engin autorisé: casier
3. Maillage minimal autorisé: -/-
4. Repos biologique: deux mois: septembre et octobre

Les deux parties pourront décider, d'un commun accord dans le cadre de la Commission mixte, la possibilité d'ajuster, d'augmenter ou de réduire la durée de cette période de repos biologique.

5. Captures accessoires: 0 %
6. Tonnage autorisé/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Tonnage autorisé (TJB) par an	200	200	200	200	200
Redevances en euros par TJB par an	315	321	327	333	339

7. Observations: -/-

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 7

## CATÉGORIE DE PÊCHE/THONIERS SENNEURS CONGÉLATEURS

1. Zone de pêche
  - 1.1. au nord de 19° 21 N: 30 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris;
  - 1.2. au sud de 19° 21 N: 30 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.
2. Engin autorisé: senne
3. Maillage minimal autorisé: normes recommandées par l'ICCAT
4. Repos biologique: -/-
5. Captures accessoires: 0 %
6. Nombre de navires/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Nombre de navires autorisés à pêcher	36	36	36	36	36
Avance en euros par navire par an	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250

7. Observations: -/-

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 8

## CATÉGORIE DE PÊCHE: THONIERS CANNEURS ET PALANGRIERS DE SURFACE

1. Zone de pêche
  - 1.1. au nord de 19° 21 N: 15 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris;
  - 1.2. au sud de 19° 21 N: 12 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.
2. Engins autorisés: Canne et palangre de surface
3. Maillage minimal autorisé: -/-
4. Repos biologique: -/-
5. Captures accessoires: 0 %
6. Nombre de navires/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Nombre de navires autorisés à pêcher	31	31	31	31	31
Avance en euros par navire par an	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

7. Observations:
 

Pêche à l'appât vivant

  - 7.1. Zone de pêche autorisée pour la pêche à l'appât vivant:
 

Au nord du parallèle 19° 48,5 N, à partir de 3 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris

Au sud du parallèle 19° 48,5 N et jusqu'au parallèle 19° 21 N, à l'ouest du méridien 16° 45 W

Au sud du parallèle 19° 21 N, à partir de 3 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.
  - 7.2. Maillage minimum autorisé pour la pêche à l'appât vivant: 8 mm
  - 7.3. Dans le respect des recommandations de l'ICCAT et de la FAO en la matière, la pêche des espèces requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requin blanc (*Carcharodon carcharias*), sand tiger shark (*Carcharias taurus*) et tope shark (*Galeorhinus galeus*) est interdite.

## FICHE TECHNIQUE DE PÊCHE N° 9

## CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS CONGÉLATEURS DE PÊCHE PÉLAGIQUE

1. Zone de pêche
  - 1.1. au nord du parallèle 19° 21 N: à l'extérieur de la zone délimitée par les points suivants:
 

20° 46,3 N	17° 03 W
20° 36 N	17° 11 W
20° 36 N	17° 24,1 W
19° 57 N	17° 24,1 W
19° 45,7 N	17° 03 W
19° 29 N	16° 51,5 W
19° 21 N	16° 45 W
  - 1.2. au sud du parallèle 19° 21 N jusqu'au parallèle 17° 50 N à 13 milles à partir de la laisse de basse mer.
  - 1.3. au sud du parallèle 17° 50 N jusqu'au parallèle 16° 04 N à 12 milles à partir de la laisse de basse mer.
2. Engin autorisé: Chalut pélagique
3. Maillage minimal autorisé: 40 mm
4. Repos biologique: -/-
5. Captures accessoires: 3 % de poissons, 0 % de céphalopodes et 0 % de crustacés
6. Tonnage autorisé/Nombre de navires/Redevances:

	1.8.2001- 31.7.2002	1.8.2002- 31.7.2003	1.8.2003- 31.7.2004	1.8.2004- 31.7.2005	1.8.2005- 31.7.2006
Nombre de navires autorisés à pêcher simultanément	15	15	15	15	15
Redevance en euros par GT par an	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5

## 7. Observations:

Les navires sont de trois catégories:

- Catégorie 1: tonnage brut inférieur ou égal à 3 000 GT; plafond: 12 500 T/an/nav.
- Catégorie 2: tonnage brut supérieur à 3 000 GT et inférieur ou égal à 5 000 GT; plafond: 17 500 T/an/nav.
- Catégorie 3: tonnage brut supérieur à 5 000 GT et inférieur ou égal à 9 500 GT; plafond: 22 500 T/an/nav.

Au cours de la première année du présent protocole, les deux parties examineront la possibilité d'inclure dans le cadre de cet accord de coopération les navires d'un tonnage supérieur à 9 500 GT, qui ont déjà pêché dans la ZEE mauritanienne avant le 31 juillet 2001.

La décision sera prise sur base de l'état des stocks, de leur exploitation rationnelle, des caractéristiques techniques des navires, de l'historique de ces navires dans la ZEE mauritanienne, et prenant en considération les bénéfices pour la Mauritanie de l'introduction de ces navires dans la zone.

## ANNEXE I

**CONDITIONS D'EXERCICES DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE DES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA MAURITANIE**

## CHAPITRE I

## DOCUMENTATION REQUISE POUR LA DEMANDE DE LICENCE

1. Lors de la première demande de licence de chaque navire, la Commission soumet au ministère un formulaire de demande de licence complété pour chaque navire demandeur de licence selon le modèle figurant en appendice 1 de la présente annexe. Les informations concernant le nom du navire, son tonnage en tonneaux de jauge brute (TJB), son numéro d'immatriculation externe, son indicatif radio, sa puissance motrice, sa longueur hors tout et son port d'attache, sont conformes à celles contenues dans le fichier des navires de pêche de la Communauté.
2. De même, lors de la première demande de licence, l'armateur est tenu d'accompagner sa demande:
  - d'une copie authentifiée par l'État membre du certificat de jauge établissant le tonnage du navire exprimé en TJB,
  - d'une photographie en couleur récente et certifiée représentant le navire de vue latérale dans son état actuel. Les dimensions minimales de cette photographie sont de 15 cm × 10 cm.
3. Toute modification de tonnage d'un navire entraîne l'obligation pour l'armateur du navire concerné de transmettre une copie authentifiée par l'État membre du nouveau certificat de jauge ainsi que la transmission des pièces ayant justifié cette modification, notamment la copie de la demande introduite par l'armateur à ses autorités compétentes, l'accord de ces autorités et le détail des transformations réalisées.

De même, une nouvelle photographie est à remettre, en cas de changement dans la structure ou l'aspect extérieur du navire.
4. Les demandes de licences de pêche ne sont introduites que pour les navires pour lesquels les documents requis conformément aux points 1, 2 et 3 ont été transmis.
5. D'ici la fin de 2003, les parties s'engagent, dans le cadre de la Commission mixte, à remplacer dans le présent protocole toute référence en TJB en GT et à adapter, en conséquence, toutes les dispositions ainsi affectées. Ce remplacement sera précédé des consultations techniques appropriées entre les parties.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DEMANDE, À LA DÉLIVRANCE ET À LA VALIDITÉ DES LICENCES

**1. Éligibilité à la pêche**

- 1.1. Tout navire qui souhaite exercer une activité de pêche dans le cadre du présent accord doit être éligible à la pêche en zone de pêche de Mauritanie.
- 1.2. Pour qu'un navire soit éligible, l'armateur, le capitaine et le navire lui-même ne doivent pas être interdits d'activité de pêche en Mauritanie. Ils doivent être en situation régulière vis-à-vis de l'administration mauritanienne, en ce sens qu'ils doivent s'être acquittés de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche en Mauritanie dans le cadre des accords de pêche conclus avec la Communauté.

**2. Demandes de licences**

- 2.1. Pour les licences applicables aux chalutiers congélateurs de pêche pélagique la Commission soumet les demandes au ministère au moins 8 jours avant le début des opérations de pêche, accompagnées des documents justifiant les caractéristiques techniques. Pour tout autre type de licence, la Commission soumet trimestriellement au ministère, les listes des navires qui demandent à exercer leurs activités de pêche dans les limites fixées, par catégorie de pêche, dans les fiches techniques du protocole, au moins 30 jours avant le début de la période de validité des licences demandées. Ces listes sont accompagnées des preuves des paiements. Les demandes de licences non parvenues dans les délais ci-dessus ne sont pas traitées.
- 2.2. Ces listes indiquent clairement, par catégorie de pêche, le tonnage, le nombre de navires ainsi que, pour chaque navire, les principales caractéristiques, y compris les engins de pêche, le montant des redevances, les frais d'observation scientifique dus pour la période concernée et le nombre de marins mauritaniens.

Une liste additionnelle indique les modifications des données concernant des navires qui sont intervenues, soit depuis la transmission du formulaire de demande de licence, soit depuis la dernière demande de licence de ces navires. Toute modification concernant les informations en provenance du fichier des navires de pêche de la Communauté ne pourra être effectuée qu'après mise à jour de ce fichier.

- 2.3. Un fichier contenant toutes les informations nécessaires à l'établissement des licences de pêche, y compris les éventuelles modifications des données des navires est également joint à la demande de licence sous un format compatible avec les logiciels utilisés au ministère.
- 2.4. Les demandes de licences ne sont recevables que pour les navires éligibles et ayant accompli toutes les formalités prévues aux points 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.5. Dans le souci de faciliter les contrôles aux entrées et sorties, les navires bénéficiant de licences de pêche dans les pays de la sous-région peuvent mentionner sur la demande de licence le pays, l'espèce ou les espèces et la durée de validité de leurs licences.

### 3. Délivrance des licences

- 3.1. Le ministère délivre les licences des navires, après encaissement des paiements les concernant, tels que spécifiés au chapitre IV, au moins 10 jours avant le début de validité des licences. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas des navires pélagiques. Les licences sont disponibles auprès des services du ministère à Nouadhibou ou à Nouakchott.
- 3.2. Les licences sont établies conformément aux données contenues dans les fiches techniques du protocole. Elles mentionnent, en outre, la durée de validité, les caractéristiques techniques du navire, le nombre de marins mauritaniens et les références des paiements des redevances.
- 3.3. Les licences de pêche ne peuvent être délivrées que pour les navires ayant accompli toutes les formalités nécessaires à la délivrance des licences.
- 3.4. Les demandes de licences qui n'ont pas été honorées par la Mauritanie font l'objet d'une notification à la délégation. Le cas échéant, un avoir sur les paiements éventuels les concernant, après couverture du solde éventuel des amendes restant dues, est fourni par le ministère.

### 4. Validité et utilisation des licences

- 4.1. La licence n'est valable que pour la période couverte par le paiement de la redevance, ainsi que pour la zone de pêche, les engins et la catégorie de pêche qui sont précisés sur ladite licence.

Les licences sont délivrées pour des périodes de 3, 6 ou 12 mois. Elles sont renouvelables.

Pour les chalutiers pélagiques, les licences peuvent être mensuelles.

Pour déterminer la validité des licences, on se réfère aux périodes annuelles ainsi définies:

première période: du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 décembre 2001

deuxième période: du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002

troisième période: du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2003

quatrième période: du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004

cinquième période: du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005

sixième période: du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 juillet 2006.

Aucune licence ne peut débiter au cours d'une période annuelle et finir au cours de la période annuelle suivante.

- 4.2. Chaque licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable; toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par les autorités compétentes de l'État du pavillon, et sur demande de la Commission, la licence d'un navire est remplacée, dans les meilleurs délais, par une licence pour un autre navire appartenant à la même catégorie de pêche, sans que le tonnage autorisé pour celle-ci ne soit dépassé.
- 4.3. La licence à remplacer est remise au ministère qui délivre la nouvelle licence.
- 4.4. Les ajustements des montants payés qui s'avèrent nécessaires en cas de désistement antérieur au premier jour de la validité de la licence et en cas de transfert de licence, sont effectués avant la délivrance de la licence de substitution.
- 4.5. La licence doit être détenue à tout moment à bord du navire bénéficiaire et présentée, lors de tout contrôle, aux autorités habilitées à cet effet.

## CHAPITRE III

### REDEVANCES

1. Les redevances sont calculées pour chaque navire sur la base des taux annualisés fixés dans les fiches techniques du protocole. Dans le cas des licences trimestrielles ou semestrielles, les redevances sont calculées pro rata temporis et majorées de 3 % ou 2 % respectivement.
2. Elles sont payables pour des périodes multiples du trimestre, à l'exception de périodes plus courtes prévues par le présent accord ou découlant de son application pour lesquelles elles sont payables au prorata de la validité effective de la licence.

3. Un trimestre correspond à l'une des périodes de trois mois débutant soit le 1<sup>er</sup> octobre, soit le 1<sup>er</sup> janvier, soit le 1<sup>er</sup> avril, soit le 1<sup>er</sup> juillet, à l'exception de la première période du protocole débutant le 1<sup>er</sup> août 2001.

#### CHAPITRE IV

##### MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Les paiements s'effectuent en euros comme suit:
  - a) pour les redevances;
    - par virement sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie, en faveur du Trésor de la Mauritanie
  - b) pour les frais d'observation scientifique;
    - par virement sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie, en faveur du ministère
  - c) pour les amendes;
    - par virement sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie, en faveur du Trésor de la Mauritanie
2. Les montants visés au point 1 sont considérés comme effectivement encaissés si le Trésor ou le ministère en donnent confirmation, sur la base de notifications de la Banque centrale de Mauritanie.

#### CHAPITRE V

##### COMMUNICATION DES DONNÉES RELATIVES AUX CAPTURES

1. La durée de la marée d'un navire de la Communauté est définie comme suit:
  - soit la période qui s'écoule entre une entrée et une sortie de la zone de pêche mauritanienne,
  - soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la zone de pêche mauritanienne et un transbordement,
  - soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la zone de pêche mauritanienne et un débarquement en Mauritanie.
2. **Journal de pêche**
  - 2.1. Les capitaines des navires sont tenus d'inscrire quotidiennement toutes les opérations spécifiées dans le journal de pêche, dont le modèle est joint à l'appendice 2 de la présente annexe. Ce document doit être rempli lisiblement et signé par le capitaine du navire. Pour les navires pêchant des espèces hautement migratrices les dispositions du chapitre XIV de cette annexe sont d'application.
  - 2.2. Un journal de pêche qui présente des omissions ou des informations non conformes est considéré comme non tenu.
  - 2.3. À la fin de chaque marée, l'original du journal de pêche doit être remis par le capitaine du navire directement à la surveillance. L'armateur est tenu de transmettre une copie de ce journal à la délégation.
  - 2.4. Le non-respect de l'une des dispositions prévues aux points 2.1, 2.2 et 2.3 entraîne, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne, la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.
3. **Journal de pêche annexe**
  - 3.1. Les capitaines des navires sont tenus de remplir le journal de pêche annexe dont le modèle est joint en appendice 3 de la présente annexe. Il doit être rempli lors du débarquement ou transbordement lisiblement et signé par le capitaine du navire.
  - 3.2. À la fin de chaque débarquement, l'armateur transmet l'original du journal de pêche annexe, par courrier, à la surveillance, dans un délai ne dépassant pas 30 jours.
  - 3.3. À la fin de chaque transbordement autorisé, l'armateur remet immédiatement l'original du journal de pêche annexe à la surveillance.
  - 3.4. Le non-respect des dispositions prévues aux points 3.1, 3.2 et 3.3 entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.

#### 4. Déclaration des captures trimestrielles

- 4.1. La Commission notifie au ministère, avant la fin du troisième mois de chaque trimestre, les quantités capturées, au cours du trimestre précédent, par tous les navires de la Communauté.
- 4.2. Les données notifiées sont mensuelles et ventilées notamment par type de pêche, pour tous les navires et pour toutes les espèces.

#### 5. Fiabilité des données

Les informations contenues dans les documents visés aux points 1, 2, 3 et 4 doivent refléter la réalité de la pêche pour qu'elles puissent constituer l'une des bases du suivi de l'évolution des ressources halieutiques.

### CHAPITRE VI

#### CAPTURES ACCESSOIRES

1. Les pourcentages de captures accessoires fixés dans les fiches techniques du protocole sont déterminés, à tout moment de la pêche, en fonction du poids total des captures, conformément à la réglementation mauritanienne.
2. Tout dépassement des pourcentages de captures accessoires autorisés est sanctionné conformément à la réglementation mauritanienne et peut conduire à l'interdiction définitive de toutes les activités de pêche en Mauritanie pour les contrevenants, aussi bien les capitaines que les navires.
3. La détention de langouste à bord des navires autres que les langoustiers caseyeurs est interdite et est sanctionnée conformément à la réglementation mauritanienne.

### CHAPITRE VII

#### DÉBARQUEMENTS EN MAURITANIE

Les navires ne seront pas astreints au débarquement des produits de la pêche exception faite des débarquements obligatoires prévus ci-dessous:

Des débarquements obligatoires de captures sont prévus dans le cadre de la catégorie 4: chalutiers démersaux, selon le schéma suivant:

- 1<sup>re</sup> année du protocole: 8 opérations de débarquements
- 2<sup>e</sup> année du protocole: 11 opérations de débarquements
- 3<sup>e</sup> année du protocole: 14 opérations de débarquements
- 4<sup>e</sup> année du protocole: 17 opérations de débarquements
- 5<sup>e</sup> année du protocole: 20 opérations de débarquements.

#### Conditions générales et incitations financières

1. Les débarquements se font au port mauritanien de Nouadhibou. L'armateur qui débarque choisit la date de débarquement. Il en informe les autorités portuaires mauritaniennes par télécopieur, soixante-douze heures avant l'arrivée prévue au port, en indiquant son estimation de la quantité totale à débarquer. Les autorités portuaires confirment, par le même moyen au consignataire ou à l'armateur, dans un délai de vingt-quatre heures, que les opérations de débarquement se dérouleront dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée au port. Dans le cas où les autorités portuaires ne donnent pas la confirmation demandée dans le délai prévu, l'obligation de débarquement est considérée comme accomplie pour le navire concerné.
2. La durée des opérations de débarquement ne dépassera pas vingt-quatre heures après l'arrivée du navire au port. Si ce délai n'est pas respecté, le navire est en droit de quitter le port et l'obligation de débarquement est considérée comme accomplie pour ce navire. Un certificat équivalent à celui prévu au point 3 doit être remis au capitaine.
3. À la fin des opérations de débarquement, les autorités portuaires compétentes remettent au capitaine un certificat de débarquement.
4. Si le nombre de débarquements prévus au présent protocole n'est pas atteint à la fin du troisième trimestre d'une année en cours, lors de la demande de licences pour le quatrième trimestre, la Commission communique au ministère la liste des navires qui devront débarquer au courant de ce trimestre.
5. Si un navire repris dans la liste visée au point 4 est dans l'impossibilité de débarquer, il peut soit reporter son débarquement à une prochaine marée, soit se faire remplacer par un autre navire pêchant dans la même catégorie. L'information à ce sujet est immédiatement transmise à la Commission qui la communique sans délai au ministère.

6. Le navire qui ne respecte pas le point de sortie et qui n'a pas accompli son obligation de débarquer est sanctionné conformément aux modalités prévues au chapitre I de l'annexe II du présent protocole.
7. Les marins pêcheurs bénéficient d'un régime de libre transit avec «livret maritime».
8. Les navires de la Communauté qui débarquent à Nouadhibou bénéficient d'une réduction sur la redevance de la licence pour la période au cours de laquelle le débarquement a lieu. Le taux de cette réduction est de 25 % du coût de la licence en cours.
9. Modalités d'application: Les copies du ou des certificats de débarquement concernant les opérations effectuées par un navire sont transmises à la délégation. Lors d'une nouvelle demande de licence dudit navire, la délégation communique au ministère les copies des certificats accompagnés d'une demande de réduction de la redevance. Sauf avis contraire du ministère, la réduction est automatiquement appliquée au montant de la redevance pour la nouvelle licence.

Avant la fin du premier semestre d'application du présent protocole, le ministère communique à la délégation les informations suivantes:

- les conditions générales de débarquement y compris les charges portuaires,
- les établissements agréés conformément à la réglementation communautaire applicable en la matière,
- les entrepôts sous douane,
- la taille maximale et le nombre de navires qui peuvent y avoir accès,
- les conditions et la capacité de stockage des produits congelés (- 22 °C), réfrigérés et frais,
- les moyens et fréquence des transports en vue de l'acheminement des produits de la pêche vers les marchés extérieurs,
- les conditions et prix moyens d'approvisionnement (carburants, vivres, etc.),
- l'indicatif radio, les numéros de téléphone, de télécopieur et de télex ainsi que les horaires de fonctionnement des bureaux des autorités portuaires,
- toute autre information susceptible de faciliter les opérations de débarquement.

#### Conditions fiscales et financières

Le navire communautaire débarquant à Nouadhibou est exempté de tout impôt ou taxe d'effet équivalent autre que les taxes et frais portuaires qui, dans les mêmes conditions, sont appliquées aux navires mauritaniens.

Le produit de la pêche bénéficie d'un régime économique sous douane conformément à la législation mauritanienne en vigueur. Par conséquent, il est exonéré de toute procédure et droit de douane ou taxe d'effet équivalent lors de son entrée dans le port mauritanien ou de son exportation, et est considéré comme marchandise en «transit temporaire» («dépôt temporaire»).

L'armateur décide de la destination de la production de son navire. Celle-ci peut être transformée, stockée en régime sous douane, vendue en Mauritanie ou exportée (en devises).

Les ventes en Mauritanie, destinées au marché mauritanien, sont assujetties aux mêmes taxes et prélèvements que ceux appliqués aux produits de pêche mauritaniens.

Les bénéfices peuvent être exportés sans charges supplémentaires (exonération de droits de douane et de taxes d'effet équivalent).

En dehors des navires concernés par l'obligation de débarquer du présent protocole, les navires débarquant en Mauritanie sur une base volontaire bénéficieront d'un traitement favorable.

### CHAPITRE VIII

#### EMBARQUEMENT DES MARINS MAURITANIENS

1. Chaque navire de la Communauté embarque obligatoirement à bord, pendant la durée effective de la marée, des marins mauritaniens, y compris les officiers, les officiers-stagiaires et l'observateur scientifique, en nombre au moins égal à:
  - 1.1. — 4 marins pour les navires d'un tonnage inférieur à 200 TJB,
    - 5 marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 200 TJB et inférieur à 250 TJB,
    - 6 marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 250 TJB et inférieur à 300 TJB,
    - 7 marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 300 TJB et inférieur à 350 TJB,
    - pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 350 TJB un nombre de marins équivalent à 35 % de l'équipage avec un minimum de 7 marins.

- 1.2. Les armateurs s'efforceront d'embarquer des marins mauritaniens supplémentaires.
- 1.3. Les armateurs choisissent librement les marins, officiers et officiers-stagiaires mauritaniens à embarquer sur leurs navires.
2. Les contrats de travail des marins sont conclus en Mauritanie entre les armateurs ou leurs représentants et les marins. Ces contrats incluent le régime de sécurité sociale applicable aux intéressés, qui couvre entre autres l'assurance-vie et les risques d'accident et de maladie.
3. Les conditions de rémunération ne peuvent être inférieures à celles applicables aux équipages des navires mauritaniens. Dans un souci de non-discrimination, la rémunération convenue est versée en fonction des dispositions des contrats de travail.
4. Les armateurs des navires de la Communauté sont tenus d'assurer aux marins, officiers et officiers-stagiaires mauritaniens les mêmes conditions d'embarquement et de leur confier des tâches équivalentes à celles respectivement réservées aux autres marins, officiers et officiers-stagiaires.
5. Le marin doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si le marin ne se présente pas aux date et heure prévues pour l'embarquement, le navire est en droit de quitter le port mauritanien muni d'une attestation d'absence du marin délivrée par la surveillance.

L'armateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que son navire embarque le nombre de marins requis par le présent protocole, au plus tard lors de la marée suivante.

6. Les armateurs communiquent semestriellement, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au ministère, la liste par navire des marins mauritaniens embarqués.  
  
Le cas échéant, la délivrance de la licence est suspendue dans l'attente de cette communication.
7. Le non-respect de l'une des dispositions prévues au point 1 sera sanctionné conformément à la réglementation mauritanienne et pourra entraîner la suspension ou le retrait définitif de la licence en cas de récidives.

## CHAPITRE IX

### VISITES TECHNIQUES

1. Une fois par an, ainsi que suite à des modifications de son tonnage ou de changements de catégorie de pêche impliquant l'utilisation de types d'engins de pêche différents, tout navire de la Communauté doit se présenter au port de Nouadhibou afin de se soumettre aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Ces inspections s'effectuent obligatoirement dans un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port.  
  
Par dérogation au premier alinéa, les modalités pour les visites techniques des navires thoniers, des palangriers de surface et des chalutiers congélateurs de pêche pélagique sont fixées aux chapitres XIV et XV de la présente annexe.
2. À l'issue de la visite technique, une attestation est délivrée au capitaine du navire pour une validité égale à la licence et prolongée de facto pour les navires renouvelant leur licence dans l'année. Toutefois la validité maximale ne peut dépasser un an. Cette attestation doit en permanence être détenue à bord.
3. La visite technique sert à contrôler la conformité des caractéristiques techniques et des engins à bord et à vérifier que les dispositions concernant l'équipage mauritanien sont remplies.
4. Les frais afférents aux visites sont à la charge des armateurs et sont déterminés selon le barème fixé par la réglementation mauritanienne. Ils ne peuvent être supérieurs aux montants payés normalement par les autres navires pour les mêmes services.
5. Le non-respect des dispositions prévues aux points 1 et 2 entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.

## CHAPITRE X

### IDENTIFICATION DES NAVIRES

1. Les marques d'identification de tout navire de la Communauté doivent être conformes à la réglementation communautaire en la matière. Cette réglementation doit être communiquée au ministère avant la mise en vigueur du présent protocole. Toute modification de celle-ci doit être notifiée au ministère au moins 30 jours avant son entrée en vigueur.
2. Tout navire qui procède au camouflage de ses marques d'identification extérieures s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE XI

## SUSPENSION OU RETRAIT DE LICENCES

Si une suspension ou un retrait définitif de licence sont décidés par les autorités mauritaniennes, en application du présent protocole et de la réglementation mauritannienne, à l'égard d'un navire de la Communauté, le capitaine de ce navire est tenu de cesser ses activités de pêche et de regagner le port de Nouadhibou. À son arrivée au port de Nouadhibou, il est tenu de transmettre l'original de sa licence aux autorités compétentes. Dès l'accomplissement des formalités exigées, le ministère informe la Commission de la levée de la suspension et la licence est restituée.

## CHAPITRE XII

## AUTRES INFRACTIONS

1. Sauf dans les cas explicitement prévus par le présent protocole, toutes les autres infractions sont sanctionnées conformément à la réglementation mauritannienne.
2. Pour les infractions de pêche graves et très graves, telles que définies par la réglementation mauritannienne, le ministère se réserve le droit d'interdire provisoirement ou définitivement toutes les activités de pêche en Mauritanie aux navires, aux capitaines et, le cas échéant, aux armateurs concernés.

## CHAPITRE XIII

## AMENDES

Le montant de l'amende appliquée à un navire de la Communauté est déterminé à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévus par la réglementation mauritannienne. Ce montant est arrêté conformément à la procédure prévue au chapitre VII, point 3 de l'annexe II.

## CHAPITRE XIV

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES PÊCHANT LES ESPÈCES HAUTEMENT MIGRATRICES

## (THONIERS ET PALANGRIERS DE SURFACE)

1. Par dérogation aux dispositions de l'annexe I, chapitres I et II, les licences des thoniers senneurs sont délivrées pour des périodes de 12 mois.

La licence originale doit être conservée en permanence à bord du navire et présentée à toute réquisition des autorités compétentes mauritanniennes.

Toutefois, dès réception de la notification du paiement de l'avance adressée par la Commission aux autorités mauritanniennes, celles-ci inscrivent le navire concerné sur la liste des navires autorisés à pêcher qui est transmise aux autorités de contrôle mauritanniennes. D'autre part, dans l'attente de la réception de l'original de la licence, une copie par télécopieur de la licence déjà établie peut être délivrée pour être détenue à bord du navire.

2. Avant de recevoir sa licence, chaque navire se soumet aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Par dérogation aux dispositions du chapitre IX de la présente annexe, ces inspections peuvent se faire dans un port étranger à convenir. L'ensemble des frais liés à cette inspection est à la charge de l'armateur.
3. La redevance à la charge des armateurs est fixée à 25 euros par tonne pêchée dans la zone de pêche de la Mauritanie.
4. Les licences sont délivrées après versement, par virement sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie en faveur du Trésor de la Mauritanie, d'une somme forfaitaire correspondant à l'avance indiquée dans les fiches techniques du protocole.
5. Les navires sont astreints à tenir un journal de bord, selon le modèle ICCAT joint en appendice 4 de la présente annexe, pour chaque période de pêche passée dans les eaux mauritanniennes. Il est rempli même en cas d'absence de captures.

Pour les périodes pour lesquelles un navire visé au premier alinéa ne s'est pas trouvé dans les eaux mauritanniennes, il est tenu de remplir le journal de bord visé ci-dessus avec la mention «Hors ZEE Mauritanie».

Les journaux de bord visés au présent point sont transmis aux autorités mauritanniennes dans le délai de 15 jours ouvrables après leur arrivée dans un port.

Copie de ces documents est adressée aux instituts scientifiques visés au point 6, troisième alinéa.

6. La Mauritanie établit le décompte des redevances dues au titre de l'année calendaire écoulée sur la base des déclarations de captures par navire communautaire et de toute autre information détenue par elle.

Ce décompte est communiqué à la Commission avant le 31 mars pour l'année écoulée, qui le transmet avant le 15 avril simultanément aux armateurs et aux autorités nationales des États membres concernés.

Dans le cas où les armateurs contestent le décompte présenté par la Mauritanie, ils peuvent consulter les instituts scientifiques compétents pour la vérification des données des captures tels que l'Institut français de recherche pour le développement (IRD), l'Institut océanographique espagnol (IEO) et l'Institut portugais de recherche maritime (IPIMAR) puis se concertent avec les autorités mauritaniennes pour établir le décompte définitif avant le 15 mai de l'année en cours. En l'absence d'observation des armateurs à cette date, le décompte établi par la Mauritanie est considéré comme définitif. Les États membres transmettent à la Commission le décompte définitif relatif à leur propre flotte.

Chaque éventuel paiement additionnel par rapport à l'avance est effectué par les armateurs aux services mauritaniens des pêches au plus tard le 31 mai de la même année.

Toutefois, si le décompte définitif est inférieur au montant de l'avance visée au point 4, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

7. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II, chapitre I, les navires sont astreints, dans les 3 heures après chaque entrée et sortie de zone à communiquer directement aux autorités mauritaniennes, prioritairement par télécopieur, et, à défaut, par radio leur position et les captures détenues à bord.

Le numéro du télécopieur et la fréquence radio sont communiqués par la surveillance.

Une copie des communications par télécopieur ou de l'enregistrement des communications radio est conservée par les autorités mauritaniennes et les armateurs jusqu'à l'approbation par chacune des deux parties du décompte définitif des redevances visé au point 6.

8. Par dérogation aux dispositions du chapitre VIII de la présente annexe, les thoniers senneurs s'efforcent d'embarquer au moins un marin mauritanien par navire et les thoniers canneurs embarquent obligatoirement trois marins mauritaniens par navire, y compris les officiers, officiers-stagiaires et l'observateur scientifique pendant la durée effective de la marée.
9. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II, chapitre V, point 1, les thoniers senneurs, sur demande des autorités mauritaniennes et de commun accord avec les armateurs concernés, peuvent embarquer à bord pour une période convenue un observateur scientifique par navire.

## CHAPITRE XV

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHALUTIERS CONGÉLATEURS DE PÊCHE PÉLAGIQUE

1. La licence de pêche doit être placée à bord de chaque navire. Si, pour des raisons pratiques, l'original de la licence n'a pu être acheminé vers le navire, la détention à bord d'une copie ou d'une télécopie suffira.
2. Par dérogation aux dispositions du chapitre IX de la présente annexe, les inspections préalables des navires auront lieu en Europe. Les frais de voyage et de séjour de deux personnes qui seront désignées par le ministère pour effectuer ces inspections seront à la charge des armateurs.
3. La redevance, incluant toutes les taxes nationales et locales, à caractère fiscal, ainsi que le plafond de captures par type de navire sont indiquées dans les fiches techniques du protocole.

Pour toute tonne pêchée en plus du plafond fixé par type de navire, un paiement de 19 euros sera effectué par les armateurs au profit du Trésor public mauritanien. Les décomptes de captures seront arrêtés d'un commun accord au plus tard un mois après la fin de chaque année.

Les paiements des redevances ainsi que des éventuels montants additionnels sont effectués sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie en faveur du Trésor de la Mauritanie.

4. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II, chapitre I, tous les navires communiqueront à la surveillance la date et l'heure ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans/de la zone de pêche mauritanienne: 12 heures à l'avance pour les entrées et 24 heures à l'avance pour les sorties.

5. Par dérogation aux dispositions du chapitre VIII de la présente annexe, les navires devront embarquer, pour les trois premières années du protocole, des marins mauritaniens à raison d'un minimum de:
  - 5, dont un observateur scientifique, à bord de chaque navire dont l'effectif total de l'équipage est inférieur ou égal à 30 membres,
  - 6, dont un observateur scientifique, à bord de chaque navire dont l'effectif total de l'équipage est supérieur à 30 membres.

Pour les deux dernières années du protocole, ces chiffres seront majorés de un.

6. Les armateurs prendront les dispositions utiles pour l'acheminement, à leurs frais, des marins et observateurs scientifiques mauritaniens.
  7. Au moins quinze transbordements seront effectués par an dans les eaux territoriales mauritaniennes dans le respect de la procédure inscrite à l'annexe II, chapitre III du protocole.
  8. En cas de délit constaté à l'occasion d'un contrôle, le capitaine devra signer le procès verbal. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II, chapitre VII, point 2, le navire pourra ainsi continuer sa pêche. Les armateurs contacteront sans délai le ministère pour parvenir à une solution concernant ce délit. Si la question n'est pas réglée dans les 72 heures, un cautionnement bancaire devra être mis en place par les armateurs pour couvrir les amendes éventuelles.
-

## Appendice 1

**Accord de pêche Mauritanie-Communauté européenne**

## DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE

## I. DEMANDEUR

1. Nom de l'armateur: .....
2. Nom de l'association ou du représentant de l'armateur: .....
3. Adresse de l'association ou du représentant de l'armateur: .....
4. Téléphone: ..... Fax: ..... Télex: .....
5. Nom du capitaine: ..... Nationalité: .....

## II. NAVIRE ET SON IDENTIFICATION

1. Nom du navire: .....
2. Nationalité du pavillon: .....
3. Numéro d'immatriculation externe: .....
4. Port d'attache: .....
5. Année et lieu de construction: .....
6. Indicatif d'appel radio: ..... Fréquence d'appel radio: .....
7. Nature de la coque: Acier  Bois  Polyester  Autre

## III. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET ARMEMENT

1. Longueur H.T.: ..... Largeur: .....
2. Tonnage (exprimé en TJB): .....
3. Puissance du moteur principal en C.V.: ..... Marque: ..... Type: .....
4. Type de navire: ..... Catégorie de pêche: .....
5. Engins de pêche: .....
6. Effectif total de l'équipage à bord: .....
7. Mode de conservation à bord: Frais  Réfrigération  Mixte  Congélation
8. Capacité de congélation par 24 heures (en tonnes): .....
9. Capacité des cales: ..... Nombre: .....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur .....

\_\_\_\_\_







## ANNEXE II

## COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## Chapitre I

## ENTRÉES ET SORTIES DE LA ZONE DE PÊCHE DE LA MAURITANIE

1. À l'exception des navires thoniers, des palangriers de surface et des chalutiers congélateurs de pêche pélagique, les navires de la Communauté opérant dans le cadre du présent accord doivent obligatoirement entrer et sortir de la zone de pêche de la Mauritanie par l'un des deux points de passage suivants, en présence de la surveillance:
  - point de passage nord, défini par les coordonnées: 20° 40 N — 17° 04 W
  - point de passage sud, défini par les coordonnées: 16° 20 N — 16° 40 W
2. Les armateurs communiquent à la surveillance les entrées et les sorties de leurs navires de la zone de pêche de la Mauritanie par télex, télécopie ou courrier aux numéros (télex et télécopieur) et adresse repris en appendice 1 de la présente annexe.

Toute modification des numéros de communication et d'adresses sera notifiée à la délégation dans un délai de 15 jours avant son entrée en vigueur.
3. Les communications visées au point 2 ci-dessus s'effectuent de la manière suivante:
  - a) *les entrées*

Celles-ci doivent être notifiées au moins 24 heures à l'avance et les informations suivantes doivent être fournies:

    - la position du navire lors de la communication,
    - le point de passage à l'entrée,
    - le jour, la date et l'heure de passage à ce point,
    - les captures par espèce détenues à bord au moment de la communication, pour les navires qui ont indiqué antérieurement la possession d'une licence de pêche pour une autre zone de pêche de la sous-région. Dans ce cas, la surveillance aura accès au journal de pêche relatif à cette autre zone de pêche et la durée du contrôle pourra dépasser le délai prévu au point 5 du présent chapitre.
  - b) *les sorties*

Celles-ci doivent être notifiées au moins 48 heures à l'avance pour le point de passage nord et au moins 72 heures à l'avance pour le point de passage sud, et les informations suivantes doivent être fournies:

    - la position du navire lors de la communication,
    - le point de passage à la sortie,
    - le jour, la date et l'heure de passage à ce point,
    - les captures, par espèce, détenues à bord au moment de la communication.
4. Avant chaque entrée ou sortie, les navires se mettent sur la fréquence de la surveillance au moins 6 heures avant l'heure prévue dans la notification.
5. Les opérations de contrôle ne devraient pas, dans les cas normaux, durer plus d'une heure pour les entrées et plus de trois heures pour les sorties
6. En cas de retard ou d'absence de la surveillance, les navires peuvent poursuivre leur route, passés les délais visés au point 5.

En cas de retard ou d'absence des navires, la surveillance peut considérer la notification d'entrée ou de sortie comme nulle, passés les délais visés au point 5.
7. En cas d'entrées ou de sorties massives, les opérations de contrôles sont accélérées.
8. Le non-respect des dispositions prévues aux points 1 à 6 ci-dessus entraîne les sanctions suivantes:
  - a) *pour la première fois*:
    - le navire est dérouté,
    - la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor,
    - le navire paie une amende égale au minimum de la fourchette prévue par la réglementation mauritanienne;

b) pour la deuxième fois:

- le navire est dérouté,
- la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor,
- le navire paie une amende conforme à la réglementation mauritanienne,
- la licence est annulée pour le reliquat de sa période de validité;

c) pour la troisième fois:

- le navire est dérouté,
- la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor,
- la licence est retirée définitivement,
- le capitaine et le navire sont interdits d'activité en Mauritanie.

## Chapitre II

### PASSAGE INOFFENSIF

Lorsque les navires de pêche de la Communauté exercent leur droit de passage inoffensif et de navigation dans la zone de pêche de la Mauritanie conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et des législations nationales et internationales en la matière, ils doivent maintenir tous les engins de pêche dûment arrimés à bord, de sorte qu'ils ne puissent être immédiatement utilisables.

## Chapitre III

### TRANSBORDEMENTS

1. Les transbordements des captures des navires de la Communauté s'effectuent en rade des ports mauritaniens.
2. Tout navire de la Communauté qui désire effectuer un transbordement des captures se soumet à la procédure prévue aux points 3 et 4 ci-dessous.
3. Les armateurs de ces navires notifient à la surveillance, au moins 24 heures à l'avance, par les moyens de communication prévus au point 2 du chapitre I de la présente annexe les informations suivantes:
  - le nom des navires de pêche devant transborder,
  - le nom du cargo transporteur,
  - le tonnage par espèce à transborder,
  - le jour, la date et l'heure du transbordement.
4. Le transbordement est considéré comme une sortie de la zone de pêche de la Mauritanie. Les navires doivent donc remettre à la surveillance les originaux du journal de pêche et du journal de pêche annexe et notifier leur intention, soit de continuer la pêche, soit de sortir de la zone de pêche de la Mauritanie.
5. Toute opération de transbordement des captures non visée aux points 1 à 4 ci-dessus est interdite dans la zone de pêche de la Mauritanie. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur.

## Chapitre IV

### INSPECTION ET CONTRÔLE

1. Les capitaines des navires de la Communauté, permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des missions de tout fonctionnaire de la Mauritanie chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.  
La présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.  
À l'issue de chaque inspection et contrôle, une attestation est délivrée au capitaine du navire.
2. La partie communautaire s'engage à maintenir le programme spécifique de contrôle dans les ports communautaires. Des résumés des rapports des contrôles effectués sont transmis périodiquement au ministère.

## Chapitre V

## OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES MAURITANIENS À BORD DES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Il est établi un système d'observation à bord des navires de la Communauté.

1. Tout navire de la Communauté détenteur d'une licence en zone de pêche de Mauritanie, à l'exception des thoniers senners, embarque à son bord un observateur scientifique mauritanien. Dans tous les cas, il ne peut être embarqué qu'un seul observateur scientifique à la fois par navire.

Le ministère communique à la Commission, chaque trimestre, avant la délivrance des licences, la liste des navires désignés pour embarquer un observateur scientifique.

2. La durée de l'embarquement d'un observateur scientifique à bord d'un navire est d'une marée. Cependant, sur demande explicite du ministère, cet embarquement peut être étalé sur plusieurs marées en fonction de la durée moyenne des marées prévues pour un navire déterminé. Cette demande est formulée par le ministère lors de la communication du nom de l'observateur scientifique désigné pour embarquer sur le navire en question.

De même, en cas de marée écourtée, l'observateur scientifique peut être amené à effectuer une nouvelle marée sur le même navire.

3. Le ministère informe la Commission des noms des observateurs scientifiques désignés, munis des documents requis, au minimum sept jours ouvrables avant la date prévue pour leur embarquement.
4. Tous les frais liés aux activités des observateurs scientifiques, y inclus le salaire, les émoluments, les indemnités de l'observateur scientifique sont à la charge du ministère. En cas d'embarquement ou de débarquement de l'observateur scientifique à partir d'un port étranger, les frais de voyage, ainsi que les indemnités journalières sont à la charge de l'armateur, jusqu'à l'arrivée de l'observateur à bord du navire ou au port mauritanien.
5. Les capitaines des navires désignés pour accueillir un observateur scientifique à bord prennent toutes les dispositions pour faciliter l'embarquement et le débarquement de l'observateur scientifique.

Les conditions de séjour à bord de l'observateur scientifique sont celles des officiers du navire.

L'observateur scientifique dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le capitaine lui donne accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses fonctions, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, c'est-à-dire, au journal de pêche, au journal de pêche annexe et au livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches d'observation.

6. L'embarquement ou le débarquement de l'observateur scientifique s'effectue en général dans les ports mauritaniens au début de la première marée, suivant la notification de la liste des navires désignés, notification qui doit intervenir 20 jours avant le début de la marée.

Les armateurs notifient au ministère, par les moyens de communication cités au chapitre I de la présente annexe, dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, les dates et le port prévus pour l'embarquement de l'observateur scientifique.

7. L'observateur scientifique doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si l'observateur scientifique ne se présente pas aux date et heure prévues pour l'embarquement, le navire est en droit de quitter le port mauritanien muni d'une attestation d'absence d'observateur scientifique délivrée par la surveillance.
8. Les armateurs contribuent aux frais d'observation scientifique à raison de 3,5 euros par tonneau de jauge brute par trimestre et par navire. Cette contribution est payable en même temps que les redevances et en sus de celles-ci.

Pour les navires pélagiques, indépendamment de la présence à bord des observateurs scientifiques, les armateurs paient une contribution aux frais d'observateurs scientifiques de 350 euros par mois et par navire.

9. Le non-respect par l'armateur des dispositions ci-dessus relatives à l'observateur scientifique entraîne la suspension automatique de la licence jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.
10. L'observateur scientifique doit posséder:
  - une qualification professionnelle,
  - une expérience adéquate en matière de pêche, et
  - une connaissance approfondie des dispositions du présent protocole et de la réglementation mauritanienne en vigueur.

11. L'observateur scientifique veille au respect des dispositions du présent protocole par les navires de la Communauté opérant dans la zone de pêche de la Mauritanie.  
Il fait un rapport à ce sujet. En particulier, il:
  - observe les activités de pêche des navires,
  - vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche,
  - procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques,
  - fait le relevé des engins de pêche et des maillages des filets utilisés,
  - vérifie les données figurant dans le journal de pêche.
12. Toutes les tâches d'observation sont limitées aux activités de pêche et aux activités connexes régies par le présent protocole.
13. L'observateur scientifique:
  - prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,
  - utilise les instruments et procédures de mesures agréées pour le mesurage des maillages des filets utilisés dans le cadre du présent accord,
  - respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous les documents appartenant audit navire.
14. À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur scientifique établit un rapport selon le modèle figurant en appendice 2 de la présente annexe. Il le signe en présence du capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur scientifique.
15. Les autorités qui reçoivent les rapports des observateurs scientifiques ont l'obligation d'en vérifier dans les plus brefs délais le contenu et les conclusions.

Si les autorités compétentes constatent que des infractions ont été commises, elles prennent les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative contre les personnes physiques ou morales responsables. Les procédures ouvertes doivent être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction ou à produire des effets proportionnés à la gravité de l'infraction, de façon à décourager efficacement d'autres infractions de même nature.

Si le port de débarquement est situé dans un État membre autre que celui du pavillon, le premier informe l'État membre du pavillon des mesures prises.

## Chapitre VI

### SYSTÈME D'OBSERVATION MUTUELLE DES CONTRÔLES À TERRE

Les deux parties décident de mettre en place un système d'observation mutuelle des contrôles à terre, visant à améliorer l'efficacité du contrôle.

#### 1. Objectifs

Assister aux contrôles et aux inspections effectués par les services nationaux de contrôle afin d'assurer le respect des dispositions du présent protocole.

#### 2. Statut des observateurs

Les autorités compétentes de chaque partie contractante désignent leur observateur et en notifient le nom à l'autre partie contractante.

L'observateur doit posséder:

- une qualification professionnelle,
- une expérience adéquate en matière de pêche, et
- une connaissance approfondie des dispositions de l'accord et du présent protocole.

Lorsque l'observateur assiste aux inspections, celles-ci sont menées par les services nationaux de contrôle et il ne peut, de sa propre initiative, exercer les pouvoirs d'inspection conférés aux fonctionnaires nationaux.

Lorsqu'il accompagne les fonctionnaires nationaux, l'observateur a accès aux navires, locaux et documents qui font l'objet d'une inspection par ces fonctionnaires.

### 3. Tâches des observateurs

L'observateur accompagne les services nationaux de contrôle dans leurs visites dans les ports, à bord des navires à quai, les centres de vente aux enchères publiques, les magasins des mareyeurs, les entrepôts frigorifiques et autres locaux reliés aux débarquements et stockages du poisson avant la première vente sur le territoire où a lieu la première mise sur le marché.

L'observateur établit et soumet un rapport tous les 4 mois concernant les contrôles auxquels il a assisté. Ce rapport est adressé aux autorités compétentes. Une copie est fournie par ces autorités à l'autre partie contractante.

### 4. Mise en œuvre

L'autorité compétente de contrôle d'une partie contractante communique par écrit à l'autre partie contractante, au cas par cas, les missions d'inspection qu'elle a décidé d'effectuer dans son port avec un préavis de 10 jours.

L'autre partie contractante notifie, avec un préavis de 5 jours, son intention d'envoyer un observateur.

La durée de la mission de l'observateur ne devrait pas dépasser 15 jours.

### 5. Confidentialité

L'observateur respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord des navires et autres installations, ainsi que la confidentialité de tous les documents auxquels il a accès.

L'observateur ne communique les résultats de ses travaux qu'à ses autorités compétentes.

### 6. Localisation

Le présent programme s'applique aux ports communautaires de débarquement et aux ports mauritaniens.

### 7. Financement

Chaque partie contractante prend en charge tous les frais de son observateur y compris ceux du déplacement et du séjour.

## Chapitre VII

### PROCÉDURE EN CAS D'ARRAISONNEMENT ET D'APPLICATION DE SANCTIONS

#### 1. Transmission de l'information

Le ministère informe la délégation, dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement et de toute application de sanction d'un navire de pêche de la Communauté, intervenu dans la zone de pêche de la Mauritanie, et transmet un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont conduit à cet arraisonnement.

#### 2. Procès-verbal d'arraisonnement

Le capitaine du navire doit, après le constat consigné dans le procès-verbal dressé par l'autorité mauritanienne chargée de la surveillance, signer ce document.

Cette signature ne préjuge pas les droits et les moyens de défense que le capitaine peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.

Le capitaine doit conduire son navire au port de Nouadhibou. Dans les cas d'infraction mineure, la surveillance peut autoriser le navire incriminé à continuer ses activités de pêche.

#### 3. Règlement de l'arraisonnement

- 3.1. Conformément au présent protocole et à la réglementation mauritanienne, les infractions peuvent se régler soit par voie transactionnelle, soit par voie judiciaire.
- 3.2. En cas de procédure transactionnelle, le montant de l'amende appliquée est déterminé à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévus par la réglementation mauritanienne.
- 3.3. Au cas où l'affaire n'a pu être réglée par la procédure transactionnelle, et qu'elle est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire en euros égale à la contre-valeur du maximum de la fourchette prévue par la réglementation mauritanienne est déposée par l'armateur auprès d'une banque désignée par le ministère.
- 3.4. La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée par le ministère dès que la procédure se termine sans condamnation. De même, en cas de condamnation conduisant à une amende inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué par le ministère.

- 3.5. La mainlevée du navire est obtenue pour le navire, et son équipage est autorisé à quitter le port:
- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle,
  - soit dès le dépôt de la caution bancaire visée au point 3.3 ci-dessus et son acceptation par le ministère, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire.

#### Chapitre VIII

##### REJETS EN MER

Les deux parties examinent la problématique des rejets en mer effectués par les navires de pêche et étudient les voies et moyens de leur valorisation.

#### Chapitre IX

##### LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE

En vue de prévenir et de lutter contre les activités de pêche illicite dans la zone de pêche de la Mauritanie qui nuisent à la politique de gestion des ressources halieutiques, les deux parties sont convenues de procéder à des échanges réguliers d'informations sur ces activités.

En plus des mesures que les deux parties appliquent sur la base de leur réglementation en vigueur, elles se consultent sur les actions additionnelles à prendre séparément ou conjointement. À cet effet, elles renforcent leur coopération visant notamment la lutte contre les activités de pêche illicite.

---

##### *Appendice 1*

#### **ACCORD DE PÊCHE MAURITANIE-COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

##### **COORDONNÉES DE LA SURVEILLANCE**

1. Adresse: Boîte postale (BP) 260 Nouadhibou  
Mauritanie
2. Téléphone: (222) 574 57 01/574 56 26
3. Fax: (222) 574 63 12/574 90 94
4. E-mail: dspcm@toptechnology.mr

---

## Appendice 2

## Accord de pêche Mauritanie-Communauté européenne

## RAPPORT DE L'OBSERVATEUR SCIENTIFIQUE

Nom de l'observateur: .....
-----------------------------

Navire: ..... Nationalité: .....
Numéro et port d'immatriculation: .....
Distinctif: ....., tonnage: ..... GT, Puissance: ..... cv .....
Licence: ..... n°: ..... Type: .....
Nom du capitaine: ..... Nationalité: .....

Embarquement de l'observateur: Date: ....., Port: .....
Débarquement de l'observateur: Date: ....., Port: .....

Technique de pêche autorisée: .....
Engins utilisés: .....
Maillage et/ou dimensions: .....
Zones de pêche fréquentées: .....
Distance de la côte: .....
Nombre de marins mauritaniens embarqués: .....
Déclaration de l'entrée: ... / ... / ... et de sortie ... / ... / ... de la zone de pêche

Estimation de l'observateur	
Production globale (kg): .....	, déclarée sur JP/JB: .....
Captures accessoires: espèces .....	, Taux estimé: ..... %
Rejets: Espèces: .....	, Quantité (kg): .....

Espèces retenues						
Quantité (kg)						
Espèces retenues						
Quantité (kg)						

Constatations relevées par l'observateur:		
Nature de la constatation	date	position

Observations de l'observateur (généralités): .....

.....

.....

.....

Fait à ....., le .....

Signature de l'observateur .....

Observations du capitaine .....

.....

.....

.....

Copie du rapport reçu le ..... Signature du capitaine: .....

Rapport transmis à .....

Qualité: .....

